



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
17 juin 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Troisièmes rapports périodiques des États parties

Lituanie*

* Le présent rapport est distribué sans avoir fait l'objet d'un contrôle de rédaction formel.
Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement lituanien, voir CEDAW/C/LTU/1, que le
Comité a examiné à sa vingt-troisième session. Pour le deuxième rapport périodique soumis par le
Gouvernement lituanien, voir CEDAW/C/LTU/2, que le Comité a examiné à sa vingt-troisième
session.



Gouvernement de la République de Lituanie

Résolution n° 1497 du 25 novembre 2004

Relative à l'approbation du rapport conformément à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Vilnius

Concernant l'application du point 562 des Mesures pour la mise en oeuvre du Programme 2001-2004 du Gouvernement de la République de Lituanie, approuvé par sa résolution n° 1196 du 4 octobre 2001 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 89-3015, 2001) et du point b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*Valstybės žinios* n° 21-549, 1996), ratifiée par la résolution du Seimas de la République de Lituanie n° I-1035 du 10 septembre 1995 « Relative à la ratification de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (*Valstybės žinios* n° 76-1764, 1995), le Gouvernement de la République de Lituanie décide :

1. D'approuver le Troisième rapport établi conformément à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en Lituanie (annexée).
2. De charger le Ministère des affaires étrangères de présenter, selon une procédure prescrite, le rapport au Secrétaire général des Nations Unies.

Algirdas Brazauskas
Premier Ministre par intérim

Antanas Valionis
Ministre des Affaires étrangères par intérim

Approuvé par la résolution n° 1497 du Gouvernement de la République de Lituanie du 25 novembre 2004

Troisième rapport périodique sur la mise en œuvre en République de Lituanie de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

I. Introduction

1. Le Gouvernement de la République de Lituanie présente le troisième rapport périodique sur la mise en œuvre en Lituanie, de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée la Convention) conformément au point b), paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Le rapport a été préparé conformément aux Directives et aux Recommandations générales concernant l'établissement des rapports approuvées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, applicables à tous les rapports présentés après le 31 décembre 2002. Dans le rapport figurent les informations présentées conformément aux remarques de conclusion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Lituanie, examiné par le Comité à sa vingt-troisième session, tenue du 12 au 30 juin 2000 à New York, ainsi qu'un examen des progrès accomplis par la République de Lituanie dans la mise en œuvre de la Convention de 2000 à 2004.

2. Le projet de rapport a été présenté aux ONG de la Lituanie et il leur a été donné la possibilité de formuler des remarques et des observations.

II. Information conformément aux articles de la Convention

Article premier

3. L'article 2 de la loi de la République de Lituanie sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (n° VIII-947 du 1^{er} décembre 1998), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, définit les notions de violation du principe de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes (discrimination) et de harcèlement sexuel. L'article 2 de ladite loi a été amendé le 18 juin 2002 par la définition de la notion de discrimination indirecte. Les modifications de ladite loi ont étendu la notion de violation du principe de l'égalité des droits des deux sexes – désormais sont également considérés comme violation du principe de l'égalité des droits non seulement l'action ou l'inaction, mais aussi la norme juridique ou le critère d'évaluation, qui sont officiellement égaux pour les femmes et les hommes, de même que leur mise en œuvre ou application, une restriction factuelle de l'exercice de droits ou l'octroi de privilèges, de la priorité ou des avantages à l'un des sexes.

4. À compter du 3 juillet 2002, la violation du principe de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes a été définie à l'article 2 2) de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en tant que discrimination directe ou indirecte en raison du sexe de la personne, sauf pour ce qui concerne la protection spéciale des femmes pendant la grossesse, la naissance et l'allaitement; le service

militaire obligatoire prescrit uniquement pour les hommes; l'âge de la retraite différent pour les femmes et les hommes; les prescriptions de sécurité au travail applicables aux femmes visant à protéger la santé des femmes en raison de leurs caractéristiques physiologiques; les travaux spécifiques qui ne peuvent être exécutés que par une personne d'un sexe particulier; les mesures spécifiques temporaires, visant à accélérer la garantie de l'égalité des droits factuels entre les femmes et les hommes et qui doivent être résiliés dès la mise en oeuvre du principe de l'égalité des droits et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes; la procédure et les conditions d'application de certaines pénalités. Il convient de relever que les conditions exclusives pour les femmes qui travaillent, assurant la protection de la maternité, ne sont pas considérées comme de la discrimination.

5. La discrimination indirecte en raison du sexe d'une personne est définie à l'article 2 4) de la loi de la République de Lituanie citée précédemment en tant qu'acte d'omission, une disposition juridique ou un critère d'évaluation qui sont officiellement identiques pour les femmes et les hommes, mais dont la mise en oeuvre ou l'application entraînent une restriction effective de l'exercice de droits, accordant ainsi la priorité ou un traitement préférentiel à l'un des deux sexes.

6. L'article 2 5) de cette loi définit le harcèlement sexuel comme un comportement offensif verbal ou physique de nature sexuelle envers une personne avec qui l'on a des relations professionnelles ou autres rapports de subordination.

7. Les dispositions de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes s'appliquent dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la science, de la protection des consommateurs ainsi qu'en ce qui concerne la publication des avis de vacances de postes ou des possibilités d'éducation. En outre, l'article 8 de la loi interdit dans la publication des vacances de postes ou des possibilités d'éducation de demander aux chercheurs d'emploi des informations sur leur situation de famille, leur âge (sauf dans les cas prévus par la loi), leur vie privée ou leurs projets de famille. La loi oblige les institutions de l'État et l'administration à veiller à ce que des droits égaux pour les femmes et les hommes soient garantis dans tous les actes juridiques élaborés et promulgués par eux, à élaborer et mettre en oeuvre des programmes et des mesures visant à assurer l'égalité des chances dans les domaines relevant de leur compétence. Ainsi, la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes interdit dans tous les domaines la discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes comme des hommes en raison de leur sexe.

8. La supervision de la mise en oeuvre de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est assurée par le Médiateur pour l'égalité des chances. Toute personne physique ou morale a le droit de porter plainte devant le Médiateur pour violation du principe de l'égalité des droits.

9. Le 18 novembre 2003, le Seimas de la République de Lituanie a promulgué la loi sur l'égalité de traitement, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. La discrimination directe et indirecte est définie aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de cette loi de la même manière qu'elle l'est dans la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Il convient de noter que la loi élargit la liste des motifs pour lesquels la discrimination à l'égard des personnes est interdite. La loi établit que la violation du principe de l'égalité de traitement porte sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'invalidité, l'origine raciale ou ethnique, la religion, les croyances ainsi que le harcèlement sexuel.

10. Les notions de discrimination directe et indirecte définies dans la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et dans celle sur l'égalité de traitement sont conformes à la notion de discrimination à l'égard des femmes stipulée dans l'article premier de la Convention. Il n'est pas inutile de relever que le principe de l'égalité de toutes les personnes devant la loi, qui signifie notamment l'interdiction de la discrimination en raison du sexe, est enchâssé dans la Constitution de la République de Lituanie et dans bon nombre de ses autres lois, qui énoncent directement le principe de l'interdiction de la discrimination en raison du sexe.

Article 2

11. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution définit en ces termes le principe général d'égalité « Nul ne verra ses droits limités en aucune façon ni ne jouira de privilèges particuliers en raison de son sexe, sa race, sa nationalité, sa langue, son origine, son statut social, sa religion, ses convictions ou ses opinions. » De 2000 au 30 juin 2004, le Seimas a promulgué un nombre assez important de lois établissant directement le principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe :

11.1 Le Code civil (n° VIII-1864 du 18 juillet 2000), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001; le Code de procédure civile (n° IX-743 du 28 février 2002), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003;

11.2 Le Code de procédure pénale (n° IX-785 du 14 mai 2000), entré en vigueur le 1^{er} mai 2003;

11.3 Le Code pénal (n° VIII-1968 du 26 septembre 2000), entré en vigueur le 1^{er} mai 2003;

11.4 Le Code d'application des sentences (n° IX-994 du 27 juin 2002), entré en vigueur le 1^{er} mai 2003;

11.5 Le Code du travail (n° IX-926 du 4 juin 2002) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003;

11.6 La loi sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail (n° IX-1672 du 1^{er} juillet 2003), entrée en vigueur le 16 juillet 2003;

11.7 La loi sur l'assurance sociale de l'emploi (n° IX-1904 du 16 décembre 2003), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005;

11.8 La loi sur le paiement anticipé des pensions de vieillesse au titre de l'assurance sociale de l'État (n° IX-1828 du 18 novembre 2003), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004;

11.9 La loi sur l'assurance sociale de la maladie et de la maternité (n° IX-110 du 21 décembre 2000), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001;

11.10 La loi sur le cumul de pensions (n° IX-1691 du 4 juillet 2003), entrée en vigueur le 30 juillet 2003;

11.11 La loi portant modification de la loi sur les pensions d'assistance sociale (pensions sociales) (n° IX-1966 du 20 janvier 2004), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004 (l'intitulé de la loi a été modifié pour devenir la loi de la République de Lituanie sur les prestations au titre de l'assistance sociale de l'État);

11.12 La loi sur l'assistance sociale en espèces pour les familles à faible revenu (Personnes vivant seules) (n° IX-1675 du 1^{er} juillet 2003), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004;

11.13 La loi portant modification de la loi sur les prestations de l'État aux familles élevant des enfants (n° IX-2237 du 18 mai 2004), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004 (le titre de la loi a été modifié en loi de la République de Lituanie sur les prestations aux enfants);

11.14 La loi portant modification de la loi sur l'intégration sociale des handicapés (n° IX-2228 du 11 mai 2004), devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2005;

11.15 La loi sur la citoyenneté (n° IX-1078 du 17 septembre 2002), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003;

11.16 La loi portant modification de la loi sur la fonction publique (n° IX-855 du 23 avril 2002), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002;

11.17. La loi portant modification des articles 3, 4, 15, 17, 20, 21, 29, 31, 37, 38 et le chapitre six de la loi sur l'autonomie des administrations locales (n° IX-1764 du 14 octobre 2003), entrée en vigueur le 5 novembre 2003, qui stipule que les décisions prises par les institutions municipales ne doivent pas violer le principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes;

11.18 La loi portant modification de la loi sur les tribunaux (n° IX-732 du 24 janvier 2002), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2002, qui garantit l'égalité devant la loi et les tribunaux, indépendamment du sexe de la personne, de sa race, sa nationalité, sa langue, son origine, son statut social, ses convictions, ses vues ou de toute autre circonstance;

11.19 La loi portant modification de la loi sur le Bureau du Procureur (n° IX-1518 du 22 avril 2003), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003, qui dispose que le Procureur prendra des décisions fondées sur le principe selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi, les autorités publiques et les responsables, indépendamment du statut social ou familial des personnes, de leur fonction officielle, leur occupation, leurs convictions, leur origine, leur sexe, leur race, leur nationalité, leur langue, leur croyance religieuse, leurs vues et leur éducation;

11.20 La loi sur l'approbation du statut des services internes (n° IX-1538 du 29 avril 2003), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003, disposant que tout citoyen de la République de Lituanie a également droit de se faire recruter dans les services internes, le statut du membre du personnel desdits services ne pouvant être limité en raison de son sexe, sa race, sa nationalité, son origine, son statut social et son statut lié aux biens, sa croyance religieuse ou ses vues;

11.21 La loi modifiant la loi sur l'éducation (n° IX-1630 du 23 juin 2003), entrée en vigueur le 28 juin 2003. La loi contenait une disposition énonçant l'égalité des chances entre les personnes indépendamment de leur sexe, leur race, leur nationalité, leur langue, leur origine, leur situation sociale, leur religion, leurs croyances ou convictions;

11.22 La loi sur les principes de base de la politique concernant la jeunesse (n° IX-1871 du 4 décembre 2003), entrée en vigueur le 18 décembre 2003;

11.23 La loi sur l'égalité de traitement (n° IX-1826 du 18 novembre 2003), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et qui interdit toute discrimination directe ou

indirecte fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'invalidité, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances et prévoit les modalités de mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement.

12. La Lituanie continue d'adhérer aux instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Le Seimas a ratifié les textes suivants :

12.1 Le 22 avril 2003 par la loi n° IX-1525 (entrée en vigueur le 21 mai 2003) – le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée;

12.2 Le 30 mars 2004 par la loi n° IX-2086 (entrée en vigueur le 8 mai 2004) – la Convention 156 de l'OIT concernant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ayant des responsabilités familiales de 1981;

12.3 Le 29 juin 2004 par la loi n° IX-2300 (entrée en vigueur le 5 août 2004) – le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée par la Lituanie en 2000. La ratification du Protocole offrira aux citoyens lituaniens victimes de discrimination fondée sur le sexe des possibilités accrues de défendre leurs droits.

a)

13. Le 14 octobre 2003, le Seimas a amendé l'article 4 de la loi sur l'autonomie des administrations locales énonçant le principe selon lequel les décisions adoptées par les autorités locales ou les agents des collectivités locales ne doivent pas porter atteinte à la dignité humaine, aux droits de l'homme et aux libertés ainsi qu'à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. La disposition de la loi explicite le principe énoncé à l'article 29 1) de la Constitution de la République de Lituanie, proclamant l'égalité de toutes les personnes devant la loi, et faisant obligation aux autorités locales et fonctionnaires de l'État responsables de la prise de décision de tenir compte de ce principe lorsqu'ils prennent des décisions concrètes et de ne pas prendre de mesures discriminatoires contre des personnes physiques en raison de leur sexe. En outre, ladite disposition prévoit des possibilités juridiques d'appliquer le principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes au niveau des collectivités locales.

14. La loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes régleme le respect des droits des femmes dans tous les domaines : elle énonce le devoir des autorités publiques de veiller au respect de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans le domaine de leur compétence en matière de réglementation; le devoir des institutions d'éducation, des institutions scientifiques et d'études de veiller au respect de l'égalité des droits pour les femmes et les hommes; le devoir des employeurs de veiller au respect de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes sur le lieu de travail; elle prescrit en outre le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le domaine de la protection des consommateurs et interdit, en matière d'emploi, la discrimination fondée sur l'âge et la situation familiale.

15. La loi sur l'égalité de traitement vise à assurer le respect de l'égalité des droits pour toutes les personnes prévue par la Constitution, pour interdire toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe d'une personne, son orientation sexuelle, sa race ou origine ethnique, sa religion ou ses convictions. La

loi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2005, allonge la liste des motifs pour lesquels la discrimination est interdite et prévoit les recours juridiques en cas de violation des droits de la personne. Aux termes de la loi, toute personne a le droit de s'adresser au Médiateur pour l'égalité des chances pour lui demander d'établir le fait de la discrimination sur les bases prévues par la loi.

16. L'article 5 de la loi sur l'éducation prévoit la préservation de l'égalité des chances et du principe de l'interdiction de la discrimination. Il s'agit d'un des principes de base qui doivent assurer la réglementation optimum et le fonctionnement pratique du système d'éducation.

17. Le principe de l'égalité des sexes est énoncé dans le Code du travail, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Le Code dispose en son article 2 que les relations professionnelles sont régies notamment par le principe suivant : égalité des sujets du droit du travail, indépendamment de leur sexe, leur orientation sexuelle, leur race, leur origine nationale, leur langue, leur citoyenneté et leur statut social, leur religion, leur situation matrimoniale et familiale, leur âge, leurs opinions ou leurs vues, leur affiliation à un parti politique ou une organisation publique, autant de facteurs qui sont sans rapports avec les qualités professionnelles du salarié. Le principe signifie qu'en recrutant une personne, en la licenciant, en lui accordant un congé, en fixant son salaire, et dans d'autres cas prévus par le Code du travail, on ne doit pas lui réserver un traitement différent des autres personnes, ni lui offrir des conditions inégales en raison de son sexe. Le Code du travail dispose en son article 186 3) que les hommes et les femmes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal ou équivalent. Il dispose de même, en son article 188 3), qu'en appliquant le système de classification des postes pour déterminer le traitement, les mêmes critères doivent s'appliquer également aux hommes et aux femmes, et le système doit être conçu de manière à éviter la discrimination fondée sur le sexe.

18. L'article 1.2 du Code civil, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001, considère l'égalité comme l'un des principes de base de la réglementation juridique des relations civiles : le principe de l'égalité des personnes qui signifie que tous les sujets des relations juridiques civiles jouissent des droits égaux et qu'il est interdit de faire preuve de discrimination à leur égard du fait de leur sexe, de leur âge ou pour toute autre raison. Ce principe est énoncé plus en détail dans d'autres dispositions du Code civil réglementant la capacité passive et active des personnes physiques, de la famille, les relations juridiques en matière de succession ainsi que les relations juridiques contractuelles et en matière de délit civil.

19. Il convient de relever que l'un des principes de la réglementation juridique du domaine spécifique des relations publiques, à savoir celui d'assurer l'égalité des chances et d'interdire la discrimination sur la base du sexe est enchâssé dans la loi sur les principes de base de la politique concernant la jeunesse. Cette loi stipule que les parents d'une jeune personne ou ses autres représentants devant la loi, l'État ou les institutions et organismes municipaux, les organisations publiques, d'autres personnes physiques ou morales doivent veiller à ce que toute jeune personne ait les mêmes droits que d'autres jeunes personnes et ne fasse pas l'objet de discrimination sur la base du sexe, de l'âge, de l'origine ethnique, de la race, de la langue, de la croyance religieuse, de la situation sociale, des biens, de la situation familiale, de l'état de santé, ou d'autres circonstances de cette personne, ou de ses parents ou de ses autres représentants devant la loi.

b)

20. L'article 24 de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dispose qu'à l'issue de son enquête, le Médiateur pour l'égalité des chances peut prendre les décisions appropriées. Ces décisions peuvent consister à donner un avertissement concernant une violation qui a été commise; référer le cas à des organismes d'enquête si des indices de délit ont été établis; entendre les cas de délits administratifs et imposer des sanctions administratives; adresser à une personne ou institution appropriée la recommandation de mettre fin à des actes violant le principe de l'égalité des chances ou d'annuler un acte juridique y relatif. Si le Médiateur estime que la violation du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes constitue un motif suffisant pour instituer une procédure pénale (si des éléments d'actes criminels ont été établis), il peut référer le cas au procureur.

21. L'article 41⁶ du Code des délits administratifs (version de la loi n° VIII-1017 du 5 janvier 1999) prescrit la responsabilité pour la violation du principe de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes : les autorités, employeurs et personnes autorisées par eux qui violent ce principe établi dans la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sont passibles d'une amende de 100 litas à 2 000 litas. Le paragraphe 2 de l'article précité établit que les autorités, employeurs et personnes autorisées par eux qui commettent lesdits actes et qui faisaient déjà l'objet d'une sanction administrative pour avoir commis les violations prévues au paragraphe 1 dudit article, sont passibles d'une amende de 2 000 litas à 4 000 litas. L'article 187⁶ établit la responsabilité administrative pour tout manquement aux prescriptions des fonctionnaires du bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, le défaut de communication de renseignements, de documents et autres pièces nécessaires à l'accomplissement des tâches des fonctionnaires du bureau du Médiateur, le refus de donner des explications ou toute autre obstruction de l'exercice des droits accordés par la loi aux fonctionnaires du bureau du Médiateur. Les autorités, employeurs et leurs représentants qui commettent lesdits actes sont passibles d'une amende de 500 litas à 1 000 litas, et ceux qui récidivent sont passibles d'une amende de 1 000 litas à 2 000 litas. L'article 247⁶ établit la compétence du Médiateur pour connaître des cas de délits administratifs spécifiés aux articles 41⁶ et 187⁵ et imposer des sanctions administratives.

22. Le nouveau Code pénal de la République de Lituanie, entré en vigueur le 1^{er} mai 2003, interdit, en son article 169, la discrimination sur la base du sexe, de l'origine ethnique, de la langue, de l'origine, du statut social, de la religion ou de l'appartenance à un groupe. Toute personne qui commet des actes visant un certain groupe de personnes ou un membre dudit groupe en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'ethnie, de la langue, de l'origine, du statut social, de la religion, des convictions ou des vues dans le but de porter atteinte à leur droit de participer en tant qu'égaux aux activités politiques, économiques, sociales, culturelles, professionnelles ou autres ou qui limite les droits humains ou les libertés dudit groupe de personnes ou de son membre, est passible d'une peine de travaux publics ou d'une amende, restriction de liberté, ou arrestation, ou détention, ou emprisonnement d'une durée maximale de 3 ans.

23. L'article 152 du Code pénal prévoit la responsabilité criminelle en cas de harcèlement sexuel. Il s'agit d'une nouvelle disposition du Code pénal qui ne figurait pas dans l'ancien Code pénal de 1961, en vigueur jusqu'au 30 avril 2003.

L'article établit la responsabilité criminelle pour le harcèlement d'un être humain par une personne qui commet des actes vulgaires ou actes comparables ou fait des suggestions ou des insinuations en présence d'une personne qui lui est subordonnée en raison du poste occupé dans un service, en vue d'un contact ou une satisfaction sexuels. Ces actes sont considérés comme un délit mineur dont l'auteur est passible d'amende, de restriction de liberté ou d'arrestation.

24. L'article 170 du Code pénal établit la responsabilité criminelle des personnes physiques ou morales qui incitent contre tout groupe de personnes du fait de leur appartenance à un groupe national, racial, ethnique, religieux, ou autre groupe précis. Une personne qui en faisant des déclarations publiques verbalement, par écrit ou en utilisant les médias publics ridiculise un groupe de résidents ou une personne précise, en raison de son appartenance à un groupe national, racial, ethnique, religieux ou autre groupe précis, ou exprime du mépris pour ledit groupe ou ladite personne, ou encourage la haine ou la discrimination à l'égard dudit groupe ou ladite personne, est passible d'une amende ou de restriction de liberté ou de détention ou d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans. Une personne qui encourage publiquement la violence ou le mauvais traitement physique à l'encontre d'un groupe de résidents ou d'une personne physique sur la base du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance à un groupe national, racial, ethnique, religieux, des croyances ou convictions, ou qui finance ou appuie financièrement de toute autre manière lesdites activités, est passible d'une amende ou de restriction de liberté ou de détention ou d'emprisonnement d'une durée maximale de 3 ans.

25. L'analyse des dispositions du Code pénal permet d'affirmer que le législateur considère la discrimination sur la base du sexe, ainsi que l'incitation contre tout groupe de toute origine ethnique ou de toute race ou appartenant à tout groupe religieux et autre comme une violation de biens juridiques de base, qui est passible d'une peine criminelle.

26. L'alinéa 5 de l'article 235 2) du Code du travail, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, définit la violation du principe d'égalité des chances entre les femmes et les hommes ou le harcèlement sexuel comme une violation grave des responsabilités professionnelles dont l'auteur est passible de sanction disciplinaire (avertissement, réprimande, licenciement). L'alinéa 1 de l'article 96 1) du Code établit qu'il est interdit de refuser un emploi à une personne pour les raisons stipulées à l'alinéa 4 de l'article 2 1), y compris l'égalité des sujets du droit du travail indépendamment de leur sexe. Comme il est indiqué à l'article 96 3) du Code, si le tribunal établit que le refus de l'emploi est illégal, l'employeur sera obligé par le tribunal d'employer la personne et de lui verser des dommages et intérêts du montant du salaire minimum pour la période écoulée à partir du jour du refus de l'employer jusqu'au jour de l'exécution de la décision du tribunal.

27. Compte tenu des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, une attention encore plus grande est accordée à un autre problème déplorable, à savoir la violence à l'égard des femmes, en particulier en milieu familial.

28. Des mesures sont prises en vue de mettre en place des dispositions juridiques pour lutter plus efficacement contre la violence au foyer qui, dans la plupart des cas, touche les femmes et les enfants. Il est de la plus grande importance que la personne qui commet des actes de violence soit isolée de la victime. Pendant l'enquête préliminaire et au cours de l'audience du tribunal, le procureur, le juge de l'enquête

préliminaire ou le tribunal, pour assurer la présence au procès du suspect, de l'accusé ou de la personne condamnée, une enquête préliminaire sans interférence, l'audition du cas au tribunal et l'application du jugement ainsi que pour prévenir des actes criminels, peuvent appliquer des mesures préventives concernant le suspect, de la manière prescrite par le Code de procédure civile : détention, résidence surveillée, saisie de documents, etc.

29. De nombreuses dispositions du Code pénal prévoient les conditions pour la défense de la femme contre toutes les formes de violence de la vie quotidienne. Les chapitres XVII-XXXIII établissent le *corpus delicti* des infractions et des délits, définissent les atteintes à la vie humaine, la santé, la liberté, l'inviolabilité de l'autodétermination sexuelle, l'honneur et la dignité, interdites par la loi ainsi que les infractions et les délits contre les enfants et la famille, et prescrivent des peines pour non-respect desdites interdictions. À cet égard, on peut citer les infractions et délits suivants : le meurtre (art. 129), le fait de causer une déficience grave de la santé (art. 135), le fait de causer une déficience mineure de la santé (art. 138), le fait de causer la douleur physique ou une déficience mineure de la santé (art. 140), la menace de mort ou le fait de causer une déficience grave de la santé d'une personne ou le fait de terroriser une personne (art. 145), le viol (art. 149), le harcèlement sexuel (art. 152), la violence sexuelle sur un mineur (art. 153), l'insulte (art. 155), etc.

30. L'article 60 du Code pénal énonce les circonstances aggravantes de la peine encourue par le délinquant. À cet égard, il convient de mentionner le cas de l'acte commis suite à un comportement répréhensible ou pour un gain personnel ou pour d'autres bas motifs, l'acte commis par la torture de la victime ou en soumettant la victime à un traitement dégradant, l'acte commis contre un jeune enfant (moins de 14 ans), contre une femme enceinte, contre une personne en détresse des suites de maladie, d'invalidité ou de vieillesse ou pour d'autres raisons, l'acte commis par une personne en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants ou de substances psychotropes ou toxiques, etc. En déterminant la peine, le tribunal tiendra compte de la personnalité du coupable, de son casier judiciaire, des objectifs et motifs des actes commis, et d'autres circonstances.

31. L'article 135 du Code pénal (« Le fait de causer une déficience grave de la santé ») détermine la responsabilité criminelle des personnes qui causent intentionnellement des blessures ou une maladie se traduisant par la perte par la victime de la vue, du sens de l'ouïe, de la capacité de parler ou de la capacité de se reproduire, de concevoir; ou la rendent invalide de toute autre manière ou font en sorte qu'elle contracte une maladie incurable grave ou chronique et mettant sa vie en danger ou une grave maladie mentale, ou font en sorte qu'elle perde une capacité considérable de travailler dans une profession ou d'occuper un emploi en général, ou qu'elle devienne défigurée en permanence. La portée de la déficience de la santé est déterminée par les experts de la médecine légale conformément à la Réglementation relative à la détermination de la portée de la déficience de la santé approuvée par le Ministre de la santé, le Ministre de la justice et le Ministre de la sécurité sociale et du travail par arrêté n° V-298/158/A1-86 du 23 mai 2003. Le fait de provoquer la déficience grave de la santé est puni par une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans. Le délit qualifié par le paragraphe 2 du présent article de déficience grave de la santé est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 12 ans si le délit a été commis sur un jeune enfant (moins

de 14 ans), sur une femme enceinte, sur une personne en détresse en torturant la personne ou en la soumettant à un traitement cruel, etc.

32. L'article 138 (« Le fait de causer une déficience mineure de la santé ») du Code pénal détermine la responsabilité criminelle de la personne qui cause intentionnellement des blessures ou une maladie à un être humain et qui entraîne la perte par la victime d'une part importante de sa capacité à travailler dans une profession ou dans un emploi en général ou qui la rend malade pendant longtemps mais sans qu'elle développe les effets spécifiés au paragraphe 1 de l'article du Code. La Réglementation relative à la détermination de la portée de la déficience de la santé stipule que le fait de provoquer des blessures ou de causer la maladie est considéré comme provoquant une déficience mineure de la santé si cela se traduit par une maladie ne durant pas plus de 10 jours ou lorsque la victime ne perd qu'une part mineure – plus de 5 % mais pas plus de 30 % – de sa capacité de travailler dans une profession ou d'occuper un emploi en général. Le fait de causer une déficience mineure de la santé est passible d'une restriction de liberté, de détention, d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans. Le délit qualifié par le paragraphe 2 du présent article comme le fait de causer une déficience mineure de la santé est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans si le délit a été commis sur un jeune enfant, sur une femme enceinte, sur une personne en détresse en torturant la personne ou en la soumettant à un traitement cruel, etc. [analogue à l'article 135 2)].

33. L'article 140 (« Provoquer une douleur physique ou une déficience mineure de la santé ») du Code pénal établit la responsabilité criminelle des personnes qui, par coups et blessures intentionnels ou autres actes de violence, provoquent la douleur physique ou une blessure légère, ou une maladie de courte durée chez un être humain. La conclusion concernant la douleur causée à un être humain est établie par des experts légistes sur la base des données du cas confirmant le fait de coups et blessures ou autre violence ayant causé une blessure ou une maladie, qui est considérée comme ayant causé une déficience mineure de la santé si la maladie provoquée chez un être humain ne dure pas plus de 10 jours ou si la victime perd 5 % de sa capacité de travailler dans une profession ou d'occuper un emploi en général. L'auteur de ces actes est passible de travaux publics ou d'une amende, de restriction de liberté, de détention, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de un an. Comme on l'a déjà indiqué, la personne qui commet ledit acte n'est tenue criminellement responsable qu'en cas de plainte déposée par la victime si son représentant légal a fait une déclaration ou si le procureur en a fait la demande.

34. L'article 143 du Code pénal établit qu'une personne qui, par la violence physique ou psychologique, oblige une femme enceinte à effectuer un avortement illégal sera punie par des travaux publics ou la détention, ou par une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans.

35. L'article 143 (« Menacer une personne de meurtre ou causer une déficience de sa santé ou la terroriser ») du Code pénal établit qu'une procédure pénale sera instituée contre toute personne qui menace de tuer un être humain ou de causer une déficience grave de sa santé s'il y a des raisons suffisantes de croire que la menace pourrait être suivie d'effet. L'auteur de l'acte sera passible de travaux publics ou d'une amende, ou d'une restriction de liberté, ou de détention, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 3 ans. Il convient de relever que la

responsabilité criminelle aux termes du présent article se produit lorsqu'une simple menace a lieu. Si une personne commence réellement à se préparer pour commettre le crime – recherche les moyens et les instruments, rassemble des complices, élabore un plan d'action ou tente à la vie de la personne ou tente de causer une déficience de sa santé, elle est tenue responsable au plan criminel pour s'être préparée à commettre un meurtre sur la personne ou pour avoir attenté à sa vie ou avoir causé une déficience grave de sa santé. L'auteur de l'acte est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 4 ans. La personne qui commet ledit acte n'est tenue criminellement responsable qu'en cas de plainte déposée par la victime si son représentant légal a fait une déclaration ou à la demande du procureur.

36. Le paragraphe 1 de l'article 149 du Code pénal, réglementant la responsabilité en cas de viol, établit que toute personne qui, par la violence physique ou des menaces de violence imminente, ou en privant de toute autre manière la personne de la possibilité de résister ou en exploitant la situation de détresse dans laquelle se trouve la victime, a des relations sexuelles avec la personne contre la volonté de celle-ci, est passible de peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 7 ans. Il est établi au paragraphe 2 de l'article que toute personne qui commet un viol avec un groupe de complices est passible de peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans, alors que le paragraphe 3 établit que toute personne qui viole un enfant mineur est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans. Il est établi au paragraphe 1 de l'article 150, qui réglemente la responsabilité criminelle pour viol, que toute personne qui, contre la volonté de la victime, satisfait ses désirs sexuels par voie anale, orale, ou tout autre type de rapports sexuels en usant de violence physique ou des menaces de violence imminente ou privant de toute autre manière la victime de la possibilité de montrer de la résistance ou en exploitant la situation de détresse dans laquelle se trouve la victime, est passible de détention ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 ans; le paragraphe 2 de cet article établit que toute personne qui commet les actes spécifiés au paragraphe 1 de cet article avec l'aide d'un groupe de complices, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 8 ans. Il est établi au paragraphe 3 du présent article que toute personne qui commet les actes spécifiés au paragraphe 1 du présent article sur un enfant mineur est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans. Le paragraphe 4 dispose que toute personne qui commet les actes prévus au paragraphe 1 du présent article sur un enfant est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 13 ans. Le nouveau Code pénal met donc en oeuvre la recommandation pertinente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de définir le viol comme étant, dans tous les cas, la relation sexuelle contre la volonté d'une personne.

37. L'enquête avant le procès concernant des actes criminels aux termes du Code pénal peut commencer lorsque la victime ou son représentant légal portent plainte ou à l'initiative des autorités de maintien de l'ordre ou sur déclaration de toute autre personne. Dans les cas prévus par le Code pénal, les autorités de maintien de l'ordre doivent entamer l'enquête s'il existe des éléments attestant un acte criminel même si la victime n'a pas porté plainte. En revanche, dans le cas de certains actes criminels moins dangereux (par. 1 de l'article 139, par. 1 de l'article 140, art. 145, par. 1 de l'article 149, par. 1 de l'article 150, art. 152, art. 155, etc.) la procédure pénale ne peut être engagée que si la victime a introduit une plainte ou sur déclaration du représentant légal de la victime ou à la demande du procureur. Cette disposition

protège le droit à la vie privée de la personne et offre les conditions facilitant la réconciliation de la victime et du contrevenant. Le fait que le coupable soit puni ou non pour le crime commis dépendra de la volonté de la victime. Dans les cas où la victime est incapable, pour des raisons graves, de défendre ses intérêts légitimes ou si l'affaire présente un intérêt public, le procureur prend la défense des intérêts de la victime, après avoir fait la demande de l'enquête préalable.

38. On a indiqué que si des éléments d'un acte criminel sont découverts, les autorités de maintien de l'ordre entament l'enquête préalable au procès, interrogent le suspect, la victime, les témoins et réunissent les éléments de preuve et, à l'issue de l'enquête préalable, soumettent l'affaire au tribunal aux fins d'audition. Toutefois, dans certains cas (par. 1 de l'article 140, art. 152, 154, 155, etc. du Code de procédure pénale) une enquête préalable n'est pas menée et les affaires sont entendues en tant que citations directes privées conformément aux articles 407-417 du Code de procédure pénale. Des exceptions seront faites lorsque le procureur, convaincu du fait que l'acte criminel commis présente un intérêt public (non pas uniquement privé) ou que le dommage a été causé à une personne incapable, pour des raisons graves, de défendre ses intérêts, présentera une demande écrite au tribunal indiquant qu'il préférerait des chefs d'accusation publics. En pareille circonstance, la procédure de poursuite privée prend fin, le dossier du cas est transféré au procureur et l'enquête et le procès se poursuivent selon la procédure régulière. Les cas où la personne soupçonnée d'avoir commis l'acte criminel est inconnue sont également traités comme des exceptions – en pareille circonstance, l'enquête préalable se poursuit selon la procédure régulière.

39. Dans les cas de poursuites privées, l'enquête préalable n'est pas menée et la victime saisit directement le tribunal. Après avoir reçu la plainte, le juge chargé du dossier organise une audition de réconciliation au cours de laquelle l'accusé et la victime sont encouragés à rechercher la réconciliation. Si l'on ne parvient pas à la réconciliation, le tribunal décide d'examiner la plainte de la victime au procès. Lors de la procédure de poursuites privées, la victime a le statut de procureur privé : elle engage elle-même les poursuites – recueille les éléments de preuve et les soumet au tribunal, donne lecture de l'acte d'accusation, etc. Parallèlement, le tribunal peut charger les institutions d'enquêtes préalables de déterminer dans les délais prescrits les circonstances de l'affaire que le tribunal n'est pas en mesure de déterminer. Après avoir entendu l'affaire le tribunal rend sa décision.

40. Pour protéger la vie, la santé, les biens, les droits constitutionnels et les libertés des personnes participant à des activités opérationnelles, des témoins, des victimes ou d'autres personnes liées à une affaire criminelle, ainsi que pour assurer une enquête complète et objective concernant les circonstances de l'affaire, le Code de procédure pénale et la loi sur la protection contre l'influence criminelle des participants à des activités opérationnelles, des officiers de justice et des autorités de maintien de l'ordre (13 avril 1996) prévoient des mesures visant à protéger les victimes de délits mineurs, les témoins et les membres de leur famille de l'influence criminelle. Ces mesures comprennent la protection physique de la personne et de ses biens, la réinstallation provisoire de la personne en un endroit sûr, le changement de lieu de résidence, d'emploi ou d'études, etc.

41. Les mesures de protection de l'influence criminelle sont applicables aux personnes énumérées au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi susmentionnée – participants aux activités opérationnelles, personnes prenant part à la procédure

pénale : témoins, victimes, experts, avocats de la défense, suspects, personnes accusées, condamnées, acquittées; officiers de justice et autorités de maintien de l'ordre : juges, procureurs, fonctionnaires chargés de l'enquête préalable, huissiers de justice; membres de la famille des personnes précitées : parents, parents d'adoption, enfants, enfants adoptifs, frères et soeurs, grands parents, petits enfants et conjoints. Ces mesures s'appliquent lorsque, dans le cadre de l'enquête préalable ou de l'audition d'affaires criminelles liées à des crimes graves ou très graves, il existe des raisons de penser que la vie ou la santé des personnes sont en danger ou que les biens de la personne risquent d'être détruits ou que les droits constitutionnels et les libertés de la personne sont en danger. Les mesures de protection contre l'influence criminelle s'appliquent aux victimes, aux témoins et aux membres de leur famille à condition que ces personnes aient coopéré activement avec les officiers de justice et les autorités de maintien de l'ordre, aient aidé à déceler un acte criminel ou aient été la source d'autres renseignements précieux pour les officiers de justice et les autorités de maintien de l'ordre. Les mesures de protection contre l'influence criminelle peuvent être décidées et appliquées lors des activités opérationnelles, de l'enquête préalable, de l'audition d'une affaire criminelle par le tribunal, et après l'achèvement des activités opérationnelles ou l'audition d'une affaire criminelle par le tribunal.

42. Le Programme national de 2003-2004 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, approuvé par la résolution n° 712 du Gouvernement datée du 3 juin 2003, stipule que la violence à l'égard des femmes tant en public qu'en privé constitue une violation des droits humains et représente un obstacle de taille à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des sexes. La violence à l'égard des femmes constitue une violation et une limitation de leurs possibilités d'exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales. La violence fondée sur le conflit entre les sexes (coups et blessures et autres formes de violence au foyer, atteinte à la pudeur et exploitation sexuelle, trafic de femmes et d'enfants, prostitution forcée, harcèlement sexuel) est contraire à la dignité et à l'honneur humains. Les mesures du Programme visent à élaborer un système de lutte contre la violence à l'égard des femmes et à mettre en place un train de mesures portant sur la sensibilisation des autorités de maintien de l'ordre, l'appui aux victimes de la violence, la collaboration avec les personnes qui ont commis des actes de violence, la fourniture de renseignements au public et aux victimes de violence, l'éducation et les soins de santé. Le Programme prévoit aussi l'analyse des actes juridiques en vigueur et la formulation de recommandations pour leur révision, l'élaboration de nouveaux actes juridiques sur la base de ces recommandations et la mise en place d'une base juridique appropriée pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment sous forme de violence au foyer. Le Programme doit en outre permettre d'élargir le réseau de centres de crise, veiller à ce que l'aide parvienne aux victimes d'actes de violence et oeuvrer avec les auteurs d'actes de violence. Le Programme vise également à appuyer les projets des ONG liés à ces questions, notamment l'information du public au sujet du problème, la préparation des renseignements et leur publication parmi les victimes d'actes de violence.

43. En 2004, le projet de stratégie de réduction de la violence au foyer et le projet de mesures de mise en oeuvre de la stratégie en 2005-2007 ont été élaborés et convenus avec d'autres institutions. Les principales orientations de la stratégie concernent la prévention de la violence au foyer, la collaboration avec la personne s'adonnant à des actes de violence, l'information et la sensibilisation du public,

ainsi que la modification des stéréotypes patriarcaux, la coopération avec les ONG. Les fonds pour la mise en oeuvre de ces mesures proviendront du budget public de la République de Lituanie. On espère que la situation va s'améliorer en principe suite à l'adoption de cette stratégie et la concrétisation des mesures de mise en oeuvre.

44. Les textes juridiques de la République de Lituanie prévoient des sanctions rigoureuses pour la violence. Comme on l'a déjà indiqué, le nouveau Code pénal et le Code de procédure pénale, qui ont été harmonisés avec la loi de l'UE, prévoient des mesures juridiques pour protéger par des sanctions pénales les droits humains et civils et les libertés ainsi que les intérêts publics et ceux de l'État, contre des actes criminels. Tout en protégeant les droits humains et civils et les libertés ainsi que les intérêts du public et ceux de l'État, ces mesures doivent permettre de détecter dans les moindres délais les actes criminels et de déterminer et d'appliquer la loi pertinente afin que la personne coupable d'actes criminels soit justement punie et qu'aucun innocent ne le soit. Les différents types de violence – meurtre, blessures corporelles, viol, autres actes de violence physique sont punissables conformément aux articles pertinents du Code pénal.

45. On cherche à mettre en place les conditions légales pour isoler de la victime la personne qui a commis un acte de violence. Il convient de souligner que le problème est particulièrement délicat en cas de violence au foyer (familiale) qui, dans la plupart des cas, affecte les femmes et les enfants. Des mesures préventives peuvent être appliquées au suspect conformément à la procédure établie par le Code de procédure pénale – détention, résidence surveillée, caution, saisie de documents, etc., tant pendant l'enquête préalable que durant l'audition au tribunal, si le procureur, le juge de la conférence préparatoire ou le tribunal tiennent à assurer la participation du suspect, de l'accusé ou du condamné à la procédure judiciaire, l'enquête préalable sans entraves, l'audition par le tribunal et l'exécution du jugement et à empêcher tout nouvel acte criminel.

46. En matière de procédure pénale, l'arrestation est limitée, en vertu des prescriptions internationales et nationales relatives aux droits humains, par les motifs nécessaires, les conditions, les délais prescrits et la procédure établie. Le tribunal ou le juge de la conférence préparatoire ne peuvent ordonner une arrestation que s'il existe une cause probable de penser qu'un suspect pourrait entraver le déroulement de la procédure ou commettre des actes criminels graves ou très graves ou de gravité moyenne tels que définis par la loi. Une arrestation ne peut être opérée que dans les cas ayant fait l'objet d'une enquête et examinés et portant sur des actes criminels qui, aux termes du droit pénal, entraînent une peine plus rigoureuse que la privation de liberté pour une durée d'un an. Autrement dit, l'arrestation n'est pas autorisée dans le cadre d'une enquête portant sur un délit mineur et certains actes criminels, par exemple, ceux qui sont prévus au paragraphe 1 de l'article 140 du Code pénal (le fait de causer la douleur physique ou une déficience mineure de la santé).

47. Dans les cas de violence au foyer, il peut ne pas être possible d'opérer l'arrestation pour les raisons évoquées plus haut et le coupable, qui réside avec la victime même après l'ouverture de la procédure pénale, peut exercer sur la victime une influence illégale ou continuer de recourir à la violence. Le Code pénal ne prévoyant pas de mesures provisoires suffisantes en pareil cas, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi amendant les articles 120, 121 et 126 du Code

pénal et complétant le Code avec l'article 132¹. Le projet de loi prévoit une nouvelle mesure préventive, qui oblige le suspect à vivre séparé de la victime s'il y a une cause suffisante de penser qu'en cohabitant avec la victime il tentera d'exercer sur elle une influence illégale ou de commettre de nouveaux actes criminels sur elle ou sur les personnes vivant avec lui. La mesure peut être imposée par le juge de la conférence préparatoire ou par le tribunal, l'un et l'autre pouvant obliger le suspect de se garder de communiquer avec ou de chercher à communiquer avec la victime ou les personnes vivant avec lui, et se garder aussi de fréquenter certains lieux fréquentés par la victime ou les personnes vivant avec la victime. Il convient de relever que l'application de ces dispositions juridiques aidera considérablement les victimes de violence au foyer (familiale), qui sont les femmes et les enfants dans la plupart des cas. Le projet de loi révisé a été approuvé par la résolution n° 1191 du Gouvernement datée du 20 septembre 2004 et soumis au Seimas.

48. L'Instruction relative à l'enregistrement centralisé des actes criminels, des personnes qui ont commis ces actes et des victimes de ces actes, approuvée par arrêté n° IV-160 du Ministre de l'intérieur du 8 mai 2003, est entrée en vigueur le 24 mai 2003. L'instruction établit la procédure d'enregistrement, de gestion des données relatives aux personnes reconnues comme victimes conformément à l'article 28 « Victime » du Code de procédure pénale et la procédure de déclaration, enregistrement, expédition et conservation de cartes statistiques (carte 50). Jusqu'à présent, ce système de données n'est pas appliqué par la direction de l'informatique et des communications du Ministère de l'intérieur, de sorte qu'il n'a pas été possible de s'assurer du nombre de femmes et d'enfants qui étaient victimes de violence au foyer (familiale). L'introduction de la carte statistique devrait améliorer sensiblement la caractérisation analytique des femmes victimes de coercition et de violence.

49. En Lituanie, les statistiques officielles des délits ne rendent compte que d'une faible partie de tous les délits mineurs au foyer, car dans la plupart des cas, les victimes de violence au foyer (familiale) ne s'adressent pas aux autorités de maintien de l'ordre ou autres organisations publiques. Selon les données de la direction de l'informatique et des communications du Ministère de l'intérieur, de mai à décembre 2003, 13 890 femmes et 21 065 hommes ont été victimes d'actes criminels; 300 personnes ont subi des actes de violence de la part de leurs conjoints, 137 de la part de personnes cohabitant avec elles, 18 de la part de partenaires, 146 de la part des enfants.

50. Selon les données de l'enquête de victimologie sur la violence à l'égard des femmes, effectuée en 1997, pas moins de 63,3 % de femmes adultes lituaniennes de plus de 16 ans ont été soumise au moins une fois à la violence physique ou sexuelle ou à des menaces par les hommes; 42,4 % de femmes mariées ou de femmes cohabitant avec un homme sans être officiellement mariées avec lui ont subi au moins une fois de la part de leur partenaire des actes de violence physique ou sexuelle ou des menaces. Selon les données de l'enquête de 2001-2002 au titre de la campagne de sensibilisation sur le thème « Une vie sans violence », effectuée par le Centre d'information sur les questions relatives aux femmes appuyé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, 82 % des femmes interrogées de plus de 16 ans avaient subi un mauvais traitement psychologique ou la violence au foyer, 35 % avaient été victimes de violence physique. Parmi toutes les personnes interrogées, 87 % ont répondu que la violence familiale à l'égard des femmes existait en Lituanie.

51. Dans la plupart des cas, les mesures pénales et administratives de lutte contre la violence au foyer ne sont pas très efficaces. Il n'existe toujours pas assez de mesures différentes pouvant être utilisées contre les personnes commettant des actes de violence. Ainsi, compte tenu des recommandations du Comité visant à garantir aux victimes d'actes de violence la protection, l'aide juridique et un abri, les autorités lituaniennes appuient le développement de centres d'assistance aux femmes victimes d'actes de violence. En 2000-2004, de nouveaux centres d'assistance aux femmes et enfants faisant objet d'actes de violence étaient mis en place dans les municipalités et de nouveaux programmes de prévention mis en oeuvre. C'est ainsi que le commissariat de police de la ville de Šiauliai met en oeuvre, avec l'appui d'organisations publiques de femmes, le programme de prévention intitulé « Violence au foyer ». À l'initiative du commissariat, un centre de soutien aux femmes et enfants victimes de sévices a été ouvert au poste de police de Dainai dans la ville de Šiauliai. Après avoir suivi un cours spécialisé en psychologie, des femmes, anciens agents de police, travaillant dans le centre, offraient aux victimes d'actes de violence une assistance psychologique, sociale et juridique. En mai 2002, un centre d'assistance à la mère « Užuoveja » (foyer d'accueil) a été mis en place sous l'autorité du commissariat de police de la municipalité de Panevėžys. De ce fait, le centre est financé par la municipalité. Depuis 2002, le centre a fourni une aide à 10 femmes et 87 enfants. Des dispositions ont été prises pour organiser à l'avenir au centre la réconciliation des victimes de prostitution.

52. Plus de 20 centres de crise pour les femmes fournissent aux victimes d'actes de violence de l'aide sous forme de foyer d'accueil, d'assistance psychologique et juridique et de consultation, et de services d'assistance téléphonique. En application du Programme national 2003-2004 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, plus de 11 projets d'ONG ont bénéficié d'une aide visant à fournir une assistance sociale aux victimes de violence au foyer, notamment leur hébergement temporaire, la nourriture, les consultations juridiques et psychologiques et autres formes d'aide. En 2003, le gouvernement a affecté sur son Fonds de réserve un montant de 50 000 litas pour entretenir et développer des services téléphoniques offrant de l'assistance aux victimes de violence au foyer. Le foyer de Vilnius pour les femmes et les enfants victimes de sévices, financé par la municipalité, obtient des résultats particulièrement satisfaisants en leur offrant une assistance complète. Le bon fonctionnement de ce centre est un exemple que les centres de crise ouverts dans d'autres municipalités doivent suivre.

53. Le 10 novembre 2003, le Ministère de l'intérieur, la direction de la police relevant de ce ministère et l'organisation publique Maison des femmes de Vilnius, ont conclu un accord tripartite pour la fourniture de l'assistance aux femmes victimes de sévices et d'actes de violence, aux victimes de prostitution et trafic d'êtres humains. Aux termes de l'accord, la Maison des femmes de Vilnius s'est engagée à fournir, par l'intermédiaire d'un service téléphonique gratuit, des consultations anonymes et des informations aux victimes d'actes de violence, de prostitution et de trafic d'êtres humains à Vilnius, Kaunas, Klaipėda et Alytus. La direction de la police qui s'est engagée aux termes de l'accord à rémunérer la Maison des femmes de Vilnius pour les services fournis, a versé à celle-ci un montant de 30 000 litas.

54. En 2004, le Centre d'information sur les questions relatives aux femmes de Vilnius et le Centre d'Oslo pour l'assistance juridique aux femmes ont commencé

l'exécution du projet intitulé « Consultations juridiques pour les femmes » qui vise à offrir des consultations juridiques gratuites aux femmes lituaniennes. Depuis le 10 avril 2004, tous les mercredis et jeudis, cinq étudiants de l'université de droit de Lituanie offrent des consultations juridiques gratuites sur les questions du droit de la famille, du droit du travail et de la violence au foyer. Le projet va durer un an.

55. Le premier centre de crise et d'information pour les hommes a été établi à Vilnius en 2002. Il offre des services de consultation et de thérapie aux auteurs d'actes de violence qui tentent d'éliminer le comportement violent dans la famille.

56. La Lituanie offre des programmes d'éducation des agents de police et de travailleurs sociaux, organise des campagnes d'information du public, mène des enquêtes sur les sources de violence, effectue de la recherche et des études sur les rôles des sexes (en particulier des études liées au rôle des hommes et des garçons, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence au foyer). La société, plus particulièrement les organisations de femmes, en sus de l'organisation de campagnes d'information, offre une aide considérable aux femmes victimes de sévices. Des recommandations sont en cours d'élaboration en vue d'intégrer la question de l'égalité des sexes dans les programmes d'études des juristes, des pédagogues sociaux, des travailleurs sociaux, des agents de police et des médecins. Des conférences sur la violence à l'égard des femmes et des enfants sont incluses dans le programme d'études des étudiants de la Faculté de police de l'Université de droit de Lituanie. Depuis 2001, les agents de police participent à l'exécution de divers projets (formation, conférences, ateliers) liés à la violence au foyer. En application des recommandations du Programme national 2003-2004 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, le Manuel de conseils juridiques et pratiques pour les femmes victimes de violence au foyer a été élaboré et présenté aux institutions municipales, quartiers, ONG, centres de crise pour les femmes, agents de police.

c)

57. L'article 30 de la Constitution établit que toute personne dont les droits constitutionnels sont violés a le droit de saisir le tribunal, et l'article 109 prescrit que la justice n'est rendue que par les tribunaux.

58. La procédure judiciaire (civile, pénale et administrative) est régie par le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et le Code sur les délits administratifs et la loi portant amendement de la loi sur la procédure administrative (19 septembre 2000 n° VIII-1927), qui constitue une nouvelle version de la loi.

59. L'article 6 du Code de procédure civile établit que seuls les tribunaux rendent justice dans les affaires au civil, sur la base du principe de l'égalité des personnes devant la loi et la justice, indépendamment de leur sexe, leur race, leurs vues, leur origine, leur situation sociale et autres circonstances.

60. L'article 6 du Code de procédure pénale établit le même principe. Il dispose que l'administration de la justice dans les affaires pénales se fonde sur le principe de l'égalité des personnes devant la loi et les tribunaux, indépendamment de leurs origine, leur situation sociale et financière, leur nationalité, leur race, leur sexe, leur niveau d'instruction, leur langue, leur religion ou leurs vues publiques, le type ou la nature de leur activité, leur lieu de résidence et autres circonstances. En outre, il est interdit d'accorder des privilèges à quiconque, ou de faire des restrictions en raison

de circonstances quelconques, de traits personnels, de la situation sociale et financière des personnes.

61. L'article 252 du Code des délits administratifs dispose que ces délits font l'objet d'enquête sur la base de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et l'autorité (agent) chargée de l'enquête, indépendamment de l'origine, du statut social et des biens, de la race ou ethnique, du sexe, du niveau d'instruction, de la langue, des vues religieuses, du type ou de la nature de l'activité, du lieu de résidence et d'autres circonstances. Des dispositions similaires figurent également dans le projet de Code de procédure administrative en cours de préparation.

62. L'article 6 de la nouvelle version révisée de la loi sur la procédure administrative énonce des dispositions analogues et établit la procédure pour entendre des affaires administratives liées aux plaintes découlant des relations juridiques administratives. L'article dispose que dans les affaires administratives seuls les tribunaux administrent la justice sur la base de l'égalité de toutes les personnes devant la loi et les tribunaux, indépendamment de la race, du sexe, de l'ethnie, de la langue, de l'origine, du statut social, des vues religieuses, des croyances et des convictions, du type ou de la nature de l'activité, du lieu de résidence et d'autres circonstances.

63. Les actes juridiques précités énoncent le principe général de l'interdiction de la discrimination dans la procédure judiciaire pour des raisons liées au sexe et le principe de l'égalité de tous, indépendamment de l'âge, du sexe et d'autres circonstances devant le tribunal chargé de régler un différend juridique ou de défendre les droits d'une personne qui ont été violés. Toute personne physique, indépendamment de son sexe, a le droit de défendre devant les tribunaux ses droits violés conformément à la procédure administrative, pénale et civile. La violation présumée du droit, et non pas le sexe, la race ou le statut social ou d'autres circonstances, représente le critère constituant un motif juridique de saisir le tribunal pour défendre les droits violés.

64. Le 13 juillet 2004, le Seimas a adopté la loi portant amendement de l'article 1^{er} et insérant l'article 2¹ et une annexe à la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (n° IX-2346 du 13 juillet 2004), en application des actes juridiques de l'Union européenne. Aux termes de cette loi, la charge de la preuve dans les cas de discrimination sur la base du sexe incombe au défendeur. La loi établit que lors de l'audition devant les tribunaux ou d'autres instances compétentes de plaintes ou de demandes relatives à la discrimination sur la base du sexe soumise par des personnes physiques, on présume que le fait de la discrimination directe ou indirecte s'est produit. La personne ou l'institution faisant l'objet de plainte doit prouver que le principe de l'égalité des chances n'a pas été violé.

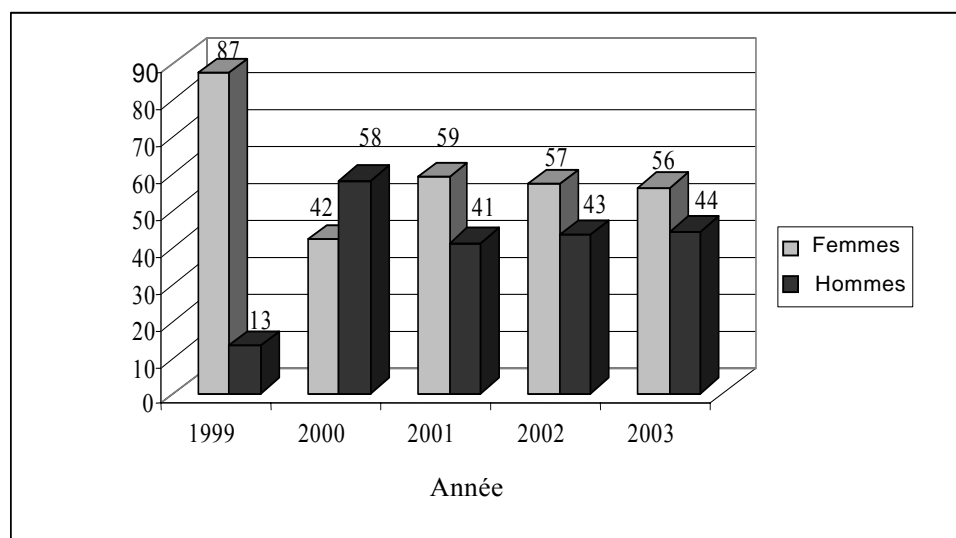
65. Le tribunal ne constitue par l'unique recours pour les personnes dont les droits, libertés ou autres intérêts légitimes ont été violés. Le Médiateur pour l'égalité des chances enquête sur les plaintes des femmes et des hommes relatives à la discrimination directe ou indirecte et au harcèlement sexuel. Le Médiateur peut entamer l'enquête sur sa propre initiative. Les articles 18-25 de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes régissent l'acceptation et l'enquête relative aux plaintes. Une plainte fait l'objet d'enquête en l'espace d'un mois, délai pouvant être prorogé d'un mois supplémentaire, le cas échéant. Le plaignant est notifié par écrit des résultats de l'enquête. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2005, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de traitement, le Médiateur

acceptera les plaintes relatives à la discrimination directe ou indirecte qui ne se fondent pas uniquement sur le sexe.

66. En 1999, le bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a reçu 31 plaintes dont 4 ont fait l'objet d'enquête à son initiative. Les chiffres correspondants pour 2000 sont de 52 et 5; en 2001 de 63 et 10; en 2002 de 72 et 34; en 2003 de 50 et 15. En 2003, plus de la moitié des plaintes (56 %) ont été introduites par les femmes, contre 44 % par les hommes, qui éprouvent moins le sentiment de discrimination.

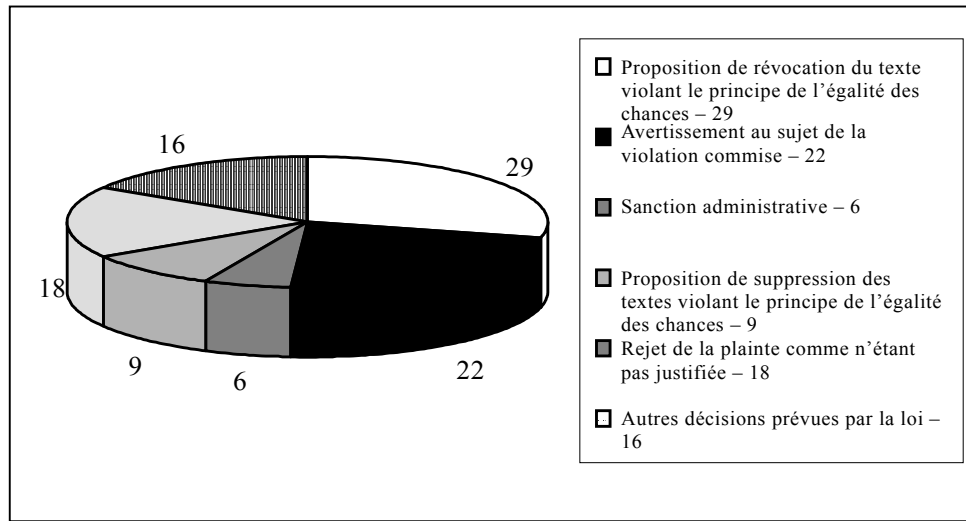
67. Pour résumer les activités du Médiateur au fil des ans, il faut relever que les femmes le saisissent plus souvent (sauf en 2000 lorsque les hommes ont introduit un plus grand nombre de plaintes relatives à la violation de leurs droits). En 1999, les femmes ont introduit 87 % des plaintes contre 13 % par les hommes. Les chiffres correspondants sont de 42 % et 58 % en 2000; 59 % et 41 % en 2001; 57 % et 43 % en 2002; 56 % et 44 % en 2003.

Personnes ayant porté plainte au Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances au cours des périodes considérées, réparties par sexe



68. La plupart des plaintes déposées au Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances au sujet de la discrimination sur la base du sexe étaient justifiées. Toutefois, il convient de souligner que même dans les cas de plainte non justifiée, la procédure d'enquête, c'est-à-dire interroger les personnes faisant l'objet de plainte et les témoins et les informer des résultats de l'enquête, constitue une bonne mesure d'éducation, de sensibilisation et en même temps de prévention. Si la plainte ne relève pas de la compétence du Médiateur, le plaignant est informé des caractéristiques spécifiques des plaintes qui relèvent de la compétence du Médiateur et de l'instance à laquelle elle doit s'adresser.

Décisions du Médiateur pour l'égalité des chances (en pourcentage)



69. La plupart des décisions prises par le Médiateur sont des propositions aux instances publiques leur demandant d'abroger ou de modifier des actes juridiques afin qu'ils ne contiennent aucune disposition violant les droits des femmes et des hommes. En 2003, quatre affaires administratives ont fait l'objet d'enquête et des sanctions administratives ont été imposées aux contrevenants. Toutes les sanctions ont été imposées pour violation de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'offre de biens et de services. Les sanctions au fil des années de service du Médiateur étaient indulgentes, par exemple, des amendes administratives de 100 à 2 000 litas, parce que de son avis, une sanction administrative n'obligera pas le coupable (entreprise ou organisation) à respecter le principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le bureau du Médiateur diffuse les idées d'égalité des sexes en faisant connaître au public la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en s'efforçant de modifier l'attitude classique à l'égard du travail des femmes et des hommes, du rôle de la femme et de l'homme dans la famille, la société. Le Bureau du Médiateur a été saisi de quatre affaires administratives relatives à des offres d'emploi discriminatoires, et a imposé des amendes administratives à quatre employeurs.

70. Il importe de noter qu'aucune décision du Médiateur n'a fait l'objet d'appel et que les décisions rendues sont en train d'être mises en application. Certaines décisions (motions visant à abroger ou modifier des actes juridiques qui violent le principe de l'égalité des chances) ont été appliquées, d'autres motions sont en cours d'examen. Dans tous les cas, les instances, après avoir examiné la motion du Médiateur visant à modifier ou abroger l'acte juridique violant le principe de l'égalité des chances, notifient le bureau des résultats de l'enquête et donnent une explication motivée de la non-exécution de la décision ou alors précisent la date d'exécution. Il arrive souvent que les anciens actes juridiques ne soient pas modifiés en raison de la codification, de la systématisation. Dans ces cas, de nouveaux actes sont adoptés ou alors les anciens sont incorporés dans d'autres lois. Il convient de souligner que dans tous les cas, les personnes ou institutions faisant l'objet de

plainte approuvent le principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes énoncé dans la note de l'enquête.

71. Les gens ont le droit de saisir le Bureau du Médiateur, non pas seulement par plainte, demande et déclaration écrites, mais aussi de bouche à oreille, par téléphone ou par courrier électronique. Les personnes résidant dans des zones reculées ont souvent du mal à se rendre au Bureau du Médiateur pour une consultation nécessaire. Quelques fois, les gens n'ont pas l'intention de porter plainte, et veulent simplement une consultation au sujet du règlement éventuel d'un certain problème, obtenir des renseignements sur leurs droits tels qu'établis par la loi, s'informer sur les possibilités de se protéger des actes de discrimination. Chaque année, quelque 200 personnes s'adressent en personne au bureau, pour s'informer d'une manière générale des dispositions des actes juridiques lituaniens qui, selon elles, violent le principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Très souvent, les femmes en congé de maternité ou élevant un enfant de moins de 12 mois s'adressent au Bureau du Médiateur pour s'informer au sujet des garanties qu'elles ont, aux termes de la loi, de revenir à leur poste à la fin de leur congé. Toutes les personnes qui en font la demande bénéficient d'une consultation juridique et si une consultation immédiate n'est pas possible, elles sont contactées plus tard.

72. Dans les cas prévus par loi, des dispositions peuvent être prises pour engager une procédure préliminaire préalable au procès en vue de régler le différend. Par exemple, il est établi au paragraphe 1 de l'article 30 de la nouvelle version de la loi portant modification de la loi sur la protection du consommateur (n° VIII-1946 du 19 septembre 2000) que le Conseil national de la protection du consommateur procède à l'analyse des appels extrajudiciaires des consommateurs. À cet effet, il examine les documents présentés par le Service et l'Inspection concernant toute violation des droits des consommateurs et adopte des décisions relatives à la protection desdits droits. L'article 23 de la loi sur les dessins ou modèles (n° IX-1181 du 7 novembre 2002) établit que les plaintes concernant l'enregistrement de dessins et modèles sont examinées par la Section des appels du Bureau national des brevets. L'article 5 de la loi sur les Commissions des différends administratifs (n° VIII-10301 du 14 janvier 1999,) établit que la Commission des différends administratifs de la municipalité examine les plaintes des particuliers concernant la légalité des différents actions et actes administratifs des entités de l'administration publique municipale, ainsi que le caractère licite et la motivation du refus des entités d'exécuter les actes relevant de leur compétence ou du retard dans l'exécution desdits actes. La Commission des différends administratifs du comté examine les plaintes/demandes contestant la légalité des différents actes et actions administratifs des entités territoriales de l'administration de l'État, c'est-à-dire les institutions, organismes, services de l'État situés dans le comté, ainsi que leurs employés, de même que les institutions, organismes, services municipaux situés dans le comté ainsi que leurs employés, et aussi le caractère licite et la motivation du refus des entités d'exécuter les actes relevant de leur compétence ou du retard subi dans l'exécution desdits actes. L'article 9 de cette loi établit que le chef de la Commission des différends administratifs examine les plaintes/demandes contestant la régularité des différents actes et actions administratifs des entités centrales de l'État, de même que les plaintes concernant la régularité et la motivation du refus par lesdites personnes d'exécuter des actes relevant de leur compétence ou du retard subi dans l'exécution desdits actes.

73. Aucune des lois précitées, prévoyant la procédure extrajudiciaire préliminaire de règlement de différends, ne contient de dispositions discriminatoires qui entraveraient, sur la base du sexe, le droit de la personne de s'adresser auxdites instances de règlement extrajudiciaire de différends. En outre, toutes les lois susmentionnées prévoient le droit de l'entité non satisfaite par les résultats de l'enquête préalable au procès de saisir le tribunal par la suite.

74. Il convient de remarquer que le nouveau Code de procédure pénale garantit la possibilité de présenter une demande sans entraves au tribunal ainsi que le démarrage de l'enquête préalable s'il y a la moindre raison de penser qu'un acte criminel a été commis. De toute évidence, cette moindre raison ne suffit pas pour justifier l'application de mesures coercitives de procédure rigoureuses. Il y a lieu de noter que de nombreux tribunaux régionaux ont introduit la spécialisation de facto des juges statuant sur les cas liés à la famille et aux mineurs.

d)

75. L'article 3 de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dispose qu'il incombe à toutes les institutions de l'État de veiller à ce que dans les limites de leurs compétences, l'égalité des droits des femmes et des hommes soit garantie dans tous les actes juridiques qu'elles élaborent et appliquent et d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes et des mesures visant à assurer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. L'article 4 de la loi établit le devoir des institutions d'éducation et de science d'appliquer le principe de l'égalité des droits des femmes et des hommes. Ces institutions doivent garantir l'égalité des conditions offertes aux femmes et aux hommes concernant l'admission aux établissements d'enseignement professionnel, aux collèges, établissements d'enseignement supérieur et aux cours de perfectionnement. Ces institutions doivent accorder des bourses d'étude aux femmes et aux hommes ainsi que des prêts aux étudiants, choisir les programmes d'étude, évaluer leurs connaissances. Dans les limites de leurs compétences, ces institutions doivent veiller à ce que les programmes et les manuels scolaires ne véhiculent pas d'idées discriminatoires à l'égard des femmes et des hommes. L'article 5¹⁾ régit la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances dans le domaine de la protection du consommateur. Conformément au principe de l'égalité des droits des femmes et des hommes, un vendeur et un producteur de biens ou un prestataire de services doivent appliquer des conditions égales de paiement et de garantie pour les produits, les biens et services de la même et égale valeur à tous les consommateurs, indépendamment du sexe. En fournissant aux consommateurs des renseignements concernant les produits, les biens et services ou en faisant la publicité desdits produits, biens et services, ils doivent éviter de donner l'impression de dégrader, de mépriser ou de limiter les droits. Ils doivent veiller à ne pas accorder de privilèges en raison du sexe et à ce que le public n'ait pas l'idée qu'un sexe est supérieur à l'autre. L'article 8 interdit également de chercher à obtenir des demandeurs d'emploi des renseignements sur leur situation familiale, leur âge ou leurs projets familiaux.

76. Point 9 de l'article 4. Les principes de la loi sur l'administrative autonome locale ont été complétés par un nouveau principe selon lequel les décisions prises par les institutions municipales ou les fonctionnaires municipaux ne doivent pas violer le principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. L'égalité des droits des femmes et des hommes est ainsi assurée *de jure*, de même que sont prévues les conditions juridiques pour mettre en oeuvre le principe de l'égalité des

chances et élaborer des mécanismes institutionnels au niveau de la municipalité. Une attention particulière est accordée au renforcement des capacités administratives des agents de l'administration publique, notamment au niveau des institutions municipales, afin d'assurer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. À cette fin, l'Institut de l'administration publique a inclus, dans l'introduction obligatoire des cours de formation des fonctionnaires, le module sur la garantie de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

77. L'article 3 de la loi sur le service public dispose que ce service se fonde, notamment, sur le principe de l'égalité des droits, l'agent de l'administration publiques devant servir également toutes les personnes indépendamment du sexe, de l'ethnie, de la race, de la langue, de l'origine, du statut social, de la religion et des vues politiques; agir de bonne foi en prenant une décision concernant les demandes, et ne pas abuser des pouvoirs et de l'autorité qui lui sont conférés.

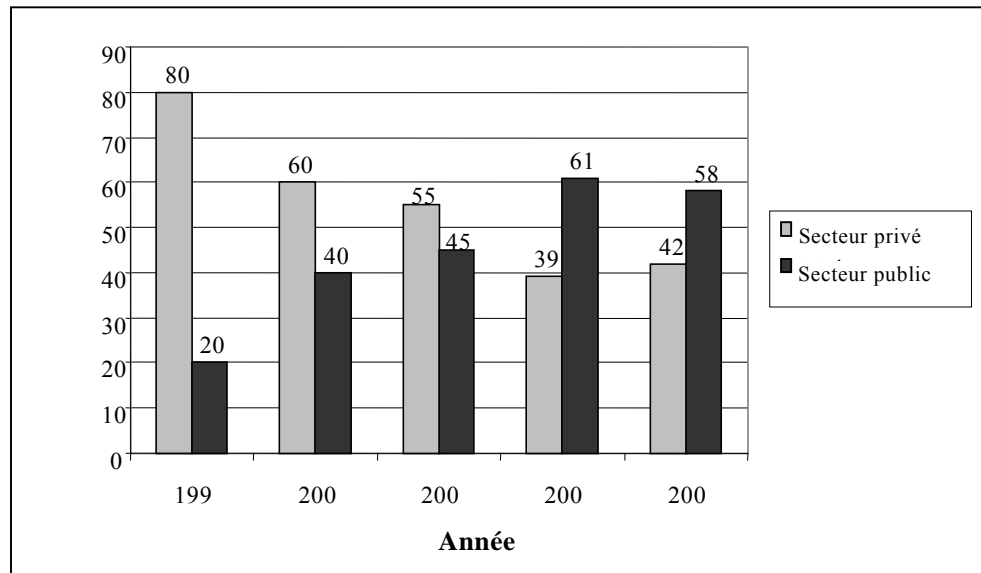
e)

78. L'article 5 de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes établit l'obligation des employeurs dans les entreprises de tous les type de propriété, ainsi que des dirigeants d'institution, d'appliquer le principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le lieu de travail. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce principe sur le lieu de travail, l'employeur doit appliquer des critères de recrutement équitables, offrir des conditions de travail égales et des possibilités égales d'amélioration des qualifications. Il doit offrir des prestations égales, appliquer des critères égaux à l'évaluation de la qualité du travail et offrir un salaire égal pour un travail de valeur égale. Il doit prendre des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel des salariés et la persécution d'un salarié qui a porté plainte pour discrimination.

79. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances reçoit chaque année un nombre croissant de plaintes et de demandes. En 2000 et 2001, un nombre plus important de plaintes ont porté sur les violations dans le secteur public (60 % et 55 %). En 2003 et 2004, les dossiers de plaintes traités concernaient en majorité la violation du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les entreprises privées, les institutions, les organisations (liés dans la plupart des cas à des annonces discriminatoires de vacances de postes dans la presse).

Enquêtes sur les plaintes effectuées dans les secteurs public et privé

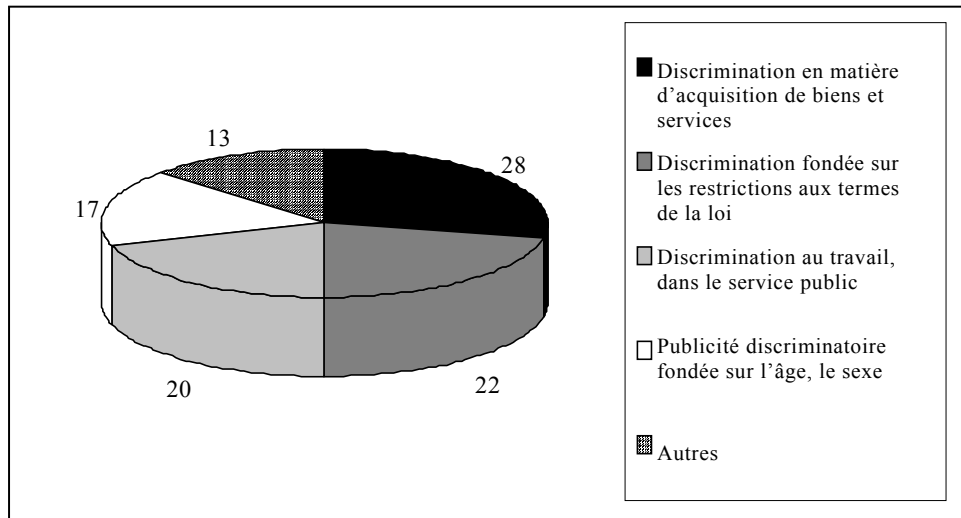
(En pourcentage)



80. L'on peut affirmer, pour résumé les plaintes reçues par le Bureau du Médiateur et des enquêtes menées à son initiative, que de nombreux problèmes qui n'ont pas cessé de se produire au cours de ses quatre années d'existence n'ont pas perdu leur caractère d'urgence en 2004.

Objet des plaintes présentées au Médiateur et enquêtes effectuées à son initiative

(En pourcentage)



81. Il n'est pas inutile de noter qu'en 2003 on a relevé un accroissement du nombre d'enquêtes sur des cas liés à la discrimination dans le domaine de l'offre de biens et de services. Certaines de ces enquêtes ont été menées à la suite d'une plainte alors que d'autres l'ont été à l'initiative du Médiateur.

f)

82. La réforme du système judiciaire de 2000 à 2004 visait à aligner les actes juridiques effectifs sur les obligations internationales de la Lituanie et à les harmoniser avec ceux de l'UE. Certaines modifications et adjonctions ont été apportées aux actes juridiques nationaux parce que tous n'avaient pas établi le principe d'interdiction de la discrimination sur la base du sexe et de la garantie de l'égalité des chances, l'un des facteurs fondamentaux de l'application et de la protection des droits de l'homme et des libertés.

83. Le principe de l'égalité des personnes dans les relations juridiques civiles n'avait pas été directement établi dans le Code civil qui était en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2001. L'article 1.2 du nouveau Code civil, entré en vigueur à la même date, établit le principe de l'égalité des personnes – un des principes fondamentaux de la réglementation des relations juridiques civiles, qui dispose que les relations civiles sont réglementées conformément aux principes d'égalité des droits des sujets de droit.

84. Le Code du travail a été adopté le 4 juin 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, afin de systématiser le droit du travail de la Lituanie, de l'aligner sur les conditions prévalant dans l'économie de marché, respecter l'engagement d'aligner le droit du travail de la Lituanie sur les acquis du droit du travail de l'UE ainsi que d'autres engagements internationaux de la Lituanie et chercher à éviter que les secteurs de l'économie (privée et étatique) ne soient soumis à des réglementations différentes des relations professionnelles. Le nouveau Code est plus souple, plus conforme à la situation économique actuelle, encourageant la prise de décisions sur la base d'un accord entre les employeurs et les syndicats, consolidant l'égalité, favorisant des formes souples d'organisation syndicale, assurant une protection suffisante des femmes, notamment des femmes enceintes, ainsi que des parents qui élèvent des enfants. Le Code vise principalement à réformer, en principe, le droit du travail, à réglementer de nouveau la majeure partie des relations professionnelles et relations connexes, à établir, par un instrument juridique, une source unique de codification du droit du travail. Étant donné la montée en puissance du partenariat social dans l'ensemble de l'Europe et en Lituanie, le Code du travail devient le principal document d'harmonisation des intérêts des partenaires sociaux. Comme le dispose l'article 2 du Code, l'un de principaux principes de la réglementation des relations professionnelles est l'égalité des sujets du droit du travail, indépendamment du sexe, de l'orientation sexuelle, de la race, de l'origine nationale, de la langue, de l'origine, de la citoyenneté et du statut social, de la religion, du statut marital et familial, de l'âge, des opinions ou des points de vue, du parti politique ou de l'appartenance à une organisation publique, des facteurs non liés aux qualités professionnelles du salarié.

85. Une nouvelle version de la loi sur la sécurité et la santé sur le lieu du travail a été adoptée le 1^{er} juillet 2003. Cette loi vise à établir les critères généraux de sécurité et de santé sur le lieu du travail, applicables aux jeunes travailleurs, aux travailleuses enceintes et aux travailleuses qui ont récemment accouché ou qui allaitent et aux personnes aux capacités fonctionnelles limitées. Elle vise aussi à réglementer l'administration publique de la sécurité et de la santé sur le lieu du travail, ainsi que la compétence des institutions de l'État, les droits et les obligations des employeurs, des représentants des employeurs et des travailleurs, afin d'assurer des conditions de travail sans risques et saines. La loi a également pour objectif de protéger les droits des représentants des travailleurs en assurant des conditions de travail sans risque et saines pour ces derniers. Elle définit par ailleurs les principes généraux de responsabilité en cas de violation de la législation relative à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, les dispositions et prescriptions générales, afin de protéger les travailleurs contre les risques professionnels ou de réduire ces risques. Elle comprend aussi les dispositions générales pour l'évaluation des risques professionnels, les procédures d'enquêtes relatives aux accidents du travail et les maladies professionnelles. La loi donne les définitions suivantes : l'expression « travailleuse qui allaite au sein » désigne une travailleuse qui présente à son employeur une attestation délivrée par un établissement de soins de santé confirmant qu'elle s'occupe de son enfant et l'allaitera au sein jusqu'à l'âge de 12 mois; l'expression « travailleuse qui a accouché récemment » désigne une mère qui présente à son employeur une attestation à cet effet, délivrée par un établissement de soins de santé et qui s'occupe de son enfant jusqu'à l'âge de 12 mois; l'expression « travailleuse enceinte » désigne une travailleuse qui présente à son employeur une attestation délivrée par un établissement de soins de santé à cet effet. L'article 3 de la loi dispose que des conditions de travail sans risque et saines doivent être assurées pour chaque travailleur indépendamment de la nature de l'activité de l'entreprise, du type de contrat d'emploi, du nombre de travailleurs, de la rentabilité de l'entreprise, du poste de travail, du cadre de travail, du type de travail, de la durée de la journée de travail (équipe), de la citoyenneté du travailleur, de la race, de la nationalité, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'origine sociale, des vues politiques ou des croyances religieuses. Les garanties de sécurité et de santé sur le lieu de travail prévues par la présente loi s'appliquent également aux agents de l'État et des institutions et services municipaux.

86. En menant une enquête concernant des plaintes de discrimination en raison du sexe de la personne, et après avoir établi dans des actes juridiques des violations du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, le Médiateur aura le droit de s'adresser à l'institution concernée et de proposer la révocation ou la modification de l'acte juridique qui viole le principe de l'égalité des chances. Le Bureau du Médiateur présente chaque année plus de 15 propositions de révocation ou de modification d'actes juridiques violant le principe de l'égalité des droits des femmes et des hommes. Pour éviter la discrimination à l'égard des femmes, l'arrêté n° 301 du Ministre de la santé en date du 31 mai 2000, relatif aux bilans prophylactiques de santé aux établissements de soins de santé a été modifié et ces bilans pour les femmes et les hommes ont été unifiés, révoquant ainsi l'obligation pour les femmes d'établir le bilan avec le gynécologue. Le Bureau du Médiateur a proposé de compléter les versions révisées de la loi sur la construction (n° IX-583 du 8 novembre 2001) et de prévoir une pièce spéciale où les femmes doivent allaiter leurs bébés, etc. Suite à l'entrée en vigueur le 3 juillet 2002 des modifications à la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, l'article 8 a été

complété pour interdire dans les annonces de vacances de postes ou des possibilités d'éducation, des conditions donnant la priorité à un sexe ou l'autre et demandant aux demandeurs d'emploi des renseignements non seulement sur leur situation familiale et leur vie privée, mais aussi sur leur âge.

g)

87. Le droit pénal lituanien ne contient aucune norme constituant une discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes. Il convient aussi de souligner que les normes du Code pénal établissent, au profit des femmes enceintes, une plus grande protection du point de vue du droit pénal. C'est ainsi qu'un acte criminel contre une femme enceinte constitue une circonstance incriminante ou un élément qui qualifie un acte de criminel. Les femmes enceintes ne peuvent pas être détenues, etc.

88. Il y a lieu de noter également que le Code pénal non seulement n'a pas de dispositions constituant une discrimination à l'égard des femmes, mais il leur offre aussi la possibilité de se défendre efficacement des actes criminels. Ces dispositions revêtent la plus grande importance dans les cas de violence au foyer (familiale) lorsqu'une femme victime de violence se défend contre l'agresseur. À cet égard, l'article 28 établit le droit de légitime défense, que la personne peut exercer qu'elle ait la possibilité d'éviter l'attaque ou d'appeler au secours un tiers ou une autorité étatique. Aux termes du Code, une personne qui agit de manière qui autrement constituerait formellement un acte criminel ou un délit mineur tel que défini par le Code n'est pas condamnable aux termes du Code pénal si cet acte est commis en légitime défense ou pour défendre un tiers, pour défendre un bien, l'inviolabilité du domicile de la personne, ou d'autres droits, ou pour défendre les intérêts de la société ou de l'État, d'une menace directe et imminente, étant entendu qu'en ce faisant, la personne ne dépasse pas les limites de la légitime défense. Ces limites sont dépassées lorsque la défense est manifestement disproportionnée par rapport à la nature et au niveau du danger d'une attaque ou lorsque la défense se solde par un homicide ou cause une déficience grave de la santé clairement intentionnés. L'auteur de la légitime défense n'est pas pénalement condamnable lorsqu'elle dépasse lesdites limites étant sous le coup d'une extrême confusion ou frayeur, provoquée par l'attaque, ou lorsqu'elle défend une habitation d'une tentative d'entrée par effraction.

89. L'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 59 du Code pénal dispose que le fait de commettre un acte sous contrainte mentale ou physique est considéré comme une circonstance atténuante qui réduit la gravité de la responsabilité de l'auteur. Ce cas n'est considéré circonstance atténuante que lorsque cette coercition ne dispense pas entièrement l'auteur de responsabilité pénale.

90. L'article 60 du Code pénal établit que les circonstances sont considérées aggravantes si l'acte est commis contre une femme reconnue enceinte. L'article 129 du Code considère le meurtre d'une femme enceinte comme un crime qualifié. Le Code prévoit de lourdes peines de privation de liberté dans les cas de déficience de la santé d'une femme enceinte. Aux termes de l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 135 du Code, une personne qui cause une blessure grave ou une sérieuse déficience de la santé d'une femme enceinte est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 12 ans. L'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 138 dispose que quiconque cause une

blesseure mineure ou une déficience mineure de la santé d'une femme enceinte est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.

Article 3

91. L'égalité des sexes est l'élément prioritaire du Programme du Gouvernement lituanien de 2001-2004. L'objectif du Programme consiste à garantir des chances égales aux femmes et aux hommes dans les domaines de l'éducation, de l'amélioration des qualifications, de l'emploi, de la promotion, de l'égalité de salaire, de la pleine participation pour les femmes sur la base de l'égalité avec les hommes, de la prise de décision à tous les niveaux de la vie politique et publique, de manière à élargir leurs possibilités d'emploi dans les domaines prestigieux, aux postes de rang élevé dans les institutions publiques.

92. Le Programme national de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de 2003-2004 a été approuvé par la résolution n° 712 du Gouvernement datée du 3 juin 2003. Le Programme a été élaboré en réponse et conformément aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux recommandations du Gouvernement concernant la mise en œuvre de la Convention (examen par le Comité des rapports des États membres). Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Lituanie ont été examinés à New York à ses 472^e, 473^e et 480^e réunions, du 12 au 30 juin 2000). Le Programme national fait également suite à la Déclaration et à la Plateforme d'action de Beijing adoptées à la quatrième Conférence mondiale des femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995), au document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le thème: « Femmes 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (Beijing +5) (New York, 5-9 juin 2000) et à d'autres engagements et obligations concernant les questions d'égalité des sexes établis dans d'autres traités et accords internationaux. Le Programme devrait être considéré comme l'une des principales actions du Gouvernement, garantissant l'émancipation intégrale et le progrès des femmes, leur participation satisfaisante à la vie politique, sociale, économique et culturelle. Le Programme est un instrument utilisé pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 3 de la Convention et les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

93. L'objectif du Programme – égalité des sexes – est conçu comme étant l'un des principes fondamentaux de la démocratie qui se fonde sur l'égalité des sexes, la responsabilité, les chances dans tous les domaines de la vie visant la répartition équitable de l'influence en matière économique, de vie publique et de prise de décisions ainsi que l'élimination des obstacles à la pleine participation à la vie économique, sociale, culturelle, politique et publique. La législation lituanienne garantit l'égalité des chances au plan juridique entre les femmes et les hommes, ce qui constitue le fondement nécessaire. Le Programme permet de mettre en œuvre les dispositions juridiques dans la pratique.

94. Le Programme vise notamment à offrir aux femmes et aux hommes des chances égales de participer à la vie de la société, autrement dit de réaliser une représentation équilibrée de femmes et d'hommes dans les sphères de la vie de la société où un sexe est sous-représenté, afin d'assurer que les femmes et les hommes reçoivent des services et des ressources financières de la manière la plus équitable possible et à déterminer les problèmes spécifiques rencontrés par les femmes et les hommes et de les régler. Les deux principaux objectifs du Programme – garantir les

droits des femmes dans les conditions de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et appliquer ce principe dans tous les domaines d'activité – sont liés.

95. Les principales orientations du Programme sont les suivantes : garantir l'égalité des droits des femmes et des hommes dans les domaines de la santé et de la protection de l'environnement, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et du trafic de femmes; assurer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la politique et de la prise de décisions; renforcer, améliorer, et développer les mécanismes et les méthodes d'application, y compris les mécanismes institutionnels, les statistiques et les mesures visant à éliminer les stéréotypes liés au sexe.

96. Les mesures de mise en oeuvre du Programme portant sur divers domaines sont exécutées avec l'aide d'organisations non gouvernementales. Elles sont financées sur le budget de l'État au titre des crédits généraux approuvés par les ministères et les organisations participant à la mise en oeuvre du Programme. Un montant de 727 000 litas a été affecté sur le budget de l'État pour la mise en oeuvre de ces mesures, dont 262 000 litas en 2003 et 465 000 litas en 2004. La plupart des mesures au titre du Programme sont financées sur les fonds structurels de l'UE.

97. L'exécution du Programme est coordonnée par la Commission de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes constituée par la Résolution n° 266 du Gouvernement datée du 7 mars 2000. Les membres de la Commission établissent chaque année, vers le 1^{er} décembre, des rapports sur l'état d'avancement du Programme dont la responsabilité de la mise en oeuvre a été confiée aux ministères qu'ils représentent. Chaque année, un rapport global d'exécution de chaque mesure du Programme est présenté au Gouvernement. Des renseignements plus détaillés sur l'exécution sont fournis conformément aux articles de la Convention.

98. Il ressort des premiers résultats de la mise en oeuvre que le Programme évolue dans la bonne direction : les mesures relatives au règlement des questions d'égalité des sexes en vue de réaliser les objectifs fixés dans les différents domaines sont exécutées de manière détaillée et les résultats sont satisfaisants. Le Programme vise à réaliser non seulement des changements quantitatifs, qui ne représentent pas toujours un critère approprié, mais aussi des changements qualitatifs. Pour réaliser des changements qualitatifs de la situation actuelle, il faudrait prolonger la période fixée pour l'exécution des mesures prévues par le Programme. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné l'importance cruciale de l'égalité des sexes, il a été proposé de proroger le Programme à 2005-2006. Tous les ministères ont approuvé cette proposition.

99. L'aspect égalité des sexes est pris en compte dans la mesure où des dispositions spéciales au profit des femmes sont intégrées dans d'autres programmes : Programme national d'augmentation des emplois en 2001-2004, approuvé par la résolution n° 529 du Gouvernement datée du 8 mai 2001; Stratégie de développement des petites et moyennes entreprises jusqu'en 2004 et mesures de développement des petites et moyennes entreprises pour 2002-2004, approuvées par la résolution n° 1175 du Gouvernement en date du 19 juillet 2002; Programme de mise en oeuvre de la Stratégie de réduction de la pauvreté en 2002-2004, approuvé par la résolution n° 1753 du Gouvernement datée du 7 novembre 2002; Programme de protection de la mère et de l'enfant approuvé par la résolution n° 754 du Gouvernement datée du 16 juin 2004; etc. Les programmes suivants portent sur un des principaux problèmes de l'égalité des sexes – trafic des êtres humains, des

femmes et des enfants en particulier : Programme de prévention et de lutte contre le trafic des êtres humains et la prostitution (2002-2004), approuvé par la résolution n° 62 du Gouvernement en date du 17 janvier 2002; Programme de prévention éducative du trafic des êtres humains et de la prostitution (2003-2004), approuvé par arrêté n° ISAK-1699 du Ministre de l'éducation et de la science du 28 novembre 2003; Programme de réinsertion psychologique, d'orientation professionnelle et d'emploi des victimes du trafic des êtres humains et de la prostitution (2003-2004), approuvé par arrêté n° A1-111 du Ministre de la sécurité sociale et du travail du 1^{er} juillet 2003. Des renseignements plus détaillés sur l'exécution de ces programmes sont présentés conformément aux articles de la Convention.

100. La mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et des droits entre les femmes et les hommes ainsi que la défense des droits humains sont garanties par le Plan national de soutien et de protection des droits humains en République de Lituanie, conformément au Programme de développement des Nations Unies, approuvé par la résolution n° IX-1185 du Seimas datée du 7 novembre 2002. L'un des objectifs prioritaires de ce plan est la surveillance continue des droits humains. À cet effet, la situation des femmes est constamment suivie à tous les niveaux : situation sur le marché du travail (possibilités de carrière, rémunération du travail, sécurité sur le lieu de travail, protection des femmes enceintes, congés, harcèlement sexuel, etc.), situation des femmes dans la famille (y compris les femmes seules), violence contre les femmes (la violence au foyer, en particulier), trafic des êtres humains. Parallèlement, les possibilités de protection des droits des femmes sont assurées.

101. Au titre du Plan national sur les activités de soutien et de protection des droits humains en Lituanie, les mesures précises suivantes sont appliquées en vue de protéger les droits des femmes : dans le domaine de la protection des droits de procréation des femmes – la stratégie nationale en matière de santé de procréation en cours de préparation précise les objectifs prioritaires, les méthodes et les orientations de l'amélioration de cette santé; en matière de prévention de la violence contre les femmes – il est prévu de préparer et de présenter des propositions sur les possibilités d'élaboration de programmes sociaux d'éducation pour les personnes qui commettent des actes de violence, les membres de leur famille; ces programmes porteront également sur l'aide de l'État aux femmes et aux enfants victimes de violence familiale et sexuelle (promotion des activités des centres de crise, services d'urgence téléphonique, hébergement temporaire gratuit, etc.); au chapitre de la protection des droits des personnes âgées – il est prévu de préparer et de commencer à mettre en application un programme visant à offrir aux personnes âgées de meilleures conditions pour étudier, acquérir une qualification, trouver un emploi.

102. Suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Lituanie est en train d'améliorer et de développer davantage le mécanisme institutionnel de mise en œuvre du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui comporte trois niveaux liés entre eux et coopérant étroitement – le Parlement, le Gouvernement et le public. Un groupe de femmes parlementaires réunit les femmes membres du Parlement aux opinions politiques différentes, encourage le débat sur les dossiers d'importance vitale pour toutes les femmes lituaniennes et coopère étroitement avec les ONG de femmes, les membres de la Commission de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le Forum national des femmes est en activité et relève de la Commission de la famille et de l'enfant du Seimas.

103. La Lituanie déploie des efforts considérables pour poursuivre le développement et l'amélioration des capacités de l'administration. En 2002 a été nommé le Conseiller du Premier Ministre chargé des questions d'égalité des chances entre les femmes et les hommes ainsi que d'oeuvrer avec les ONG. À partir de 2001, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a été chargé de coordonner la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans tous les domaines d'activités. En d'autres termes, ce ministre est aussi devenu le ministre de l'égalité des sexes. Chaque institution de l'État, à son tour, est appelée à assurer l'égalité des sexes dans son domaine de compétence (c'est ainsi que le Ministère de la sécurité sociale et du travail doit veiller à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le domaine de la protection en matière de travail et de la protection sociale). Chaque ministère a été nommé membre de la Commission de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. En outre, la Commission coordonne la mise en œuvre du Programme national de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de 2003-2004, présente au Gouvernement et à d'autres institutions de l'État des conclusions et des propositions relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et veille à la diffusion des idées d'égalité des chances en étroite coopération avec le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances et les ONG des femmes. La Commission de l'égalité des chances encourage activement à donner effet aux recommandations adressées aux autorités lituaniennes concernant la mise en œuvre, en Lituanie, de la Convention, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (Beijing +5) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

104. En l'absence de données statistiques ventilées par sexe, il n'est guère possible de déterminer les problèmes de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les différents domaines et d'assurer le suivi des résultats obtenus dans le règlement de ces problèmes. Chaque année, la Direction de statistique présente dans la publication « Hommes et femmes en Lituanie », des données statistiques des différents secteurs ventilées par sexe. La Lituanie publie une liste de données statistiques reflétant les problèmes liés à l'égalité des sexes dans le pays. Les données statistiques sur les crimes ou délits mineurs, dont ceux liés à la discrimination à l'égard des femmes, sont conservées à la Direction de statistique et des communications du Ministère de l'intérieur. Les statistiques judiciaires sont publiées sur le site Web de l'Administration nationale des tribunaux. La responsabilité de la mise en œuvre de la politique du marché du travail incombe à la bourse du travail, d'autres services étant appelés à établir les données statistiques ventilées par sexe.

105. L'institution de la fonction de Médiateur pour l'égalité des chances a été renforcée. Son nom a été modifié, après la promulgation de la loi sur l'égalité de traitement, en Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances. Ce bureau a désormais un effectif plus nombreux et a reçu des crédits supplémentaires. Son budget pour 2004 s'élevait à 480 000 litas. Sa liste de paie comprend 10 employés dont 6 sont actuellement en fonction.

106. Des efforts sont à présent déployés pour développer le mécanisme institutionnel au niveau municipal. En 2001, la municipalité de Vilnius (la première et l'unique en son genre pour l'instant en Lituanie) a nommé une personne chargée

des questions d'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Un fondement juridique suffisant pour le développement du mécanisme au plan municipal a cependant été mis en place et les moyens des fonctionnaires municipaux dans le domaine de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sont en train d'être consolidés.

107. Le secteur public comprend des organisations non gouvernementales des femmes qui interviennent dans différents domaines de l'égalité des sexes. On compte plus de 100 de ces organisations. En 2001, s'est formée une coalition informelle des ONG pour la défense des droits des femmes. Cette coalition regroupe tous les comtés et municipalités et coopère activement avec d'autres structures du mécanisme institutionnel – le groupe des femmes parlementaires, le Bureau du Médiateur et la Commission de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le Centre d'information sur les questions concernant les femmes est l'un des liens les plus actifs du secteur public. Il gère le réseau électronique reliant 130 institutions publiques, ONG et particuliers. Ce réseau qui transmet l'information de la manière la plus efficace et rapide offre les possibilités d'échange des idées, de données d'expérience, de propositions et d'autres renseignements nécessaires, et favorise ainsi la coopération informelle entre différents secteurs. Le Centre d'information sur l'emploi des femmes de Kaunas contribue activement à la mise en place de centres d'information sur l'emploi des femmes dans d'autres régions du pays. Le réseau de femmes de sciences se développe avec le soutien actif des centres d'études sur l'égalité des sexes, qui sont au nombre de quatre en Lituanie. Une coalition d'ONG visant à combattre la violence contre les femmes se met actuellement en place. Les ONG ont été invitées à participer en tant que membres à part entière au Lobby européen des femmes.

108. Certes le financement des ONG et des organisations de femmes demeure insuffisant, mais la plus grande partie du financement est garantie dans les budgets des programmes nationaux, et notamment dans celui du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de 2003-2004. La mise en œuvre des mesures prévues par le Programme est financée sur les fonds structurels de l'UE, de sorte que les projets des organisations dont les propositions sont retenues à la suite des procédures d'appel d'offres sont financés non seulement sur le budget de l'État mais aussi sur les ressources de l'UE. Les ONG ont été invitées à participer à la mise en œuvre des programmes mentionnés dans le rapport. À compter de 2004, les contribuables peuvent consacrer aux ONG 2 % de l'impôt sur leur revenu, ce qui donne à ces organisations les moyens supplémentaires de s'acquitter de leur fonction de défense des droits humains des femmes.

109. Le Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de 2003-2004 accorde une grande importance au renforcement des capacités des agents de l'État pour leur permettre de régler les questions de l'égalité entre les sexes. L'Institut lituanien de l'administration publique a élaboré le programme de formation « Femmes, hommes et gestion du secteur public. » Ce programme vise à faire acquérir aux participants des connaissances et des compétences dans le domaine de l'égalité des sexes. Ce faisant, il les encourage à prendre conscience du fait que seule une personne qui rejette les stéréotypes peut connaître la réussite dans le travail, les études et la politique et met en évidence l'importance dans la vie publique du partenariat entre la femme et l'homme. Il a été proposé d'inclure ce programme dans la phase d'introduction du programme d'études des agents de l'État.

110. La Lituanie cherche à réaliser l'égalité des sexes dans la société en appliquant des méthodes d'intégration de ce principe à tous les niveaux. Le projet intitulé « Intégration des questions d'égalité des sexes en Lituanie » est exécuté depuis le 1^{er} janvier 2002. Il est financé par des ressources du PUND, le Programme national de l'égalité des chances des femmes et des hommes de 2003-2004 et le Gouvernement norvégien. Il est exécuté par le Centre d'information sur les questions concernant les femmes, conjointement avec le Ministère de la sécurité sociale et du travail. Il vise à appuyer l'intégration de la perspective de l'égalité des sexes dans tous les domaines, y compris la législation les politiques et les programmes du gouvernement, diverses parties du mécanisme institutionnel, les institutions d'État, les ONG, la coopération des partenaires sociaux, le renforcement des moyens d'application du principe de l'égalité des sexes, en particulier au niveau municipal. À cet effet, il tend à modifier les stéréotypes du rôle des hommes et des femmes dans l'économie du pays, qui ont une incidence néfaste sur l'emploi des femmes, à mettre en place et conserver un réseau électronique permanent intégrant toutes les ONG féminines, toutes les structures des mécanismes institutionnels de l'égalité des sexes, les femmes chercheurs et les femmes politiques. Le projet couvrirait un tiers des municipalités lituaniennes et une formation a été fournie à près de 500 représentantes des groupes cibles : agents de l'État, partenaires sociaux, ONG féminines.

111. En dépit des progrès manifestes, la capacité des agents de l'État, en particulier celle des femmes au niveau municipal et des partenaires sociaux, à traiter les questions de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et de la prise en compte des considérations d'égalité des sexes, sera renforcée davantage, et le mécanisme institutionnel de mise en œuvre sera amélioré et développé.

Article 4

Première partie

112. Après l'adoption des modifications de l'article 2 de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, l'alinéa 6 du paragraphe 6 de l'article stipule que « les mesures temporaires établies par les lois, en vue d'accélérer la garantie des droits factuels égaux pour les femmes et les hommes et qui doivent être abrogées après la mise en œuvre du principe de l'égalité des droits et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes » ne doivent pas s'appliquer à la discrimination fondée sur le sexe. Le principe de la discrimination dite positive est donc établi dans la législation lituanienne, c'est-à-dire des mesures temporaires spécifiques. Il vise à réaliser l'équilibre entre les sexes dans certains domaines de la vie publique, politique et économique. Les mesures d'intégration des considérations d'égalité des sexes conjuguées à des mesures spécifiquement axées sur cette démarche offrent une bonne base pour la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. La formation des représentants des différents groupes cibles, en particulier le projet « Intégration des considérations d'égalité des sexes en Lituanie », exécuté en 2002-2004 par le Centre d'information sur les questions concernant les femmes, porte à la fois sur les possibilités de formation à l'intégration des considérations d'égalité des sexes et l'explication de la notion de mesures temporaires spécifiques et son application pratique.

113. L'article 18 de la loi sur les pensions de l'assurance sociale de l'État (n° I-549 du 18 juillet 1994; n° IX-84 du 19 décembre 2000) établit des âges ouvrant droit à pension différents pour les femmes et les hommes. Les femmes acquièrent le droit à

pension vieillesse au titre de l'assurance sociale de l'État lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans, cet âge étant fixé à 62,5 ans pour les hommes. En outre, il est établi dans l'article 55 de cette loi qu'à compter du 1^{er} janvier 1995 et au cours de chacune des années suivantes, la période d'assurance obligatoire sera augmentée d'un an par année pour les femmes et les hommes jusqu'à ce qu'elle atteigne 30 ans pour les hommes et 25 pour les femmes. Cette clause visait donc à établir une période d'assurance obligatoire égale pour les femmes et les hommes. Dans l'Union européenne, la différence d'âge ouvrant droit à pension n'est pas considérée discriminatoire, bien que la tendance générale dans l'Union soit d'établir l'égalité dans ce domaine entre les femmes et les hommes en augmentant l'âge de celles-là pour l'égaliser à celui de ceux-ci. Cette tendance se remarque aussi en Lituanie, en tant qu'État membre de l'UE. Il convient de relever que l'article 44, paragraphe 1, alinéa 6 de la version révisée de la loi sur la Fonction publique (n° IX-855 du 23 avril 2002) fixe à 62,5 ans l'âge de la retraite pour les femmes et les hommes.

114. Les lois électorales de la République de Lituanie ne contiennent pas de dispositions imposant des quotas fondés sur les sexes. Autrement dit, la loi ne réglemente pas la proportion d'hommes et de femmes sur les listes d'un parti politique et de candidats d'organisations politiques au Seimas ou à des conseils municipaux. L'établissement des listes de candidats demeure une affaire intérieure des partis et des organisations politiques. Il importe de signaler que le Parti social démocrate établit ses listes de candidats en fonction de quotas basés sur les sexes. Les femmes sont également venues en tête de la liste du Parti travailliste au cours de l'élection au Parlement européen. De ce fait, jusqu'à 5 femmes sur 13 candidats ont été élues. Aux élections présidentielles de 2004, deux se sont présentées et, pour la première fois de l'histoire de la Lituanie, une femme a été élue au second tour.

Deuxième partie

115. Tout le monde en Lituanie bénéficie des chances égales pour choisir et obtenir une formation professionnelle qualifiée et utiliser tous les privilèges prévus pendant la formation. Pour réduire le nombre de filles et de femmes qui ne terminent pas les études et ne possèdent pas de qualifications professionnelles, la réglementation de l'enseignement secondaire et supérieur permet d'accorder aux élèves un congé scolaire pour des raisons médicales ou pour toute autre raison sérieuse (y compris un congé de maternité et un congé pour soins d'enfants).

116. La protection de la maternité est réglementée par l'article 278 du Code du travail. Les femmes enceintes ou les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent au sein ne doivent pas être affectées à une activité dans des conditions qui risquent de présenter des risques pour la santé de la femme et de l'enfant. Le gouvernement a approuvé la liste des conditions présentant des risques ou dangereuses pour les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent au sein. Conformément à la liste des conditions dangereuses de travail et aux résultats de l'évaluation des risques posés par le cadre de travail, l'employeur doit établir la nature et la durée de l'effet potentiel sur la sécurité et la santé des femmes enceintes, des femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent au sein. Dès que l'effet potentiel est évalué, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le risque soit éliminé. S'il est impossible d'éliminer les facteurs dangereux, l'employeur applique des mesures tendant à ajuster les conditions de travail de manière à éviter les risques d'exposition aux femmes enceintes, aux femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent au sein. Si

cet ajustement ne permet pas à la femme d'éviter d'être exposée aux risques, l'employeur doit l'affecter (avec son consentement) à un autre emploi ou lieu de travail dans l'entreprise ou l'organisation. Une fois ainsi affectée, l'intéressée ne doit pas percevoir moins que le salaire moyen qu'elle percevait avant d'être affectée à un autre emploi (lieu de travail). S'il n'est pas possible d'affecter une femme enceinte à un autre emploi (lieu de travail) où son exposition ou celle de l'enfant à naître n'est pas techniquement possible, la femme enceinte peut se voir accorder, avec son consentement, un congé jusqu'à ce qu'elle prenne son congé de maternité et durant ce congé additionnel elle percevra son salaire mensuel moyen. S'il n'est pas techniquement possible d'affecter la femme qui vient d'accoucher ou qui allaite au sein après son congé de maternité à un autre emploi (lieu de travail), où son exposition ou celle de son enfant aux risques pourrait être évitée, la femme se verra accorder, avec son consentement, un congé sans solde jusqu'à ce que son enfant atteigne l'âge d'un an et percevra pour la période les contributions de l'assurance maladie prévues par la loi. Si une femme enceinte, une femme qui vient d'accoucher ou qui allaite au sein doit subir des examens médicaux, elle peut s'absenter de son travail pour subir ces examens sans perdre son salaire moyen, si ces examens doivent se dérouler pendant les heures de travail. Outre la pause générale pour se reposer ou manger, une femme qui allaite au sein doit bénéficier au moins toutes les trois heures d'une pause d'au moins 30 minutes pour allaiter son enfant au sein. À la demande de la mère, les pauses pour l'allaitement au sein peuvent être combinées avec des pauses pour manger ou se reposer ou être accordées à la fin de la journée de travail, ce qui réduirait en conséquence la journée de travail. Le paiement pour ces pauses consacrées à l'allaitement au sein sera calculé sur la base du salaire journalier moyen versé par l'employeur. Les femmes enceintes ou les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent au sein ne doivent pas être assignées à des travaux en heures supplémentaires sans leur consentement. De même, ce n'est qu'avec leur consentement qu'elles peuvent être affectées à un travail de nuit, les jours de congé ou de fête, ou être envoyées en mission. Si ces femmes refusent de travailler de nuit et présentent un certificat attestant qu'un tel travail affecterait leur sécurité et leur santé, elles seront affectées à un travail de jour. Lorsqu'il n'est pas possible de les affecter à un travail de jour pour des raisons objectives, elles seront mises en congé jusqu'à ce qu'elles partent en congé de maternité, ou en congé pour soins d'enfants jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an. La femme percevra son salaire mensuel moyen pendant la période de congé qui lui est accordé avant qu'elle n'aille en congé de maternité.

117. L'article 37 de la loi sur la protection en matière de travail assure la protection de la maternité et dispose que les femmes enceintes ou les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent au sein doivent bénéficier de conditions de travail sans risque et saines. Ces femmes auront le droit de choisir de travailler à temps plein ou à temps partiel. L'État garantit, par cette loi, des conditions de travail sans risque et saines pour ces catégories de femmes. Ainsi, il est interdit de les affecter à un travail présentant des risques pour la santé de la femme ou de l'enfant. Conformément à la liste de conditions présentant des risques et des facteurs dangereux pour les femmes enceintes ou les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent au sein, qui a été approuvée par la résolution n° 340 du gouvernement en date du 19 mars 2003, l'employeur doit déterminer la nature et la durée de l'effet potentiel sur la sécurité et la santé d'une femme enceinte, d'une femme qui vient d'accoucher ou d'une femme qui allaite au sein. Après avoir ainsi déterminé l'effet potentiel, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires prescrites par l'article 278 du Code du travail.

Article 5

118. Les objectifs et les mesures du Programme national de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de 2003-2004 visent à éliminer les stéréotypes. Ils tendent ainsi à modifier les stéréotypes du rôle de la femme et de l'homme dans l'économie nationale, encourager les médias à créer et utiliser des images des représentants des deux sexes non stéréotypées, équilibrées et diversifiées. À cette fin, au cours des deux dernières années, des tables rondes ont été organisées durant lesquelles les partenaires sociaux et les ONG examinent le rôle de la femme et de l'homme dans l'économie et prennent des mesures pour organiser leur formation. Des spécialistes de la bourse du travail et des spécialistes du marché du travail sont également formés aux questions liées à l'orientation professionnelle non stéréotypée des femmes et des hommes et l'amélioration des possibilités de recherche d'emploi. Le Ministère de la culture appuie, depuis 2003, les projets d'ONG visant à présenter une image polyvalente non stéréotypée de la femme dans les médias. Un budget annuel de 30 000 litas est consacré à ces projets.

119. Les stéréotypes liés aux sexes entravent la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans le système d'éducation et dans les domaines du travail, de la politique et de la vie publique. Ainsi, en 2003 les rédacteurs du Code d'éthique pour les journalistes et les publicistes ont reçu des propositions concernant la modification de certaines dispositions du Code, pour encourager les médias à éviter les images stéréotypées des femmes et des hommes et à créer et utiliser des images non stéréotypées, équilibrées et diversifiées des représentants des deux sexes.

120. En 2000-2004, on s'est efforcé de mettre en œuvre les recommandations présentées par le Comité sur les voies et moyens de créer une image positive des femmes dans les médias. Des fonds du Programme national sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de 2003-2004 ont servi à appuyer les projets des ONG visant à créer dans la société des images diversifiées et non stéréotypées des femmes et des hommes. En 2001, la Lituanie a pris une part active à l'exécution du projet « Médias et politique de la parité des sexes » financé par le Fonds de la société ouverte – Programme régional des femmes lituanienes – et introduit un documentaire intitulé « Une meilleure situation est-elle pour demain? » En 2003, les chercheurs de l'université de Vilnius ont effectué une étude sociologique sur le thème « Les stéréotypes des sexes dans les médias », financée par le Programme des femmes du Fonds de la société ouverte de Lituanie. Les conclusions de cette étude sont également mises à profit dans l'élaboration des mesures visant à éliminer les stéréotypes.

a)

121. Le système éducatif contribue sensiblement à modifier les stéréotypes du rôle des femmes et des hommes dans la vie. Cette contribution est également relevée dans les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, pour intégrer l'équité entre les sexes dans le système d'enseignement général, l'arrêté n° 452 du Ministre de l'éducation et de la science daté du 9 avril 2003 a confirmé les critères auxquels devait se conformer un manuel d'enseignement général dans ce domaine. La tolérance en matière des sexes représente l'un de ces critères d'évaluation du manuel. Les normes du programme général et des niveaux d'études 1 à 10 de l'enseignement général, approuvées par

arrêté n° ISAK-1015 du Ministre de l'éducation et de la science en date du 9 juillet 2003 (ci-après dénommées Normes du programme général et des niveaux d'études), disposent que l'école et l'enseignant doivent inculquer à l'individu le sens du respect de la dignité humaine et des libertés et des droits humains. Les questions d'égalité des chances pour les femmes et les hommes sont traitées dans les manuels scolaires afin de développer chez les élèves le sens du devoir civique et moral. Des ateliers et des cours d'amélioration des qualifications dans le domaine de l'égalité des sexes sont organisés à l'intention des enseignants. Le Centre de formation pédagogique a tenu des séminaires sur le thème « Tolérance à l'égard des sexes dans le domaine de l'éducation » à l'intention des surveillants généraux, pédagogues sociaux, enseignants, psychologues et spécialistes de l'éducation morale. Au cours de l'année s'est tenu, à l'intention des pédagogues, un cycle de séminaires sur le thème « Aptitudes à la vie quotidienne » au cours desquels les questions d'égalité des sexes ont été traitées.

122. Les normes évoquées plus haut sont respectées pour le développement de la perception des valeurs chez l'enfant, en vue de servir de base à la formation d'une opinion personnelle, à l'adoption d'une attitude de tolérance à l'égard des différences physiques, religieuses, sociales et culturelles entre les êtres humains. L'éducation morale, partie intégrante de l'enseignement, vise à développer une perception personnelle de soi en tant qu'individu conscient des similitudes et des différences de toutes les personnes, éprouvant du respect pour tout être humain, ressentant ses propres liberté, dignité, valeur, et celles des autres, développant la tolérance à l'égard des personnes qui sont différentes, percevant sa propre singularité et acceptant celle des autres. L'éducation sociale vise à développer les compétences en matière de communication et de coopération, permettant d'accepter les différences d'opinion et de conviction sans porter atteinte aux intérêts des autres, et d'adopter une attitude tolérante à l'égard des différences entre les gens. L'éducation technologique vise à apprendre aux gens comment protéger les valeurs humaines, respecter leur propre valeur et l'opinion d'autrui, adopter une attitude ouverte dans la communication et la coopération avec les autres dans des activités créatives et pratiques indépendamment du sexe, de l'état de santé ou de la situation sociale. Le contenu de l'enseignement est lié aux valeurs morales et civiles du monde moderne, le développement coordonné des aptitudes innées de l'enfant. Il est également lié à la fourniture de valeurs, des compétences générales innées nécessaires à la vie d'une personne et de la société, et visant à développer les compétences sociales, cognitives et culturelles, la pensée critique, les aptitudes à la vie quotidienne et l'aptitude à rechercher la perfection.

123. Au cours de ses cinq années d'activité, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances n'a ménagé aucun effort pour influencer et modifier les images stéréotypées de la femme et de l'homme qui prévalent dans la société. Les agents du Bureau ont participé activement aux émissions de radio et de télévision véhiculant les principes de l'égalité des femmes et des hommes. Ils ont aussi organisé des réunions, des séminaires et autres manifestations à l'intention des membres de la société en général. Ils prennent en outre part à des activités organisées par d'autres organismes, familiarisent les participants avec la loi sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, les informent sur les activités du Bureau du Médiateur, analysent les images des femmes et des hommes présentées par les médias et s'intéressent à l'évolution en cours du rôle de la femme et de l'homme dans la

société moderne. Pendant l'année, le Bureau du Médiateur a pris part à plus de 50 événements de ce type.

b)

124. Le paragraphe 5 de l'article 38 de la Constitution dispose que les époux ont des droits égaux dans la famille. Aux termes de l'article 3.156 du Code civil, le père et la mère ont des droits et des devoirs égaux à l'égard de leurs enfants. L'article 180 du Code du travail dispose qu'un congé parental avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 3 ans est accordé, au choix de la famille, à la mère (ou la mère adoptive), au père (ou père adoptif), à la grande mère, au grand père ou à tous autres parents qui élèvent effectivement l'enfant, ainsi qu'à la personne reconnue comme étant le gardien de l'enfant. Le congé peut être pris en une seule fois ou être réparti sur plusieurs périodes. Les salariés bénéficiant de ce congé peuvent le prendre à tour de rôle. Durant ce congé, le salarié conservera son emploi, sauf dans les cas où l'entreprise est dissoute. Le Bureau du Médiateur reçoit parfois des plaintes concernant la possibilité d'utiliser le congé parental.

125. La création de conditions favorables pour les femmes et les hommes pour mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales et accroître ainsi les emplois représente l'un des objectifs prioritaires identifiés tant dans le Programme national pour l'égalité des chances de 2003-2004 que le Programme national d'accroissement des emplois en 2001-2004. La ratification de la Convention de l'OIT (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, prévoit une mesure d'incitation supplémentaire pour aider les parents travailleurs qui ont des membres de la famille proche ayant clairement besoin de soins ou de soutien et qui cherchent à conserver leur emploi et soutenir avec succès la concurrence sur le marché du travail. Le 17 octobre 2003, le Ministre de la sécurité sociale et du travail, par arrêté n° AI-160, a approuvé les recommandations demandant aux employeurs et aux salariés d'appliquer, par voie de consentement mutuel, des formes souples d'organisation du travail, qui permettent d'appliquer des heures de travail souples et de disposer d'un lieu de travail acceptable pour l'employeur et le salarié.

Article 6

126. Suite à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'autres informations législatives et factuelles sur la lutte contre la traite des êtres humains en Lituanie sont présentées plus en détail ci-après.

127. Le gouvernement continue d'appliquer la politique cohérente et systématique de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux normes juridiques internationales. Les textes juridiques lituaniens dans ce domaine sont conformes, pour l'essentiel, aux prescriptions des textes du droit international. Il s'agit des prescriptions en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains établies par l'Organisation des Nations Unies, l'UE, le Conseil de l'Europe, Europol, et d'autres organisations et institutions internationales. Les Conventions des Nations Unies contre le crime organisé et leurs deux protocoles – sur la traite des personnes et la contrebande des migrants – ont été ratifiés le 19 mars 2002 par la loi n° IX-794, le Protocole contre la contrebande des migrants par voie de terre, de mer et de l'air, additionnel à la Convention des Nations Unies

contre le crime transnational organisé, a été ratifié le 25 mars 2003 par la loi n° IX-1397. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé, a été ratifié le 22 avril 2003 par la loi n° IX-1525. Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a été ratifié le 10 juin 2004 par la loi n° IX-2269. Le préambule du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé, dispose qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus. Les 4 et 5 juin, les ministres de l'Intérieur des États d'Europe centrale et de l'Est, se sont réunis dans le cadre d'un séminaire régional sur le thème « Accélération du processus de ratification de la Convention des Nations Unies sur le crime international organisé et les protocoles connexes. » Le séminaire a analysé les aspects de la transposition dans la législation nationale de la Convention de Palerme et de ses Protocoles. La coopération a été renforcée avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ciblant en particulier le crime organisé, la corruption, l'abus de drogues et la traite des êtres humains. En 2003, les travaux ont démarré sur l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe sur les mesures de lutte contre la traite des êtres humains. La Lituanie, en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, contribue activement à la préparation de la Convention. Les travaux seront terminés en 2005.

128. Le Département d'État américain a loué les efforts déployés par la Lituanie pour lutter contre la traite des être humains. Conformément aux critères minimum établis par les États-Unis dans leur loi relative aux victimes de la traite et de la violence de 2000, la Lituanie a été classée pendant deux ans (2001 et 2002) dans le premier groupe de pays, c'est-à-dire les pays qui satisfont pleinement à ces critères minimum. En 2002, 18 pays seulement sur 90 étaient classés dans ce groupe.

129. En République de Lituanie, la traite des êtres humains a été criminalisée dès 1998. La version révisée du Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003, établit également la responsabilité pénale pour la traite des êtres humains et les crimes connexes. L'article 147 « Traite des êtres humains » du Code dispose qu'une personne qui, pour un gain monétaire ou autre gain personnel a vendu, acheté ou transféré ou acquis de toute autre manière un être humain sera passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 8 ans. Le paragraphe 1 de l'article 157 du Code dispose par ailleurs qu'une personne qui a vendu, acheté ou transféré ou acquis de toute autre manière un enfant sera passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 8 ans. De même, le paragraphe 2 de l'article 157 du Code stipule qu'une personne qui vit de l'achat et de la vente de jeunes enfants est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans.

130. Selon les données de la Direction de la police relevant du Ministère de l'intérieur, de 1999 à 2003, 62 cas de traite d'êtres humains ont fait l'objet d'enquête, dont 25 ont été traduits en justice. Le tribunal a procédé à une enquête sur 12 cas et 20 personnes ont été condamnées. Soixante-six suspects ont été arrêtés

dans le cas des affaires pénales en 2002; 56 cas de femmes victimes ont été établis et 80 % des victimes étaient âgées de moins de 25 ans.

131. Suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, selon lesquelles le fait de punir uniquement les prostituées encourage l'exploitation sexuelle de la femme, la Lituanie a révisé et modifié sa législation réglementant la lutte contre la traite des personnes, dont les victimes sont le plus souvent les femmes et les enfants. Les actes juridiques prévoient des sanctions plus sévères pour les crimes et les délits mineurs contre la moralité. Aux termes de la législation lituanienne, les personnes sont passibles de poursuites au criminel si elles vivent des revenus de la prostitution d'autres personnes ou incitent d'autres personnes à se livrer à la prostitution, alors que le fait de se livrer à la prostitution est passible de sanctions administratives. Il convient de remarquer que ces lois ne distinguent pas entre les sujets des violations sur la base du sexe, mais s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Il faut souligner qu'en Lituanie, le fait de se livrer à la prostitution ne constitue pas un acte criminel, de sorte qu'une personne qui se livre à la prostitution n'est pas passible de poursuites au criminel. Aux termes de l'article 182¹ du Code des délits administratifs, « Le fait de se livrer à la prostitution est passible d'une amende de 300 litas à 500 litas. Une personne qui commet les mêmes actes, ayant déjà subi une peine administrative pour le délit prévu au paragraphe 1 du présent article, sera passible d'une amende de 500 litas à 1000 litas ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 30 jours. »

132. Le Ministère de l'intérieur a élaboré des modifications pertinentes du Code des délits administratifs qui permettent de dispenser de poursuites pour prostitution les victimes de la traite des êtres humains et d'imposer des peines administratives aux personnes recourant aux services des prostituées. La modification proposée de la loi sur le statut juridique des étrangers revêt une importance spéciale. La modification vise principalement à unifier, dans le système législatif lituanien, la définition de la notion de victime de la traite des êtres humains.

133. De nouvelles améliorations sont introduites dans le système de protection contre l'influence criminelle des témoins et des victimes de la traite des êtres humains. La loi sur la protection des agents chargés des activités opérationnelles, des officiers de justice et des institutions de maintien de l'ordre de l'influence criminelle s'applique aussi bien aux témoins qu'aux victimes de la traite des êtres humains et aux membres de leurs familles. Les mesures de protection contre l'influence criminelle définies par cette loi peuvent être décidées et appliquées au cours des activités opérationnelles ou de l'enquête préalable ou de l'audience judiciaire de l'affaire au criminel ainsi qu'après l'achèvement des activités opérationnelles ou de l'audience judiciaire. Conformément au Code de procédure pénale, la victime ou le témoin peut demander au procureur ou à l'officier chargé de l'enquête préalable d'assurer son anonymat.

134. La Lituanie développe la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains par le biais d'accords bilatéraux. L'Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la coopération en matière de lutte contre le crime organisé, le terrorisme et les principaux crimes a été ratifié le 7 mai 2002 par la loi n° IX-868 (entrée en vigueur le 12 juin 2002). Les parties se sont engagées par cet Accord à coopérer activement dans la lutte contre divers types de crimes graves, et notamment la traite des êtres humains et le racolage. Le Gouvernement de la

République de Lituanie et le Gouvernement du Royaume de Suède ont signé, le 1^{er} février 2002, un accord relatif au développement de la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Aux termes de l'accord, les parties contractantes conviennent, sur la base des principes d'égalité des droits, de la réciprocité et des avantages réciproques, de développer des liens d'étroite coopération, parce qu'elles sont conscientes du fait que l'expansion du crime organisé, du trafic de drogues illicites et de substances psychotropes, de la traite illégale des êtres humains et du terrorisme représente un danger sans cesse croissant qui ne peut être éliminé que par une coopération internationale de vaste portée et efficace. Le 13 juin 2002, le Seimas a ratifié par la loi n° IX 951 l'Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif à la coopération en matière de lutte contre le crime (entré en vigueur le 10 juillet 2002). Comme indiqué dans l'Accord, la coopération entre les parties porte notamment sur la lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution. L'Accord prévoit la coopération dans les domaines suivants : échange de renseignements susceptibles d'aider dans la prévention et la détection d'un acte criminel et l'enquête portant sur celui-ci, l'assistance dans le cadre des enquêtes portant sur des faits criminels et des activités de personnes, d'organisations, de bureaux et d'entreprises, le contrôle et la vérification de personnes, d'articles et de documents conformément aux dossiers appropriés, l'échange de données d'expérience, notamment dans le cadre de programmes de détachement, de consultations et d'ateliers. La Lituanie coopère dans ce domaine au titre d'accords bilatéraux avec 16 États (Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, États-Unis, Finlande, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Moldavie, Ouzbékistan, Pologne, Russie, Suède et Ukraine). Un accord international bilatéral a déjà été signé avec l'Arménie et présenté au Seimas pour ratification.

135. La Lituanie contribue directement à la coopération régionale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dans la mesure où ce problème ne peut pas être réglé par les efforts d'un seul pays. La Lituanie a développé la coopération dans ce domaine tant au niveau de l'UE que du Conseil de l'Europe et des États nordiques et baltes.

136. Lorsqu'elle présidait le Conseil de l'Europe, la Lituanie a mis l'accent sur la lutte contre la traite des êtres humains et la promotion des droits de la femme. Étant donné que la plupart des actes juridiques internationaux portant sur ces questions sont en fait des actes de droit pénal, la future convention devrait porter avant tout sur la protection des droits humains des victimes de la traite des êtres humains, et plus particulièrement dans la perspective de l'égalité des sexes. La Lituanie a activement appuyé la décision et nommé des experts pour participer à l'élaboration de la Convention. Eu égard à l'importance des rapports entre les dispositions de la Convention et la compétence des différentes institutions nationales, le projet a été présenté à l'examen des toutes les institutions publiques et ONG lituaniennes intéressées.

137. Le 24 novembre 2003, la Lituanie a reçu le Commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles. Au cours de sa visite et dans les recommandations formulées par la suite, le Commissaire a accordé une très grande attention aux questions de traite des êtres humains et plus particulièrement la protection des victimes. Les institutions lituaniennes compétentes tiennent compte, dans leurs activités, des recommandations formulées par le Commissaire.

138. Les pays nordiques et baltes sont unis par d'étroits liens de coopération. Une conférence internationale sur le thème, « Femmes et démocratie » s'est tenue du 15 au 17 juin 2001 à Vilnius. La conférence a vu la participation de plus de 600 représentants des secteurs public et privé et d'organisations sans but lucratif des États-Unis, des pays nordiques et baltes, de Pologne, d'Allemagne et de Russie, ainsi que des invités de Bélarus, d'autres pays de la région et de plusieurs organisations internationales. Les participants, au nombre desquels figuraient les présidents de Lettonie et de la Lituanie ainsi que de nombreux ministres de la région, ont évalué et mis à profit les progrès accomplis dans la promotion de la participation politique et économique des femmes. En marge de la conférence, s'est tenue, le 15 juin 2001, une réunion informelle des ministres des pays nordiques et baltes chargés des questions d'égalité des sexes. Au cours de cette réunion, il a été décidé d'organiser dans les pays nordiques et baltes une campagne informelle de lutte contre la traite des femmes. Cette campagne d'information, appuyée par le Conseil des ministres nordiques et les gouvernements nationaux, s'est déroulée en 2002 et 2003. En Lituanie, la campagne avait essentiellement pour objectif de porter à l'attention du public le problème de la traite des êtres humains, d'informer les groupes à risque du danger de la traite des êtres humains et d'organiser la formation des représentants d'institutions publiques et municipales, des ONG, des agents de police, des pédagogues et des journalistes. La campagne visait au premier chef les résidents des municipalités éloignées, en particulier ceux qui manquent d'information sur les dangers de la traite des êtres humains. Des documents d'information ont été publiés et diffusés – pancartes, brochures, un livre intitulé, « Prévention et lutte contre la traite des êtres humains en Lituanie », une publication méthodique pour pédagogues sociologues « Traite des femmes et des enfants : conseils méthodiques aux pédagogues. Aspects d'activités de prévention », une publication sur la prévention à l'intention des jeunes gens, « Pour un comportement positif ». Les ministres des pays nordiques et baltes chargés de l'égalité des chances, de la justice et de l'intérieur ont adopté, le 9 avril 2003, une déclaration contre la traite des êtres humains, les femmes et les enfants en particulier, et des recommandations sur d'autres mesures nécessaires à prendre pour combattre le phénomène.

139. Une délégation lituanienne a pris part à la réunion du groupe de travail spécial de haut niveau politique des pays nordiques et baltes sur la lutte contre la traite des êtres humains, tenue les 27 et 28 novembre 2003 à Stockholm en Suède. La mission du groupe de travail a été définie lors de cette réunion et consiste à attirer l'attention des milieux politiques sur le problème de la lutte contre la traite des êtres humains et en particulier les problèmes de la prostitution, de l'exploitation sexuelle, du travail forcé et à assurer la mise en œuvre de toutes les mesures possibles pour empêcher ce phénomène. La réunion a également approuvé la proposition de procéder à l'évaluation de la situation, d'échanger régulièrement l'information et les résultats et de mieux contrôler les activités globales aux niveaux local, régional et international.

140. Le 29 novembre 2003, l'Assemblée baltique a adopté une résolution contre la traite des femmes et des enfants, invitant les parlements et les gouvernements des États baltes à élaborer des actes juridiques harmonisés sur la lutte contre la prostitution, y compris l'achat criminel de services sexuels; à améliorer les activités des instances de maintien de l'ordre; à veiller à assurer l'application des dispositions juridiques adoptées. Les parlements et les gouvernements sont aussi invités à

améliorer, conjointement avec les ONG de femmes, la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes, l'éradication des attitudes et des préjugés patriarcaux; à revoir progressivement les programmes d'enseignement, en prenant en compte les considérations d'égalité des sexes; à accélérer l'intégration de l'éducation sexuelle dans les établissements d'enseignement secondaire; à prendre des mesures pour bannir la publicité et les annonces concernant les services sexuels.

141. Un groupe d'experts chargé du problème de la traite des femmes a été constitué au sein du Groupe de travail du Conseil des États de la Mer Baltique sur le crime organisé. Au cours de la période de juillet 2003 à juillet 2004, la Lituanie, en assurant la présidence du Groupe de travail des États baltes sur les institutions démocratiques, a déterminé que la lutte contre la traite des êtres humains revêtait une importance prioritaire. Le Ministère lituanien des affaires étrangères a organisé, le 30 mars 2004 à Vilnius, un séminaire international sur le thème « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : aspects juridiques ». Ce séminaire a vu la participation active d'une cinquantaine d'experts de presque tous les membres du Conseil des États de la mer Baltique, ainsi que de Bélarus, de la Moldavie, de l'Ukraine et des représentants du Conseil de l'Europe, du PNUD et de l'Organisation internationale pour les migrations. Le séminaire a examiné les normes internationales, en vigueur et en préparation. Il a été admis que le droit international ne peut fonctionner que lorsqu'une législation nationale est en place. Le séminaire a en outre examiné les questions liées aux normes nationales définissant la responsabilité criminelle pour la traite des êtres humains ainsi que les principaux aspects de la protection des droits des victimes.

142. La délégation lituanienne a présenté à la cinquante-neuvième session (2003) et à la soixantième session (2004) de la Commission des droits humains une déclaration commune des huit États sur la coopération des États nordiques et baltes concernant la lutte contre la traite des êtres humains.

143. En 2003, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a adopté le Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains. Ce plan d'action présente aux États membres des recommandations et des exemples de meilleures pratiques, ainsi que les directives du Secrétariat et des institutions de l'OSCE en matière de lutte contre ce phénomène. Le document couvre les principaux aspects de la lutte contre la traite des êtres humains – enquêtes, application de la loi et poursuites, prévention, protection des victimes de la traite des êtres humains et aide à leur intégration. De même, les services compétents de l'OSCE ont reçu et facilité des réunions annuelles à Vienne des coordinateurs, représentants ou experts nationaux chargés de la lutte contre la traite des êtres humains, afin de suivre le processus de mise en oeuvre du Plan d'action de l'OSCE. Ces réunions leur offrent l'occasion de constituer des réseaux, d'échanger les informations et de définir les priorités en matière de coopération. La Lituanie appuie ce Plan d'action et la mise en place de son mécanisme d'application au Secrétariat de l'OSCE.

144. De 2002 à 2004, le Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire des missions diplomatiques et des postes consulaires, a encouragé la coopération internationale, en préconisant un échange plus actif d'informations sur la prostitution et la traite des êtres humains avec les institutions compétentes de maintien de l'ordre des États avec lesquels des accords d'assistance juridique ont été signés. Toutes les informations reçues sont transmises au centre d'information de la police lituanienne. Les responsables des missions diplomatiques et des postes

consulaires lituaniens tiennent des réunions spéciales avec les autorités compétentes des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur des États d'accueil pour examiner les questions de traite des êtres humains, de prévention et de lutte contre la prostitution et pour échanger les données d'expérience. Le Ministère des affaires étrangères transmet aux institutions compétentes les matériels reçus sur l'expérience des autres États dans le domaine de la traite des êtres humains, de la prévention et de la lutte contre la prostitution. Les missions diplomatiques et les postes consulaires lituaniens fournissent une aide consulaire constante aux victimes de la traite des êtres humains qui désirent rentrer en Lituanie. En 2003, une telle aide a été fournie à 19 personnes (dont 5 hommes) et à une femme au cours du premier trimestre de 2004.

145. En 2002, le Ministère des affaires étrangères a établi la liste des ONG habilitées à venir en aide aux victimes de la prostitution dans les pays étrangers. La liste contient plus de 500 institutions non gouvernementales auxquelles les victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains peuvent s'adresser dans les pays étrangers. Le ministère a également élaboré, à l'intention des agents des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République de Lituanie à l'étranger, des recommandations concernant la manière de fournir de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution.

146. Les problèmes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sont considérés sous des aspects différents dans de nombreux programmes, projets et mesures, notamment le programme EQUAL de l'UE. Les actes juridiques internationaux et lituaniens ont été analysés sur la base du Programme national 2003-2004 sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. De nouvelles orientations pour la révision et la modification de la législation ont ainsi été présentées et des recommandations appropriées ont été élaborées, notamment en matière de protection des victimes de la traite des êtres humains et d'aide à ces victimes.

147. La Lituanie a mis en œuvre le programme 2003-2004 d'éducation en matière de prévention de la traite des êtres humains et de la prostitution. Le programme avait été approuvé en vue d'intégrer le programme d'éducation préventive dans les écoles, de créer les conditions nécessaires à l'introduction de la prévention précoce de la traite des êtres humains et l'instauration de la coopération interdépartementale. Pour mettre en œuvre le programme, le Ministère de l'éducation et de la science exécute dans les établissements d'enseignement, des activités de prévention de la traite des êtres humains et de la prostitution, forme des spécialistes capables de fournir une aide aux enfants victimes ou aux membres de leurs familles. La Lituanie envisage d'introduire dans les écoles le programme d'éducation préventive, dont l'objectif consiste à familiariser les jeunes, les filles en particulier, aux dangers de la prostitution et à développer leur sens de la moralité. Elle envisage aussi d'élaborer le système de services-conseils pour les enfants des groupes à risque et leurs parents, de mettre au point et d'adopter des mesures pour améliorer les activités de consultation pédagogiques, psychologiques, sociologiques, juridiques et médicales au profit des enfants des groupes à risque et de leurs parents. Des cours sur les dangers de la traite des êtres humains et de la prostitution sont dispensés dans tous les types d'établissements. Il est envisagé d'étendre le système de services-conseils offerts aux enfants des groupes à risque et à leurs parents, d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures d'amélioration des consultations pédagogiques, psychologiques, sociales, juridiques et médicales, pour y intégrer la fourniture de l'assistance

nécessaire aux enfants des groupes à risque et leurs parents. Un ouvrage intitulé « Manuel de développement des compétences sociales » a été publié en vue de développer les compétences sociales des enfants de l'école primaire.

148. Le Programme de réinsertion psychologique, de formation professionnelle et d'emploi des victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains de 2003-2004 est mis en exécution depuis le 1^{er} juillet 2003 dans six municipalités. Ce programme vise à augmenter les possibilités permettant aux victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution de revenir sur le marché du travail, à les encourager à rechercher un emploi, acquérir des qualifications professionnelles et renforcer leurs compétences générales. La première phase d'exécution du programme en 2003 a été consacrée à la création d'un réseau de formation de spécialistes chargés de travailler avec les victimes de la traite des êtres humains et les organisations sociales de conseils pour l'application du programme pilote dans deux municipalités. En 2003, quatre victimes de la traite des femmes se sont portées volontaires pour être incluses au programme et sept consultations ont été organisées. Une des participantes a exprimé le souhait de se joindre au programme des opportunités d'emploi destiné à aider les personnes qui sont restées longtemps sans emploi à retourner sur le marché du travail. L'une des femmes a décidé d'acquérir au Centre de formation de la Bourse du travail une profession très demandée sur le marché du travail.

149. La Lituanie a été le premier pays de la région à adopter et mettre en œuvre un programme national de lutte et de prévention de la traite des êtres humains et de la prostitution (2002-2004). Le programme prévoit un ensemble complexe de mesures juridiques, organisationnelles, éducatives, de réinsertion sociale, d'assistance, de prévention et autres pour lutter contre la traite des êtres humains et la prostitution. Le programme vise essentiellement à éliminer les raisons et les conditions de la traite des êtres humains et de la prostitution, mettre en place un système de mesures pour la prévention de la traite des êtres humains et la prostitution, détruire les réseaux d'associations et groupes criminels organisant la traite des êtres humains et la prostitution et garantir l'aide et la protection pour les victimes de la traite. L'application des mesures de mise en œuvre du programme implique la révision des lois, l'exécution d'études d'analyse scientifiques, la prise de mesures de modernisation de l'éducation, afin d'améliorer la prévention, l'intégration sociale des victimes de la traite ainsi que celles visant à éliminer les structures mises en place aux fins d'organiser la traite des êtres humains. Un groupe de travail comprenant des représentants de ministères et d'ONG sous la direction du Ministère de l'intérieur a été constitué pour coordonner et suivre la mise en œuvre du Programme. Un rapport sur l'exécution des mesures recommandées par le Programme national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution (2002-2004) est transmis tous les six mois au gouvernement. Une enveloppe de plus de 3 millions de litas a été allouée sur le budget de l'État pour la mise en œuvre du Programme.

150. Dans le cadre de cette mise en œuvre, le gouvernement accorde une grande importance à la promotion des initiatives et au financement des ONG qui se consacrent à la sensibilisation des victimes éventuelles et effectives de la traite des êtres humains, en leur fournissant une aide sociale, psychologique et autre aide matérielle et non matérielle. L'État a financé pendant trois années consécutives des projets exécutés par des ONG et des municipalités et visant à fournir une aide sociale aux victimes de la traite des êtres humains et faciliter leur réintégration dans

la société; il a également financé des activités de prévention et de sensibilisation. Il convient de signaler que le problème bénéficie d'une attention croissante de la part des ONG : en 2002, cinq ONG ont présenté leurs projets, et leur nombre est passé à 25 en 2004. Tous ces projets qui visaient à aider les victimes de la traite des êtres humains et à contribuer à leur réinsertion sociale ont été financés de 2002 à 2004. Sur trois ans, un montant de plus de 200 000 litas a été affecté à cette fin.

151. Eu égard au fait que les problèmes de la traite des êtres humains et de la prostitution n'ont pas encore été réglés, un projet de programme de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution (2005-2007) a été préparé dans l'intention de mettre constamment en œuvre les mesures de prévention et de lutte contre ce phénomène.

152. L'exécution efficace de ces programmes, mesures et projets s'inscrit dans le droit fil du point 36 des Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui recommandent d'améliorer la réintégration sociale des victimes de la traite des femmes.

153. En vue de mieux détecter les cas de traite de personnes, depuis 2003, l'unité du bureau de la police judiciaire chargée des enquêtes sur les cas de crime organisé, et les unités des bureaux de la police territoriale chargées des enquêtes sur le crime organisé se spécialisent dans l'enquête sur la traite des êtres humains. C'est ainsi que des groupes spécialisés dans ce type d'enquête ont été mis sur pied ou des agents responsables de ces enquêtes ont été nommés.

154. Afin d'assurer une coopération internationale efficace avec les institutions de maintien de l'ordre de pays étrangers dans le cadre des enquêtes sur les actes criminels, y compris la traite des êtres humains, la Lituanie coopère sur les problèmes liés à la recherche de criminels ou de personnes disparues s'effectue par l'intermédiaire du bureau national d'Interpol. En 2003, un groupe de travail permanent a été constitué dans les services de la police lituanienne pour assurer la fourniture de l'information dans le cadre de l'opération « Routes rouges » coordonnées par le Secrétariat général d'Interpol. Conformément au plan de l'opération, les pays participants fournissent à la division du renseignement d'Interpol des informations relative à l'enquête sur la traite des femmes aux fins de leur exploitation sexuelle.

Article 7

a) et b)

155. Suite aux Observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'accroissement de la participation de celles-ci à la vie politique du pays, aux activités des instances administratives et à la prise de décisions à tous les niveaux, la société d'études de marché et de sondage d'opinion publique « Baltijos tyrimai » (enquêtes publiques) a procédé à une enquête sociologique sur la base du Programme national 2003-2004 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Les résultats, les conclusions et les recommandations de l'enquête offrent la base nécessaire à la poursuite de la mise en œuvre d'activités, de projets et de mesures destinées à promouvoir la participation des femmes aux activités politiques et aux processus de prise de décisions.

156. Le projet « Prise en compte des considérations d'égalité des sexes dans les politiques lituaniennes » est en cours d'exécution depuis 2002. Il est financé par

l'Agence suédoise de développement international (sida) et les ressources du Programme national 2003-2004 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Il est généralement connu sous le nom « MILDA » (Initiative des femmes en Lituanie pour la croissance de la démocratie). Les partenaires du projet sont le Ministère de la sécurité sociale et du travail, le Centre d'information des femmes de Kaunas et le bureau de consultants « Sprangbradan Utvecklingskonsulter AB » (Suède). Le projet vise à promouvoir l'intégration des considérations d'égalité des sexes dans la prise de décisions politiques, le renforcement de la coopération des femmes politiques et des ONG, l'amélioration des compétences et des aptitudes politiques des femmes, la sensibilisation du public à l'égalité des sexes dans la prise de décisions, la modification des stéréotypes de la participation des femmes à la vie politique et la consolidation des mécanismes institutionnels d'égalité des sexes au niveau de l'État. Des résultats positifs ont été obtenus au cours des deux années d'exécution du projet, qui a vu la participation de 513 femmes. Dans le cadre du projet, pas moins de 12 mesures ont été adoptées, portant notamment sur la formation, des séminaires, des conférences et des voyages d'étude. La qualité supérieure du projet est attestée par l'élection au conseil municipal de 12 femmes sur les 50 participants du projet proposées en 2002. En février 2003 une conférence sur le thème « L'évolution du rôle des hommes » a été organisée; en mars 2003 s'est tenu un séminaire des femmes journalistes auquel ont participé 17 femmes. En juin 2003, un programme d'acquisition des connaissances a été organisé en Suède auquel ont pris part 12 femmes de la fonction publique et en août 2003, 5 femmes politiques et 10 étudiants ont participé au séminaire sur le thème « Encadrement ».

157. Ce projet et d'autres ont eu un effet positif sur les résultats de l'élection au Parlement européen du 13 juin 2004. Les femmes qui se sont présentées ont obtenu six sièges sur les 13 assignés à la Lituanie au Parlement européen, les partis politiques gagnants ayant inscrit plus de femmes en tête de leurs listes électorales. Une femme a refusé d'occuper son siège au Parlement européen parce qu'elle s'était présentée à l'élection présidentielle lituanienne, de sorte qu'en définitive, il y a eu cinq femmes parlementaires sur 13. De plus, certaines femmes ont battu les autres candidates qui occupaient une meilleure place sur les listes électorales. Ce résultat témoigne de l'évolution des attitudes à l'égard des femmes aux postes les plus élevés de prise de décisions, ainsi que de l'impact des projets évoqués plus haut. Le premier tour de l'élection présidentielle en Lituanie s'est tenu le 13 juin 2004. Deux femmes figuraient parmi les candidats. Pour la première fois de l'histoire du pays, une femme a été élue au second tour.

158. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé qu'en Lituanie il y avait un nombre insuffisant de femmes élues aux conseils municipaux et au Seimas. En 2000-2004, les femmes ne représentaient que 10,6 % des membres du Seimas, sur lesquelles six (43 %) présidaient des commissions du Seimas. Avant 2003, une seule commission était présidée par une femme. La diminution du déséquilibre dans les résultats des élections est attribuable aux mesures qui avaient été prises. Les élections au Seimas ont donné les résultats suivants, annoncés le 31 octobre 2004 : 20,57 % pour les femmes et 79,43 % pour les hommes. Pour la première fois depuis le rétablissement de l'indépendance de la Lituanie (2000-2004), le gouvernement comptait 3 ministres femmes dont le nombre est tombé à 2 après le 1^{er} mai 2004. La troisième femme ministre a été déléguée par la Lituanie au poste de Commissaire européenne. Il convient de souligner que peu d'États membres de l'UE ont délégué des femmes à la Commission européenne.

C'est également une femme que la Lituanie a nommée juge à la Cour européenne des droits de l'homme. Les femmes représentent 20,6 % des sièges aux conseils municipaux, à la suite des élections de 2002. Il y a cependant lieu de remarquer qu'en 2003 deux femmes seulement ont été élues maires (sur 60 maires).

159. La participation à la vie politique, à celle de la société et de l'État devrait être considérée non seulement comme un moyen de réaliser les objectifs et les intérêts des femmes, mais aussi comme un indicateur de la mise en œuvre du principe de l'égalité des sexes.

160. L'article 35 de la Constitution garantit le droit des citoyens de former librement des sociétés, partis politiques et associations. Cette disposition est présentée plus en détail par un certain nombre de lois. La loi sur les associations (n° IX-1969 du 22 janvier 2004) régit les aspects spécifiques concernant la création, la gestion, les activités, la réorganisation, la dissolution (réorganisation et liquidation) des personnes morales dont la forme juridique est l'association. Comme le stipule l'article 2 de cette loi, une association est une entité publique à responsabilité civile limitée (« association, » « organisation publique, » « confédération, » « union, » « société » et autres) dont le but consiste à coordonner les activités des membres de l'association, représenter ou protéger les intérêts des membres, ou satisfaire d'autres intérêts publics. L'article 4 de la loi dispose qu'une association peut être constituée par des personnes physiques juridiquement compétentes âgées de 18 ans ou plus et/ou des personnes morales après la conclusion d'un accord d'établissement d'une association. Celle-ci comptera au moins 3 membres fondateurs. Il convient de relever que la loi ne fixe que le nombre minimum de membres fondateurs et ne limite pas la création d'associations en fonction du sexe. Les femmes et les hommes ont des droits égaux de fonder des associations pour satisfaire leurs intérêts, à condition que ceux-ci n'aillent pas à l'encontre de la Constitution et des lois de la République de Lituanie. La loi relative aux partis politiques et aux organisations politiques a été révisée et adoptée en tant que loi portant modification de la loi sur les partis et organisations politiques (n° IX-2072 du 23 mars 2004). Elle a été révisée et promulguée en tant que loi sur les partis politiques. Elle dispose, en son article 3, que tout citoyen lituanien a le droit d'adhérer librement à des partis politiques, de participer à leurs activités et de se retirer desdits partis, alors qu'aux termes de l'article 5 les partis politiques peuvent être créés par des citoyens lituaniens âgés de 18 ans au minimum. La loi n'impose de restrictions ni à l'adhésion aux partis politiques sur la base du sexe, ni à la création de partis.

161. Une version révisée de la loi sur les organismes publics a été promulguée sous le titre, loi portant modification de la loi sur les organismes publics (n° IX-1977 du 27 janvier 2004). La loi régit la constitution, la gestion, les activités, l'organisation, la réorganisation, la transformation et la liquidation des organismes publics. Elle dispose, en son article 2, qu'un organisme public est une personne morale sans but lucratif à responsabilité civile limitée, constituée conformément à la présente loi et à d'autres lois aux fins de servir les intérêts publics en exécutant des activités utiles au public. Le paragraphe 1 de l'article 4 stipule qu'un organisme public peut être financé par des institutions d'État ou municipales et d'autres personnes qui ne cherchent à obtenir aucun avantage des activités de l'organisme, après conclusion de l'accord d'établissement de l'organisme. Le nombre de membres fondateurs n'est pas limité. Il y a lieu de souligner que cette loi, tout en mettant en place les bases nécessaires à l'amélioration des intérêts publics, n'impose

pas de restrictions fondées sur le sexe à la création d'organismes publics et à l'exécution d'activités précises d'importance et/ou d'utilité publique.

162. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes fait obligation à toutes les institutions de l'État d'appuyer, de la manière prescrite par la loi, le programme des organisations publiques, des organismes publics, des associations et des fondations de bienfaisance, qui favorisent la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. En 2003, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, conjointement avec le Ministère de la sécurité sociale et du travail et l'ONG Centre d'information sur l'emploi des femmes de Kaunas, a créé le Centre de développement pour l'égalité des chances, en tant qu'organisme public chargé de diffuser les idées d'égalité des sexes et de rechercher la participation proportionnelle des femmes et des hommes à la vie publique. Le Bureau du Médiateur a participé en 2003, conjointement avec des institutions publiques lituaniennes et étrangères et des ONG, à l'exécution de 10 projets communs qui visent à promouvoir la participation active des femmes à la vie politique et économique du pays, à familiariser le public à l'intégration des considérations d'égalité des sexes dans le processus de prise de décisions politiques, à examiner l'élaboration du budget de l'État et des municipalités, en tenant compte du principe des besoins propres à chaque sexe, à faire mieux comprendre le principe de l'égalité des chances et à relever le niveau de la culture juridique.

Article 8

163. La législation lituanienne ne limite pas le droit des femmes d'occuper des postes dans le service diplomatique et de représenter le pays au plan international au même titre que les hommes. Le Gouvernement a nommé la Ministre des finances au poste de Commissaire européenne, poste qu'elle occupe actuellement. La personne nommée par la Lituanie en tant que juge à la Cour européenne des droits de l'homme est une femme.

164. Le tableau ci-dessous indique le nombre de femmes dans le service diplomatique.

Femmes dans le service diplomatique, 2000-2004

	<i>Agents</i>		
	Total	<i>Dont les femmes</i>	
		<i>Total</i>	<i>Pourcentage</i>
Décembre 2000			
Personnel du service diplomatique	357	144	40
Personnel du service diplomatique en poste à l'étranger	170	57	34
Chefs de mission	37	5	13
Décembre 2001			
Personnel du service diplomatique	364	143	39
Personnel du service diplomatique en poste à l'étranger	179	58	32
Chefs de mission	40	4	10
Décembre 2002			
Personnel du service diplomatique	376	149	40
Personnel du service diplomatique en poste à l'étranger	184	67	36
Chefs de mission	42	5	12
Décembre 2003			
Personnel du service diplomatique	392	162	41
Personnel du service diplomatique en poste à l'étranger	208	82	39
Chefs de mission	44	6	14
Mars 2004			
Personnel du service diplomatique	395	165	42
Personnel du service diplomatique en poste à l'étranger	206	84	41
Chefs de mission	44	6	14

Article 9**Première partie**

165. L'article 3 de la loi sur la citoyenneté, adoptée par le Seimas le 17 septembre 2002, établissant le statut juridique des citoyens de la République de Lituanie, stipule que ceux-ci jouiront de tous les droits et libertés économiques, sociaux et politiques qui sont enchâssés dans la Constitution et garantis par celle-ci, ainsi que par les traités internationaux auxquels la Lituanie est partie. Tant dans les articles de la loi visés plus haut que dans d'autres, le statut juridique des femmes et des hommes – citoyens de la République de Lituanie – est traité également.

166. L'article 7 de la loi sur la citoyenneté précise les voies et moyens d'acquérir la citoyenneté de la République de Lituanie. La citoyenneté s'acquière par la naissance, par l'exercice du droit à la citoyenneté, par l'obtention de la citoyenneté

(naturalisation), par la déclaration de son choix ou par d'autres moyens, tel que prévu par les traités internationaux auxquels participe la République de Lituanie, ou par d'autres moyens prévus par la présente loi (par exemple, le Président peut, par décret, accorder exceptionnellement la citoyenneté).

167. Ni l'article 12 de la loi sur la citoyenneté (qui spécifie les conditions d'octroi) ni l'article 13 (qui énumère les raisons de refus de la citoyenneté) ne prévoit de discrimination en fonction du sexe, qui permettrait d'accorder aux femmes et aux hommes un traitement différent pour l'octroi ou le refus de la citoyenneté. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi sur la citoyenneté, celle-ci est accordée, compte tenu des intérêts de la République de Lituanie à toute personne qui remplit les conditions énoncées dans le présent article. Plus précisément, elle doit passer l'examen dans la langue lituanienne, avoir résidé sans interruption sur le territoire national au cours des 10 dernières années, disposer d'une source de revenu sur le territoire lituanien, avoir passé l'examen portant sur les dispositions de base de la Constitution, être apatride ou citoyen d'un État dont elle perd la citoyenneté aux termes de la loi dudit État en acquérant la citoyenneté de la République de Lituanie, et notifier par écrit sa décision de renoncer à la citoyenneté de l'autre État détenue par elle après l'obtention de la citoyenneté lituanienne.

168. Il y a lieu de noter que les articles 17 et 18 de la loi sur la citoyenneté, qui prévoient la privation du droit à la citoyenneté et les raisons de la perte de celle-ci, ne font pas de distinction entre les femmes et les hommes dans ce domaine. L'article 19 accorde à toute personne de l'un ou l'autre sexe – qui est citoyenne de la République de Lituanie – le droit de renoncer à sa citoyenneté.

169. L'article 4 de la même loi énonce le principe du retrait de la citoyenneté en cas de mariage et de divorce. Le mariage d'un citoyen lituanien avec un ressortissant étranger ou une personne apatride, de même que la dissolution d'un tel mariage ne change pas en lui-même la citoyenneté de l'un ou l'autre époux. En d'autres termes, le mariage avec un ressortissant étranger ne fait pas automatiquement d'une femme citoyenne de la République de Lituanie une citoyenne du pays de la nationalité de l'époux ou une personne apatride.

Deuxième partie

170. La loi sur la citoyenneté régit également les questions de la citoyenneté des enfants. Le principe de *ius sanguinis* est enchâssé dans l'article 8. Celui-ci dispose en effet qu'un enfant, dont les deux parents au moment de la naissance sont citoyens de la République de Lituanie, est citoyen lituanien, qu'il soit né sur le territoire de la République de Lituanie ou hors de ses frontières.

171. La question de la citoyenneté des enfants dont un parent est citoyen lituanien sera réglée de la manière ci-après. Si les parents sont citoyens d'États différents et si au moment de la naissance un des parents était citoyen lituanien, l'enfant sera citoyen lituanien s'il est né sur le territoire de la République de Lituanie. La citoyenneté de l'enfant né hors des frontières de la République de Lituanie pourra être convenue par accord entre les parents, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, s'ils sont citoyens d'États différents et si au moment de la naissance l'un d'eux était citoyen lituanien. Un enfant dont un des parents au moment de la naissance était citoyen de la République de Lituanie et l'autre parent était soit apatride soit de nationalité inconnue, sera citoyen lituanien quelque soit son lieu de naissance. Un enfant né sur le territoire de la République de Lituanie dont les

parents sont apatrides résidant en permanence en Lituanie aura la citoyenneté lituanienne. Un enfant trouvé sur le territoire de la République de Lituanie dont les deux parents sont inconnus sera considéré comme étant né sur le territoire de la République de Lituanie et sera citoyen lituanien, à moins que des circonstances ne révèlent que l'enfant acquerra un statut différent.

Article 10

172. La loi sur l'éducation consacre le principe de l'égalité des chances. Elle garantit à chaque personne l'accessibilité de l'éducation, la possibilité d'atteindre un niveau d'éducation générale et de terminer l'enseignement primaire, et crée les possibilités de formation en cours d'emploi et d'acquisition de nouvelles qualifications. L'article 4 de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes fait également obligation aux établissements d'éducation et des sciences d'assurer aux femmes et aux hommes des conditions égales concernant l'admission, l'octroi de bourses et de prêts aux élèves, la sélection des programmes d'études et l'évaluation des connaissances. Le système d'éducation est ouvert aux résidents de Lituanie et vise à satisfaire les besoins des différents groupes d'âge et ceux des deux sexes.

173. En Lituanie, les femmes sont mieux instruites que les hommes. Les établissements d'enseignement général ont un pourcentage égal de filles et de garçons, alors que les filles ont plus tendance à chercher à poursuivre des études au niveau universitaire (les filles représentent 60 % des élèves pour l'ensemble des niveaux). Ainsi, en règle générale, les garçons étudient dans les établissements d'enseignement général et professionnel, alors que les filles fréquentent les établissements d'enseignement supérieur (plus de 63 %). Dans la plupart des États, les hommes constituent la majorité des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, en commençant par le niveau le plus bas de l'enseignement supérieur. En Lituanie, le pourcentage des filles dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux dépasse celui des garçons (y compris actuellement au niveau du doctorat).

174. Le principe de l'égalité des chances, établi dans la loi sur l'éducation, garantit le respect de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans le système d'éducation. Ce système est socialement juste, assure l'égalité des personnes sans distinction de sexe, de race, d'ethnie, de langue, de statut social, de religion, de croyances ou de convictions. Il assure à chaque personne l'accès à l'éducation, les possibilités d'atteindre un niveau d'éducation générale et de terminer l'enseignement primaire et crée les conditions nécessaires à la formation en cours d'emploi ou à l'acquisition de nouvelles qualifications. L'expansion de l'accessibilité de l'éducation et la création de conditions nécessaires à la formation permanente figurent parmi les principaux objectifs des dispositions de la Stratégie de l'éducation nationale (2003-2012) approuvée par la résolution n° IX-1700 du Seimas en date du 4 juillet 2003.

175. Les femmes et les hommes bénéficient des mêmes conditions d'admission aux établissements d'éducation. En cas de maternité et compte tenu de leur situation sociale, les femmes bénéficient de la possibilité de poursuivre leurs études et d'améliorer leurs qualifications. Au cours de l'année scolaire 2003-2004, les filles représentaient 51,2 % des élèves dans l'ensemble des établissements d'enseignement. En 2003, 83,5 % de filles et 79,9 % de garçons étaient inscrits. Aux

niveaux de la maternelle, du primaire et de l'enseignement de base, on trouve un pourcentage presque égal de filles et de garçons. Aux niveaux de l'enseignement secondaire et supérieur, le pourcentage de filles est plus élevé. Cette situation montre qu'à l'avenir le niveau d'éducation des femmes restera supérieur en moyenne à celui des hommes. Il ressort de la comparaison du ratio des filles aux garçons aux différents établissements d'enseignement que les classes 11-12 qui étaient presque exclusivement composées de filles ont à présent un nombre croissant de garçons (la proportion de filles est tombée de 67 % au cours de l'année scolaire 1990-1991 à 53 % en 2003-2004). Le ratio de filles aux garçons dans les établissements de formation professionnelle est resté pratiquement inchangé au cours des cinq dernières années (la proportion de filles est de 40 % dans ces établissements). Une comparaison des niveaux d'instruction montre à l'évidence que les filles ont moins tendance à poursuivre les études aux niveaux inférieurs des établissements de formation professionnelle, bien que leur nombre augmente au niveau quatre – où les filles, qui ont suivi l'enseignement secondaire, représentent près de 58 % des élèves. Par contre, le nombre de filles baisse continuellement aux niveaux II, III et IV. L'unique exception est constituée par les établissements de formation professionnelle de niveau I où le nombre de filles augmente. La proportion d'étudiantes dans les universités augmente lentement mais sûrement (près de 59 % au cours de l'année universitaire 2003-2004). Dans le domaine de la formation professionnelle, les garçons préfèrent les professions du secteur privé, alors que les filles préfèrent généralement la fonction publique. Bien que le nombre de collèges de filles dépasse celui de collèges de garçons, bien souvent ces derniers acquièrent des compétences mieux rémunérées. Cette situation explique la différence future de revenus, les secteurs d'activités économiques où les hommes sont en majorité offrant de meilleurs salaires.

176. En Lituanie, la majorité des élèves à tous les niveaux d'enseignement (y compris à celui de doctorat) sont des femmes, mais les femmes ont du mal à trouver un débouché dans l'enseignement universitaire. Les femmes professeurs d'universitaires ne représentent que 9,5 %. Il est pratiquement impossible d'obtenir le titre de professeur d'université : sur un total de 163 professeurs d'université on ne compte que 10 femmes membres correspondants et membres experts et une seule professeur titulaire.

177. La profession de pédagogue est plus féminine. Les femmes représentent 86 % des enseignants des établissements d'enseignement général, et plus de 67 % dans les établissements de formation professionnelle. La proportion de femmes dépasse 80,1 % dans le système d'éducation en Lituanie (établissements d'État et autres).

a)

178. L'égalité des chances d'avoir accès à l'enseignement préscolaire est assurée aux enfants en âge préscolaire fréquentant des établissements d'enseignement conformément aux Recommandations adressées aux municipalités concernant l'admission centralisée des enfants aux établissements préscolaires et d'enseignement primaire, approuvées par arrêté n° ISAK-918 du Ministre de l'éducation et de la science daté du 25 juin 2003. Les mêmes chances sont assurées aux enfants qui ne fréquentent pas de tels établissements conformément à la Procédure d'octroi de l'aide éducative aux familles élevant à domicile des enfants en âge préscolaire, approuvée par arrêté n° ISAK-842 du 4 juin 2004. Il est recommandé de constituer aux établissements d'enseignement, avant le début de

l'année scolaire, des classes d'enseignement préscolaire. Des classes peuvent se constituer tout au long de l'année en cas de places disponibles. Les parents peuvent choisir librement l'établissement, le groupe, le moment de l'admission dans le groupe et d'autres services. Les écoles mettant en œuvre les programmes d'enseignement préscolaire fournissent aux familles, qui élèvent à la maison des enfants en âge préscolaire, des services institutionnels d'enseignement préscolaire. Ces services portent sur l'enseignement des enfants de 1 à 5 ou 6 ans, conformément au programme d'enseignement préscolaire. Les services comprennent également l'assistance pédagogique, pédagogique spéciale, pédagogique sociale et psychologique.

179. L'égalité des conditions d'acquisition des connaissances est assurée dans les écoles d'enseignement général. Les enseignements préscolaire, préprimaire, de base et secondaire sont considérés comme l'une des priorités principales du système d'éducation, et le fondement de l'éducation permanente. Dans l'enseignement fondamental et secondaire, tous les élèves sont assurés de l'égalité des chances en ce qui concerne le choix des sujets facultatifs et des modules de sujet et la possibilité de faire acte de candidature aux organismes scolaires autonomes. Cette égalité est sanctionnée par les documents suivants sur l'enseignement fondamental et supérieur : Plans généraux 2003-2005 de l'éducation pour les établissements d'enseignement général, approuvés par arrêté n° 408 du Ministre de l'éducation et de la science du 31 mars 2003; Normes d'enseignement préscolaire et programme général d'enseignement et Normes d'enseignement pour les niveaux I-X des établissements d'enseignement général, approuvés par arrêté n° ISAK-1015 du ministre de l'Éducation et de la Science en date du 9 juillet 2003.

180. Une version révisée de la loi sur l'éducation est présentée dans la loi modifiant la loi sur l'éducation (n° IX-1630, 17 juin 2003). Le principe de l'égalité des chances appliqué au système d'éducation est énoncé dans la version révisée de la loi. Celle-ci stipule ce qui suit à l'article 5 1) : le système d'éducation est équitable, il assure l'égalité pour tous sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de situation sociale, de religion, de croyances ou de convictions; il assure à tous l'accès à l'éducation, la possibilité de terminer l'enseignement général et l'enseignement primaire et crée les conditions requises pour la formation en cours d'emploi ou l'acquisition de nouvelles qualifications.

181. La loi sur l'enseignement supérieur (n° VIII-1586 du 21 mars 2000) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2000. La Réglementation générale de l'enseignement post-secondaire, approuvée par arrêté n° 5 du Ministre de l'éducation et de la science en date du 5 janvier 2000, établit l'égalité des conditions entre les hommes et les femmes concernant le choix d'une profession et d'une spécialisation, l'obtention d'un diplôme d'enseignement postsecondaire dans tous les établissements secondaires publics et non publics ainsi que d'un diplôme d'enseignement supérieur dans les conservatoires et établissements non universitaires, qu'ils soient publics ou privés. Aucun critère ou restriction ne s'applique aux femmes qui désirent acquérir des qualifications professionnelles. Elles ont le droit de choisir, en fonction de leurs aptitudes et vocation, un programme de formation professionnelle ou d'améliorer leurs qualifications. La procédure de l'examen après la formation professionnelle, approuvée par arrêté n° ISAK-1743 du Ministre de l'éducation et de la science du 5 décembre 2003, réglemente l'acquisition des qualifications par les élèves, l'enregistrement des résultats scolaires, la délivrance du diplôme et des documents de qualification, sans

distinction les élèves fondée sur le sexe. La loi sur l'enseignement supérieur garantit également aux femmes des conditions égales d'accès aux établissements d'enseignement supérieur, la liberté de choisir le domaine souhaité et d'acquérir ainsi le diplôme et/ou les qualifications voulus.

b)

182. Les examens organisés par les établissements d'enseignement supérieur, les amphithéâtres, les programmes d'étude et autres activités éducatives ne font aucune référence au sexe à des fins de discrimination.

183. Dans les établissements d'enseignement général, les élèves ont les mêmes possibilités d'utiliser les mêmes programmes d'étude, méthodes d'enseignement, matériels didactiques, prescrits par les normes du programme général et les niveaux d'enseignement. Les filles et les garçons utilisent les installations scolaires de qualité identique.

184. Les mêmes programmes d'études préscolaires et préprimaires servent pour les garçons et les filles. L'enseignement est dispensé dans des classes mixtes dans les mêmes locaux.

185. Les programmes d'enseignement et de formation professionnels sont élaborés conformément aux critères généraux d'acquisition de compétences professionnelles pertinentes et d'aptitudes générales, que le programme soit mis en œuvre dans un établissement de formation professionnelle de village et de ville, tel que prescrit par les directives générales concernant les programmes de formation professionnelle de base, approuvées par arrêté n° 1167 du Ministre de l'éducation et de la science. Tous les programmes de formation professionnelle figurant dans le Registre national des programmes d'études et de formation sont destinés aux deux sexes sans restrictions ni exceptions. Les méthodes d'enseignement sont appliquées en fonction des aptitudes des élèves, de la nature spécifique du programme et de la base d'enseignement. Mais rien dans ces méthodes et programmes ne fait de différence entre les sexes. L'évaluation et la légitimation des résultats scolaires ne sont pas subordonnées au sexe.

186. Dans les limites de leur compétence, les établissements d'éducation et de sciences doivent veiller à ce que les programmes et les manuels scolaires ne favorisent pas la discrimination entre les femmes et les hommes. L'un des objectifs du Programme national de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour 2003-2004 consiste à intégrer des dispositions non discriminatoires dans les manuels scolaires et à définir les conditions juridiques permettant de déterminer si les programmes et les manuels visent à renforcer les préjugés sexistes. Les critères pour les manuels des établissements d'enseignement général ont été approuvés par arrêté n° 452 du Ministre de l'éducation et de la science en date du 9 avril 2003. Conformément à ces critères, une politique tolérante à l'égard des différences entre les sexes constitue l'un des critères fondamentaux de l'évaluation des manuels scolaires.

187. Au titre du Programme national sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour 2003-2004, des séminaires, des cours de perfectionnement des qualifications sur les questions d'égalité des sexes à l'intention des agents des établissements d'éducation ont été organisés. Un cycle de séminaires sur le thème « Tolérance des sexes dans l'éducation » a été organisé, au Centre de développement

professionnel des pédagogues, à l'intention des directeurs d'école, de pédagogues sociaux, de professeurs principaux, de psychologues, de spécialistes d'éducation morale. Un cycle de séminaires sur le thème « Aptitudes à la vie quotidienne », analysant les questions d'égalité des sexes a également été organisé à l'intention des pédagogues en l'espace d'une année.

188. Pour parer aux différences de niveaux de connaissances entre les sexes et encourager les femmes à se former aux professions mieux rémunérées, les normes du programme d'enseignement général et les niveaux d'instruction, réglementant le contenu technologique de l'éducation améliorée pour satisfaire les besoins de la société en mutation, ont été introduites à partir de l'année scolaire 2003-2004 dans les établissements d'enseignement général. Des programmes d'enseignement technologique sont en cours de préparation pour remplacer les anciennes classes d'artisanat. Une autre nouveauté consiste à inclure des classes de développement de l'entreprise et du consommateur dans les programmes généraux de technologies. Qui plus est, tous les programmes technologiques sont élaborés pour répondre aux besoins des deux sexes, de sorte que les filles et les garçons sont inclus dans des groupes conjoints.

189. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a publié une brochure intitulée « Égalité des chances entre les filles et les garçons » pour favoriser le respect mutuel des différences entre les sexes, promulguer les idées d'éducation de carrière et d'amélioration professionnelle. La brochure est distribuée aux enseignants du secondaire, son intention étant de faire en sorte que les enseignants se demandent s'ils accordent un temps égal aux garçons et aux filles pendant une leçon, qu'ils présentent le matériel en respectant le principe de l'égalité des sexes, ou qu'ils évaluent les connaissances des élèves sur la base de ce principe.

d)

190. Le système d'éducation offre des chances égales aux femmes et aux hommes d'obtenir des bourses, allocations et autres aides scolaires. Les bourses d'études se répartissent en deux catégories : celles qui sont versées en fonction des résultats scolaires et les bourses sociales. Les élèves ont aussi la possibilité de recevoir des prêts de l'État pour les études, les frais de subsistance et les études à l'étranger.

191. Les étudiantes qui élèvent de jeunes enfants bénéficient de garanties sociales et d'appui supplémentaires. Les étudiantes à temps plein de l'enseignement supérieur qui élèvent des enfants peuvent recevoir des dons sociaux, alors que celles qui ont contracté un prêt pour les études peuvent ne commencer à rembourser que lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans.

192. La loi sur l'enseignement supérieur prévoit trois possibilités de formation : à plein temps, à temps partiel et par correspondance. Ceci permet aux femmes de choisir la forme qui leur convient le mieux, eu égard à leur situation familiale et leur emploi.

e)

193. Les femmes et les hommes ont les chances égales d'officialiser les connaissances acquises de manière informelle ainsi que d'acquérir des qualifications professionnelles. La réglementation relative à l'éducation informelle des adultes et sa légitimation a été approuvée par arrêtés n° 1353 du Ministre de l'éducation et de

la science du 1^{er} octobre 2001, n° ISAK-27 du 13 janvier 2004 et n° 258 du 25 février 2003, qui ont aussi officialisé la possibilité de suivre des études indépendantes.

194. Au titre du Programme national sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour 2003-2004, on a élaboré un plan d'action pour encourager les femmes à rechercher des carrières scientifiques et pour réduire le fossé des sexes. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan, le Ministère de l'éducation et de la science a nommé des représentants au Comité de l'UE « Science et société » par arrêté n° ISAK-179 portant « Nomination des représentants et experts de la Lituanie aux Comités des programmes spéciaux du 6^e Programme-cadre de l'UE » en date du 9 février 2004. L'un des principaux objectifs du Comité consiste à garantir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les activités de recherche. La notion de réseau des États baltes « Les femmes dans les sciences et la haute technologie » a été élaborée avec la participation du Ministère de l'éducation et de la science (les ministères de l'éducation des États baltes intervenant comme partenaires).

f)

195. Afin de réduire le nombre de filles et de femmes qui abandonnent l'école, ou qui n'arrivent pas à acquérir des qualifications professionnelles, les élèves qui sont enceintes ou qui élèvent des enfants bénéficient de conditions nécessaires pour prendre un congé scolaire.

g)

196. La réglementation des établissements d'éducation et des sciences garantit à tous les élèves, indépendamment du sexe, les chances égales d'utiliser la bibliothèque, les salles de sport et les manuels de l'école, de bénéficier des matériels didactiques et des locaux de qualité égale, d'hébergement dans les foyers scolaires, ainsi que de participer à l'administration autonome de l'école, aux événements sportifs ou de choisir d'autres moyens d'auto-expression.

197. En Lituanie, les élèves des deux sexes bénéficient des conditions nécessaires à l'utilisation des programmes de culture physique générale et des normes d'éducation. Les établissements d'enseignement général à tous les niveaux sont tenus d'offrir des programmes de culture physique et de préparation physique. Le contenu de l'enseignement formel et supplémentaire est fonction de l'âge et du sexe des élèves. Il est donc tenu compte (sans discrimination) des particularités anatomiques, physiologiques et psychologiques et sociales de l'éducation des élèves de sexes différents. L'éducation physique dans les établissements d'enseignement général représente l'un des trois sujets favoris des garçons et des filles. Cette matière est enseignée aux filles et aux garçons par des maîtres d'éducation physique.

198. En Lituanie, les filles bénéficient de l'égalité des chances de participer activement aux sports et aux classes d'éducation physique. Cependant, les garçons sont plus nombreux à fréquenter ces classes. Il ressort d'une enquête effectuée en 2003 que les garçons choisissent plus souvent les classes de sports alors que les filles préfèrent les classes d'art. La pénurie des moyens financiers, la médiocrité des installations et le surpeuplement des salles sont autant de facteurs à l'origine de cette situation. On ne trouve pas dans toutes les écoles les installations permettant de prendre une douche après les classes d'exercice physique.

199. Pour attirer davantage de filles dans les classes de sports, la Lituanie popularise des branches de sports plus nouvelles et plus intéressantes et crée de nouveaux clubs de sports pour les filles. Le pays comptait 102 établissements de sports en 2003 auxquels étaient inscrits 47 764 élèves, dont 13 352 filles (28,37 %). La même année, 140 jeunes athlètes prometteurs, dont 54 filles, s'entraînaient au Centre des sports olympiques de Lituanie.

200. En 2003-2004, tous les élèves de l'enseignement général et professionnel pouvaient passer un examen pour recevoir des unités de valeur en éducation physique. Tous les enfants bénéficient des chances égales d'avoir des pédagogues possédant des qualifications égales. Il faudrait mieux adapter aux besoins des filles de tous les âges le contenu et la méthodologie des classes d'éducation physique, des devoirs réglementant l'activité physique et améliorant la capacité de travail mentale et physique.

h)

201. Les établissements d'enseignement général dispensent, depuis 2000, des classes consacrées aux soins de santé et à la préparation à la vie de famille et d'éducation sexuelle, recommandées par des spécialistes du contenu de l'éducation. Les programmes font partie intégrante de l'éducation et couvrent l'acquisition des connaissances scientifiques et de l'aptitude à les utiliser dans des situations concrètes, ainsi que le développement de l'attitude à l'égard de la famille jugée acceptable par la société. Ces programmes visent à promouvoir la sexualité responsable (partie intégrante de l'éducation morale) en inculquant le sens du respect de son propre sexe et du sexe opposé. L'éducation dans le domaine de la sexualité couvre l'acquisition de compétences en matière de communication, contribue à développer la responsabilité et former ainsi une personnalité indépendante, prémunit contre les influences extérieures. L'éducation dans le domaine de la sexualité vise à réaliser la maturité interne, la préparation au mariage, la paternité et la maternité, alors que l'éducation sexuelle a pour objectif d'inculquer aux enfants des connaissances relatives à la grossesse, l'accouchement, le sida, les maladies sexuellement transmissibles, les dommages spirituels et physiques causés par l'avortement. Il ressort de l'analyse des normes relatives au programme d'enseignement général et aux niveaux de l'éducation de 2004 qu'il existe plusieurs possibilités d'inclure la préparation à la vie familiale et le développement de la sexualité dans le programme d'études, mais ils ne sont pas très utilisés en tant que sujets d'enseignement. Le Ministre de l'éducation et de la science a constitué un groupe de travail chargé d'analyser en profondeur le programme de préparation à la vie familiale et de développement de la sexualité et d'en élaborer le concept. Les élèves acquièrent les compétences nécessaires pour mener une vie saine et avoir une hygiène personnelle convenable dans le cadre du programme intitulé « Salut l'école! »

Article 11

202. Le principal document réglementant le travail – le Code du travail – est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Le Code établit l'égalité des sujets du droit du travail, sans distinction de sexe, d'orientation sexuelle, de race, d'origine nationale, de langue, de citoyenneté et de statut social, de religion, de statut matrimonial et familial, d'âge, d'opinions ou de vues, de parti politique ou d'appartenance à une organisation publique, de facteurs non liés aux qualités du salarié. Plusieurs articles

du Code sont consacrés à la réglementation de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, notamment celle de bénéficier d'un salaire égal pour un travail égal ou équivalent, de la protection de la maternité (y compris la disposition interdisant la résiliation d'un contrat d'emploi avec une femme enceinte à compter du jour où son employeur reçoit un certificat médical confirmant la grossesse, et pendant un autre mois après le congé de maternité, le congé de paternité, etc.) Le Code est harmonisé avec la législation de l'Union européenne et ne contient pas de dispositions établissant une discrimination entre les femmes et les hommes.

203. Les données statistiques sont en rapport avec les taux d'activité économique des femmes et des hommes, leur emploi et taux d'emploi par groupe d'âge. Les données sont présentées au tableau 1 de l'annexe au présent rapport.

204. Les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes déplorent le fait que le nombre de femmes sans emploi ayant terminé l'enseignement supérieur tend à être plus élevé. En 2000-2004, la Lituanie comptait plus de femmes que d'hommes sans emploi après l'enseignement universitaire et supérieur. Le tableau 2 de l'annexe de ce rapport présente les données sur les femmes et les hommes sans emploi par niveau d'instruction. Cependant, on peut remarquer que les femmes du groupe plus âgé deviennent même plus actives en affaires. En 2000, le nombre de femmes d'affaires du groupe d'âge de 51 à 60 ans était supérieur de 3,8 % à celui des hommes du même groupe d'âge. Comme il apparaît au tableau 3 de l'annexe au présent rapport, en 2000-2002 l'emploi général des femmes dans l'économie était supérieur à celui des hommes. Les données sont présentées au tableau 3 de l'annexe au présent rapport.

205. Selon les études sur l'emploi de la population lituanienne, l'emploi général augmente alors que le chômage recule :

Emploi par groupe d'âge

	2001	2002	2003
Population âgée de 15 ans et plus, en début d'année	2 800,4	2 816	2 829,6
Main-d'œuvre	1 635,8	1 630,3	1 641,9
Employée	1 351,8	1 405,9	1 438,0
Sans emploi	284	224,4	203,9
Taux de chômage, en pourcentage	17,4	13,8	12,4
Jeunes gens (15–24 ans), en pourcentage	31,1	23	25
Femmes, en pourcentage	14,7	12,9	12,2
Hommes, en pourcentage	19,9	14,6	12,7
Employée (population âgée de 15 à 64 ans), en pourcentage	57,2	59,6	60,9

206. En mai 2000, le taux d'emploi des hommes (61 %) était nettement inférieur à la moyenne de l'UE (72,6 %), alors que celui des femmes était supérieur (58,2 % contre 53,1 %). Le taux d'emploi par groupe d'âge en Lituanie était supérieur à l'emploi moyen de l'UE pour les femmes âgées 24 à 54 ans (77 % contre 65 %) et le taux d'emploi moyen de la population des deux sexes de 55 à 64 ans. Le taux d'emploi des femmes et des hommes jusqu'à l'âge de 54 ans était inférieur en

Lituanie à la moyenne de l'UE. Le taux moyen d'emploi en Lituanie était inférieur à la moyenne de l'UE. En 2001, le taux d'emploi moyen est tombé à 57,2 %.

207. En 2003, par rapport à 2002, le taux d'emploi de la population âgée de 15 à 64 ans a augmenté de 1,3 % et le taux moyen d'emploi s'établissait à 60,9 %. Le comté de Vilnius a enregistré l'augmentation la plus importante (3,9 %) du taux d'emploi de la population, qui a atteint 63,8 %. En 2003, le comté de Tauragė avait le niveau de l'emploi le plus élevé, à 66,2 % après un gain annuel de 1,9 %. Les plus bas niveaux étaient enregistrés dans les comtés de Alytus (54,5 %) et de Utena (57 %). Le nombre de chômeurs baisse parallèlement à l'augmentation du niveau de l'emploi. Le 1^{er} janvier 2004, le nombre de chômeurs enregistrés à la bourse lituanienne du travail s'élevait à 158 800. En l'espace d'un an, ce nombre avait diminué de 32 300, soit 17 %. Au début de 2003, le nombre de femmes sans emploi et celui des hommes sans emploi étaient pratiquement égaux, mais après une année, le nombre de femmes sans emploi s'était légèrement accru. Au 1^{er} janvier 2004, le nombre de femmes sans emploi représentait 53,6 % du total.

208. Certes de nombreuses années durant, le taux de chômage des femmes a été inférieur à celui des hommes, mais depuis quelque temps, le taux d'emploi des femmes marque constamment le pas sur celui des hommes. Selon les données présentées par la Direction de la statistique, le taux d'emploi des femmes (âgées de 15 à 64 ans) était nettement inférieur durant la période à celui des hommes, à 58,4% seulement (contre 63,7 % pour les hommes). Le taux d'emploi de l'ensemble de la population au 3^{ème} trimestre 2002, par rapport au début de l'année précédente, a atteint 52,6 %. Au début de 2002, 64,9 % des femmes étaient employées dans le secteur des services (15,6 % dans l'éducation, 14,6 % dans le commerce, la réparation de véhicules automobiles et d'articles personnels et ménagers, 11,5 % dans les services médicaux et sociaux) et 19,5 % seulement dans les activités manufacturières et 14,2 % dans le secteur agricole. Les hommes étaient plus également répartis au cours de la période : 46 % étaient employés dans le secteur des services, 22,2 % dans l'industrie (18,3 % dans les activités de transformation et 11,9 % dans la construction), 21,3 % dans l'agriculture et le reste dans d'autres domaines d'activité économique.

209. En évaluant l'emploi des femmes, il y a lieu de considérer à part les femmes âgées et les femmes rurales comme constituant une catégorie distincte. Il faut reconnaître qu'il est plus difficile de trouver un emploi pour les personnes âgées, qu'elles soient hommes ou femmes. Néanmoins, au début de 2002, le taux d'emploi des femmes de 50 à 64 ans était de 44,9 % contre 54,4 % pour les hommes du même groupe d'âge. Dans les zones rurales résidentielles, le nombre de femmes parmi les chômeurs de longue date ainsi que parmi les chercheurs d'emploi enregistrés à la bourse du travail pendant 6 à 12 mois était plus élevé que celui des hommes. Au 1^{er} novembre 2002, le taux de chômage parmi les femmes était déjà plus élevé que celui des hommes, atteignant 10,9 %, contre 9,9 % pour les hommes.

210. Le nombre de femmes gestionnaires dans la vie économique du pays est en augmentation. C'est ce qui ressort des données relatives aux conditions des petites et moyennes entreprises, établies par l'enquête réalisée par la Direction des statistiques conjointement avec le Ministère de l'économie. C'est ainsi qu'en 2000 on ne comptait que 29,2 % de femmes gestionnaires alors qu'en 2001 cette proportion avait déjà grimpé à 40 %. La majorité de ces femmes sont âgées de 31 à 50 ans. Le groupe d'âge correspondant pour les hommes est celui de 21 à 40 ans.

211. Comme on le relève dans les Recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la tendance à la féminisation de la pauvreté est de plus en plus marquée – la pauvreté est devenue le lot des femmes de tous les groupes. Le Comité a donc recommandé au gouvernement d'examiner la situation de la pauvreté des femmes des différents groupes d'âge et de mettre en œuvre des programmes efficaces de réduction de la pauvreté.

212. L'insuffisance de l'emploi féminin conditionne directement la féminisation de la pauvreté, alors que le chômage chronique a un effet particulièrement douloureux sur les femmes. Bien que ce type de chômage ait reculé par rapport à la situation qui prévalait en 2001, la portée globale du chômage n'est pas en recul. Selon les données de l'enquête sur la main-d'œuvre, en 2003 près de 50 % des chômeurs avaient été sans emploi pendant au moins un an, soit 102 300 personnes, et environ 32 % d'entre elles avaient été au chômage pendant au moins deux ans (65 700 personnes). Le chômage chronique est répandu aussi bien parmi les hommes que les femmes, mais le taux est légèrement plus élevé chez celles-ci. Par contre, le taux de chômage de deux ans et plus chez les hommes est légèrement plus élevé. Les chômeurs de 50 ans et plus courent le plus grand risque de chômage chronique et représentaient environ 62 % en 2003. Dans ce groupe, les personnes au chômage depuis deux ans et plus comptaient pour environ 44 %.

213. Le Comité a également relevé que les ménages gérés par une femme sont particulièrement vulnérables à la pauvreté. Cette tendance se confirme également pendant la période 2000-2004. Les célibataires et les couples mariés sans enfants ont les revenus les plus élevés alors que les revenus les moins élevés sont perçus par les ménages avec enfants, les mères célibataires avec des jeunes enfants ou les familles dont la femme est le soutien et la femme est sans emploi, étant donné que les salaires moyens des femmes sont moins élevés que celui des hommes.

214. Afin d'améliorer la situation économique des femmes, face au niveau actuel de chômage et de l'emploi, le Document de programmation unique pour 2004-2006, approuvé par la Résolution n°935 du Gouvernement du 2 août 2004 intègre constamment les considérations d'égalité des sexes et offre ainsi les possibilités d'améliorer la situation économique des femmes avec l'aide des fonds structurels de l'UE.

215. L'élaboration du Plan d'action national de l'emploi a commencé en suivant les Directives européennes en matière d'emploi, et prendra en considération la problématique homme-femme dans l'ensemble du document, tout en prévoyant des mesures spéciales pour accroître l'emploi féminin.

216. La Lituanie a déjà préparé son Plan d'action national pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour la période 2004-2006. Le Plan vise à améliorer la situation et les chances de la plupart des groupes vulnérables de la population, en réduisant la pauvreté et l'exclusion sociale. Les objectifs à long terme consistent à assurer aux nécessiteux, aux personnes appartenant aux groupes victimes d'exclusion sociale, non seulement les biens matériels ou les services sociaux, mais aussi les possibilités d'acquérir des connaissances, de recevoir des services de santé de bonne qualité, d'acquérir un logement répondant aux normes publiques établies, de bénéficier de conditions de travail saines, et de choisir et d'influencer la prise de décision. Les institutions de l'État, les municipalités et les ONG participeront à la mise en œuvre du Plan. L'élaboration de toutes les mesures du Plan a tenu compte des différents problèmes et besoins des femmes et des hommes. Des mesures

spéciales pour réduire l'exclusion sociale des femmes ont été prévues. Le suivi de la mise en œuvre du Plan sera assuré par un groupe de travail auquel participera le Médiateur pour l'égalité des chances.

217. Certes les actes juridiques de la Lituanie prévoient l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes en matière de participation au marché du travail, mais divers facteurs économiques, sociaux et culturels se traduisent par un niveau d'emploi inférieur pour les femmes. L'un des obstacles fondamentaux à l'égalité d'emploi entre les femmes et les hommes est l'attitude traditionnelle à l'égard du rôle de la femme et de l'homme. Selon des stéréotypes fortement ancrés, les hommes sont non seulement le soutien économique de la famille, de l'avis des employeurs, ils sont aussi plus compétents, plus responsables et prennent des décisions plus rationnelles. L'attitude traditionnelle à l'égard des responsabilités des femmes et des hommes dans la famille est mise en évidence dans l'enquête de la société sociologique « Baltijos tyrimai », dans les réponses des personnes interrogées à la question « qui est le soutien économique de la famille ». Les hommes pensent à 57,2 % que c'est à eux seuls qu'incombe la responsabilité du soutien de la famille. Les femmes pensent la même chose, à 51,4 %. Il est donc évident que près de la moitié de la population lituanienne assigne ce rôle à l'homme. Cette opinion constitue un indicateur important de l'exclusion des femmes. Par contre, elle fait porter une lourde charge par l'homme, car dans la société moderne une personne ne suffit pas, la plupart du temps, pour entretenir la famille. La loi prévoit que les femmes et les hommes ont droit au congé parental en Lituanie, mais selon les données du Conseil du Fonds national d'assurance sociale, 179 hommes seulement sur 17 800 admissibles (environ 1 %) ont pris un congé parental.

218. La maternité et les responsabilités familiales constituent, pour les femmes, les principaux obstacles à la conservation d'un emploi ou à la recherche d'un autre. Les femmes qui ont des enfants rencontrent de nombreuses difficultés au travail. Un emploi est souvent refusé aux jeunes femmes parce qu'elles ont ou risquent d'avoir des enfants. Pour les mères célibataires, il est particulièrement important de trouver un emploi. En 2001, les mères célibataires représentaient 5,4 % de tous les ménages constitués en moyenne de 2,5 personnes. La même année, les pères célibataires (maris) élevant des enfants ne représentaient que 0,2 % de tous les ménages.

219. La participation féminine aux affaires représente un important indicateur de l'emploi des femmes. La création et le développement d'une affaire posent des difficultés considérables pour les femmes. Celles-ci sont de plus en plus nombreuses à se risquer à créer leur propre entreprise, mais pour réussir elles doivent surmonter de nombreux obstacles. Il est plus difficile pour une femme avec des enfants de créer une entreprise car elle est le plus souvent seule à s'occuper des enfants. Par ailleurs, les femmes deviennent rarement des partenaires égaux des hommes entrepreneurs car ceux-ci les traitent avec scepticisme. L'insuffisance des compétences professionnelles et le manque d'information constituent d'autres difficultés que les femmes doivent surmonter. Les problèmes des femmes entrepreneurs sont traités dans le cadre de la Stratégie de développement des petites et moyennes entreprises jusqu'en 2004 et des Mesures de développement des petites et moyennes entreprises pour 2002-2004, approuvées le 19 juillet 2002 par la Résolution n° 1175 du gouvernement. En outre, les femmes entrepreneurs sont encouragées à présenter des propositions relatives au règlement de ces problèmes. Les mesures indiquées plus haut sont complétées en tenant compte de leurs propositions. Comme il ressort des études menées dans les pays occidentaux, les

femmes doivent surmonter plus de difficultés que les hommes pour obtenir les crédits nécessaires au développement de leurs entreprises. Il n'existe pas en Lituanie de données disponibles sur le nombre de femmes entrepreneurs qui ont obtenu de crédits pour développer leurs entreprises.

220. Pour modifier l'état actuel de l'emploi féminin, il serait utile de modifier les attitudes traditionnelles à l'égard du rôle de la femme et de l'homme et d'appuyer la perception moderne de leurs rôles. L'une des principales orientations du Programme national de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour la période 2003-2004, consiste à assurer aux deux sexes l'égalité des chances en matière d'emploi. Les mesures prévues par le Programme visent à modifier les stéréotypes des rôles féminins et masculins dans l'économie, en offrant aux femmes et aux hommes la possibilité de concilier le travail et les responsabilités familiales, en encourageant les hommes à prendre le congé parental, en créant de meilleures conditions pour l'emploi des femmes âgées, en augmentant les possibilités pour les femmes de créer et de développer des entreprises, en établissant dans le secteur privé le principe du salaire égal pour un travail égal de valeur égale pour les femmes et les hommes, en renforçant les connaissances juridiques des femmes et des hommes.

221. Les indicateurs de l'emploi/chômage des femmes mettent plus clairement en évidence la situation des femmes et, d'une manière générale, l'état de mise en œuvre du principe de l'égalité des chances dans la société. Les femmes lituaniennes sont des acteurs plutôt actifs de la vie économique du pays. Elles sont de plus en plus nombreuses à s'engager dans la création d'entreprises, bien que les hommes ne les considèrent pas comme des partenaires à part entière, ce qui limite le développement de l'entrepreneuriat féminin. Les femmes rencontrent aussi des difficultés liées au manque de compétences professionnelles, à l'insuffisance de l'information, etc.

222. En vue d'accroître les opportunités pour les femmes de démarrer et de développer une activité économique, le Ministère de l'économie, en coopération avec l'Agence lituanienne de développement des petites et moyennes entreprises, a organisé à l'intention des femmes entrepreneurs des tables rondes en vue d'examiner les difficultés rencontrées par les femmes pour démarrer une activité économique, les moyens de surmonter ces difficultés, les mesures de promotion de l'entrepreneuriat féminin, les possibilités de financement offertes aux entreprises féminines. Entre juin et décembre 2003, 1 184 heures de consultations individuelles subventionnées ont été offertes à 203 agents des petites et moyennes entreprises. Au cours de cette période, 2 584 heures d'enseignement spécialisé subventionné ont été dispensées à 847 agents des petites et moyennes entreprises.

223. Des tables rondes des représentants des ONG, des femmes entrepreneurs et des femmes désireuses de créer leur propre entreprise ont été organisées dans le cadre du Programme national de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour 2003-2004. Un tel événement a été organisé le 29 août 2003 par l'Agence lituanienne de développement des petites et moyennes entreprises. Des représentants d'institutions étatiques concernées et des organisations des femmes entrepreneurs y ont pris part. On a examiné, à cette occasion, les difficultés rencontrées par les femmes pour démarrer une activité économique, les moyens de surmonter ces difficultés, les mesures de promotion de l'entrepreneuriat féminin et les possibilités de financement offertes aux entreprises féminines.

224. Le projet bilatéral entre le Finlande et la Lituanie, intitulé « Promotion de l'entrepreneuriat parmi les femmes », a été exécuté en 2002. Il était financé par le Gouvernement finlandais et la Banque européenne de développement. Une brochure intitulée « Possibilités de financement de la petite entreprise » a été préparée et publiée, des informations sur la manière et le lieu où les femmes entrepreneurs peuvent demander un crédit ont été préparées et publiées en 500 copies. Dix femmes entrepreneurs ont élaboré des projets d'activité pour la réception du crédit. Cent femmes entrepreneurs ont pris part à un séminaire de deux jours au cours duquel ont été examinées les difficultés financières rencontrées par les femmes entrepreneurs et les moyens de les régler. Soixante femmes entrepreneurs ont participé au programme d'encadrement et contribué à d'autres initiatives.

225. En 2002, les femmes ayant l'intention de créer une entreprise ont participé activement à l'exécution du projet « Appui aux entrepreneurs débutants. » Dans le cadre du projet, des services consultatifs et de formation ont été fournis aux groupes-cibles suivants :

<i>Femmes</i>		<i>Jeunes (20-29 ans)</i>		<i>Personnes physiques travaillant avec une patente</i>	
<i>Total</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage</i>
541	64	189	22	103	12

226. D'autres initiatives contribuent également à créer une image positive de la femme. L'Agence de développement des petites et moyennes entreprises a mis en place un nouveau portail intitulé « Entrepreneuriat des femmes ». Ce portail présente des exemples d'entrepreneuriat féminin efficaces, des projets destinés à des femmes d'affaires ainsi que des informations sur le fonctionnement des organisations de femmes entrepreneurs et des centres d'information sur les femmes.

Première partie

a)

227. La Constitution établit en son article 48, paragraphe 1, que toute personne peut choisir librement une profession ou une activité économique, et a le droit de bénéficier de conditions de travail adéquates, sans risque et saines, de recevoir une rémunération pour le travail effectué et de bénéficier de la sécurité sociale en cas de chômage. Compte tenu du principe de l'égalité de tous devant la loi, enchâssé dans l'article 29 de la Constitution, il faut déduire que la disposition énoncée à l'article 48 s'applique aux personnes des deux sexes. Il y a également lieu de relever que le principe de la liberté de choisir son emploi est établi à l'article 2 du Code du travail. L'article établit aussi que l'État soutient l'exercice des droits dans le domaine du travail. Ces dispositions du Code du travail s'appliquent à tous les sujets du droit du travail, indépendamment de leur âge, leur sexe, leur ethnie, leur race et autres circonstances.

228. Selon les données du Répertoire des postes de la fonction publique, en janvier 2004, on comptait 14 706 femmes et 9 812 hommes fonctionnaires en Lituanie. Parmi les fonctionnaires de carrière, 14 287 sont des femmes et 9 258 des hommes. Au poste de fonctionnaires de confiance politique (personnelle) on compte

167 femmes contre 229 hommes. Les femmes occupaient 167 postes de gestionnaires publics contre 125 hommes. Au total, 40 % des fonctionnaires étaient des hommes contre 60 % de femmes.

Fonctionnaires répartis par âge et par sexe

<i>Catégories de poste dans la fonction publique</i>	<i>Nombre</i>	<i>Âge médian</i>
Fonctionnaires de confiance politique (personnelle)	481	43,75
Femmes	252	41,33
Hommes	229	46,42
Fonctionnaires de carrière	23 545	42,46
Femmes	14 287	42,75
Hommes	9 258	42,00
Public managers	492	48,56
Femmes	167	48,50
Hommes	325	48,58
Nombre total de fonctionnaires	24 518	42,60
Femmes	14 706	42,79
Hommes	9 812	42,32

229. Ces dernières années, grâce à l'amélioration de la situation économique de la Lituanie, le nombre de personnes au chômage avant l'âge de la retraite a fléchi. Depuis l'an 2000, ce nombre est tombé de 19 % à 17 %. Cette évolution est avant tout attribuable à l'amendement des articles 5, 7, 8, 11, 13, 14, 16, 16¹, 19, 20¹, 22 de la loi sur les prestations de chômage (n° IX-687 du 21 décembre 2001) qui disposent que le paiement des prestations de chômage sera accordé, sur leur consentement, aux chômeurs qui seront admissibles dans les deux ans à la pension vieillesse et ont contribué pendant au moins 15 ans au fonds de pension de l'assurance sociale. Par contre, les personnes qui ne bénéficient pas de prestations de chômage en recevront à concurrence du montant financé par l'État jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de la pension. Tant qu'elles perçoivent la prestation de chômage, elles ne sont pas assujetties aux politiques du marché du travail; les prestations cessent de leur être versées dès qu'elles obtiennent un emploi. Un certain nombre de personnes qui sont à moins de deux ans de l'âge admissible pour la pension de vieillesse cessent de rechercher un emploi et choisissent de bénéficier des prestations de chômage préretraite. Au 1^{er} décembre 2003, le nombre enregistré de personnes se trouvant dans cette situation était de 13 200, soit près de la moitié des chômeurs en préretraite.

230. Face aux défis posés par le vieillissement de la population, il importe de prendre de toute urgence des mesures appropriées. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude au sujet de l'emploi des femmes âgées. Compte tenu de la remarque du Comité, le gouvernement a pris des mesures pour mettre à profit le potentiel de main-d'œuvre libre et accroître de ce fait son niveau d'emploi et de participation à la mise en œuvre des politiques du marché du travail. L'une des directives de la politique de

l'emploi des États membres de l'UE consiste à promouvoir l'activité des personnes âgées, en appliquant plus efficacement en leur faveur des mesures de soutien de l'emploi.

231. On estime qu'en 2004 quelque 18 000 personnes de plus de 55 ans seront enregistrées aux bourses de travail territoriales. Dans cette perspective, en 2004 a été lancé le programme de soutien des chômeurs de 55 ans et plus. Ce programme vise essentiellement à réduire le chômage des membres de ce groupe d'âge en augmentant leurs emplois. Les mesures du programme prévu pour 2004 tendent à mobiliser le soutien d'au moins 10 000 chômeurs enregistrés âgés de 55 ans et plus. Ces personnes représenteront au moins 10 % des salariés de la fonction publique. On s'efforce de fournir des emplois subventionnés aux personnes qui seront admissibles dans moins de cinq ans au bénéfice de la pension vieillesse. Ces personnes représentent actuellement quelque 7 %.

232. La loi sur les entreprises sociales (n° IX-2251 du 1^{er} juin 2004) a été adoptée pour encourager le retour sur le marché du travail des personnes qui ont perdu la capacité professionnelle et générale à travailler, qui sont économiquement inactives ou qui sont incapables de soutenir la concurrence dans des conditions égales sur le marché du travail. La loi vise ainsi à accélérer l'intégration sociale de ces personnes et à réduire leur exclusion sociale. Comme le prévoit l'alinéa 4 de l'article 4 1) de la loi, les entreprises sociales soutiennent l'emploi, notamment celui des mères ou des pères qui sont effectivement seuls à s'occuper d'un enfant de moins de 8 ans et à l'élever, si la durée du chômage est supérieure à 6 mois à compter de la date d'enregistrement à la bourse du travail territoriale.

b)

233. Les femmes et les hommes doivent bénéficier de l'égalité des chances en matière d'emploi, et doivent être recrutés sur la base de critères de sélection égaux. Cette disposition concerne également les informations sur l'égalité des droits des fonctionnaires. Il convient de souligner que l'égalité constitue l'un des principes fondamentaux de la fonction publique, comme l'indique le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur la fonction publique. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, il incombe à l'employeur de mettre en œuvre le principe de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes au travail, et d'appliquer des critères de recrutement égaux. L'article 2 du Code du travail établit également le principe de la liberté de choisir l'emploi sans considération de sexe et d'autres facteurs non liés aux qualités professionnelles du salarié.

c)

234. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur l'égalité des chances dispose que l'employeur est tenu, en appliquant le principe de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes sur le lieu du travail, de fournir des conditions égales de travail, des chances égales d'amélioration des qualifications et des prestations égales. Le paragraphe 3 engage les employeurs à appliquer des critères égaux pour l'évaluation de la qualité du travail.

235. L'une des priorités du programme du gouvernement pour 2001-2004 consiste à assurer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes lorsqu'ils veulent s'instruire, améliorer leurs qualifications, en matière d'emploi, de promotion, de

salaire. Le programme vise ainsi à permettre aux femmes de participer dans des conditions d'égalité avec les hommes dans tous les domaines de la vie politique et publique, et à élargir la portée de leur emploi dans des domaines d'activité prestigieux et à des postes de haut niveau dans les institutions publiques.

236. Le système de l'enseignement supérieur est en phase avec d'autres actes juridiques et garantit le droit des femmes et des hommes de choisir librement leur profession. Ce système offre des garanties sociales aux mères qui étudient. La possibilité de choisir librement un programme d'étude et une forme pratique d'études permet aux femmes de poursuivre à tout moment leur carrière et d'améliorer leurs qualifications.

237. La Stratégie de l'éducation nationale pour 2003-2012 vise à aider toute personne d'un sexe ou de l'autre à acquérir une qualification professionnelle et à créer les conditions permettant l'éducation permanente et l'acquisition de nouvelles qualifications. À cet effet, un système souple d'aide financière a été mis en place et consiste à mettre à la disposition de tous les élèves des crédits d'études ou prêts éducation. Tous les enseignants ont des chances égales concernant la carrière, l'acquisition d'un métier, l'amélioration des qualifications et la certification.

d)

238. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur l'égalité des chances fait obligation à l'employeur d'accorder, en mettant en œuvre ce principe sur le lieu de travail, un salaire égal pour un travail de valeur égale.

239. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 186 du Code du travail, les hommes et les femmes perçoivent un salaire égal pour un travail équivalent. Le paragraphe 3 de l'article 188 dispose qu'en appliquant le système de classification pour déterminer le salaire, les mêmes critères seront utilisés également pour les hommes et les femmes. Le système doit être élaboré de manière à éviter la discrimination fondée sur le sexe. À compter du 1^{er} janvier 2003, et en vertu du paragraphe 1 de l'article 188 du Code du travail, les conventions collectives et les contrats de travail préciseront les conditions dans lesquelles se déterminent les critères relatifs aux salaires, aux taux, aux tarifs et qualifications pour les professions et les postes, les quotas de travail et la procédure de fixation des tarifs pour le travail et les salariés. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, les conventions collectives et les contrats d'emploi préciseront le salaire horaire sur la base du taux, les salaires mensuels et d'autres formes de rémunération pour le travail et les conditions offertes, les critères de travail (production, temps, services et autres critères). Le paragraphe 4 de l'article 4 du Code du travail stipule que les accords tripartites, les conventions collectives et les actes de réglementation locale (interne) liés aux conditions de travail, dans lesquelles le poste du salarié est rendu moins favorable que celui qui est établi par ce Code, les lois et autres actes réglementaires, seront considérés comme nuls et de nul effet. Lorsque le Code et d'autres lois n'interdisent pas aux sujets de relations juridiques concernant la main-d'œuvre d'établir, de leur propre chef et par voie d'accord, des droits et des obligations mutuels, lesdits sujets seront guidés par les principes de justice, de raison et de bonne foi.

240. La rémunération du travail dans la fonction publique est régie par la loi sur le service public. Le 23 avril 2002, le Seimas a adopté une nouvelle version de cette loi, qui définit les conditions applicables à cette rémunération et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Aux termes de cette nouvelle version, la rémunération des

fonctionnaires comprend : le salaire de base, les primes et un paiement supplémentaire. Le nombre de catégories de postes de la fonction publique a été ramené de 30 à 20. Les fonctionnaires sont désormais considérés comme des salariés travaillant sur contrat d'emploi. Leurs relations professionnelles et garanties sociales sont régies par le Code du travail et d'autres textes. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la loi, la détermination des taux de rémunération du travail de la fonction publique ne fera pas l'objet d'une période transitoire. Le salaire de base sera déterminé suivant la catégorie du fonctionnaire et sera le même pour tous les postes de la même catégorie.

241. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adressé au gouvernement des recommandations concernant les secteurs de l'emploi où les femmes sont employées et où leurs salaires sont inférieurs à ceux des domaines traditionnellement dominés par les hommes. Il convient de noter qu'entre 2000 et 2004, le salaire moyen des femmes était inférieur à celui des hommes. Il ressort des données statistiques que dans les secteurs de l'économie qui emploient plus de femmes que d'hommes, les salaires sont moins élevés que dans ceux où l'on trouve plus d'hommes (tableaux 3, 4, 5 et 6 de l'annexe au présent rapport). Dans le secteur des soins de santé et de l'assistance sociale, 84,2 % de tous les salariés en 2002 étaient des femmes, et leur salaire mensuel moyen brut au quatrième trimestre de 2002 s'élevait à 876 litas. Dans le secteur des transports, où les hommes représentent quelque 70 % de la main-d'œuvre, le salaire moyen au cours de la même période était de 1 155,3 litas par mois.

242. En 2002, le salaire mensuel moyen des femmes représentait 81,2 % de celui des hommes :

Salaire mensuel brut des femmes¹, en pourcentage du salaire mensuel brut des hommes

<i>Année</i>	<i>Économie nationale</i>	<i>Secteur public</i>	<i>Secteur privé</i>
2000	81,7	77	84,5
2001	81,4	76,8	83,3
2002	81,2	74,9	85
2003	80,9	75,2	83,8

Données statistiques sur le salaire mensuel moyen des personnes employées .

¹ Les entreprises personnelles ne sont pas incluses.

243. On trouvera aux tableaux 3, 4, 5 et 6 de l'annexe au présent rapport le salaire mensuel moyen des femmes en 2002 suivant les types d'activité économique, le salaire mensuel moyen brut (des hommes et des femmes) dans l'économie nationale par type d'activité économique en 2000-2002 ainsi que le salaire mensuel moyen (brut) des hommes et des femmes dans l'économie nationale par secteur économique pour le premier trimestre de 2004. Dans certains domaines d'activité (assurance sociale, éducation, pêche, services publics, hôtels et restaurants, soins de santé et prévoyance sociale), le salaire mensuel moyen des femmes est supérieur à celui des hommes ou lui est relativement égal. Les données statistiques du salaire mensuel moyen des salariés ont déjà été présentées.

244. Le Programme national de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour 2003-2004 s'intéresse de près à l'emploi des femmes et à l'inégalité de rémunération entre les sexes. L'un des principaux objectifs du programme consiste à faire en sorte que dans le secteur privé les femmes et les hommes perçoivent un salaire égal pour un travail d'égale valeur. À cette fin, une étude scientifique sur les raisons et les facteurs déterminant des différences de salaires est en cours. Il a été établi que ces différences tiennent à un grand nombre de facteurs dont les principaux sont les suivants : la structure de l'emploi des hommes et des femmes, la répartition en fonction de l'activité économique et les catégories de salariés (ouvriers, serviteurs); la composition professionnelle; le niveau de qualifications. Toutefois, la faiblesse du niveau des salaires des femmes est imputable à d'autres facteurs. C'est ainsi que dans les branches d'activité économique employant une majorité de femmes, les salaires sont nettement moins élevés que dans celles où les hommes sont en majorité. La différence de salaire moyen tient aussi à la ségrégation verticale du marché du travail, qui fait en sorte que davantage d'hommes occupent les postes les plus élevés. Le revenu des femmes sera fonction de leur participation active à l'activité économique. Sur la base des études, des recommandations méthodologiques sont élaborées à l'intention des partenaires sociaux sur l'évaluation du travail et des postes au moment de déterminer la rémunération du travail.

245. Il faut noter que par la Résolution n° 67 du 21 janvier 2003, le gouvernement a approuvé le Plan d'action national de développement du partenariat social, des syndicats et du patronat pour 2003-2004. Ce plan a été élaboré en 2002 conformément à un accord du 29 mai 2002 entre le gouvernement, les syndicats et le patronat concernant une coopération tripartite. L'accord prévoit aussi qu'une fois tous les six mois, le Conseil tripartite examinera le respect du droit du travail et fera des propositions relatives à son amélioration et son application et l'amélioration du contrôle du respect de ce droit.

246. Pour réduire la ségrégation verticale du marché du travail, ce programme prévoit des mesures assurant aux femmes des chances égales de participer, à part entière, au processus de prise de décision au sein du gouvernement et des institutions de l'administration, aux activités des instances décisionnelles des partis politiques, des syndicats, des ONG et autres institutions. Ces mesures visent ainsi à améliorer leurs possibilités d'obtenir des postes de haut niveau et d'occuper des postes de prise de décision, recommandent et favorisent une représentation équilibrée des sexes au sein des commissions et des groupes de travail. En 2004, l'on a recueilli, systématisé et présenté aux fins d'inclusion dans la base de données en cours de préparation par la Commission européenne, des informations sur les hommes et les femmes occupant les postes les plus élevés dans les principales institutions lituaniennes, notamment aux niveaux politique et gouvernemental, dans les tribunaux, les institutions de maintien de l'ordre, les banques et les plus grandes entreprises lituaniennes.

e)

247. Après l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, des modifications et des suppléments de la loi relative aux pensions de l'assurance sociale de l'État (n° IX-1245 du 10 décembre 2002) adoptés le 10 décembre 2002, une mère (ou un père) est obligatoirement assuré par l'assurance sociale des pensions de l'État – pendant la période du congé pour soins d'enfant, pendant qu'elle élève un enfant de moins de

3 ans, lorsque la mère ou le père ne perçoit pas de revenu assuré durant cette période, de même que la mère (père) qui n'est pas en congé pour soins d'enfant et ne perçoit pas de revenu assuré jusqu'à ce que l'enfant atteigne trois ans. De plus, les montants les plus bas des pensions pour personnes âgées et pour invalidité ont été majorés. Les dispositions de cette Loi ont été adaptées à celles du Code du travail, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, en matière d'indemnités de maternité pour les personnes qui ont adopté un nouveau né ou ont été désignées comme tuteurs. Une disposition a été prévue pour permettre aux personnes licenciées en raison de la faillite ou de la liquidation d'une entreprise de recevoir des prestations d'assurance sociale de maternité ou de paternité.

248. Ces modifications de la loi sur les pensions de l'assurance sociale de l'État ont amélioré les conditions des pensions des familles qui se retrouvent sans soutien. À compter du 1^{er} janvier 2003, les pensions de survivants sont accordées aux personnes qui s'occupent des enfants d'un défunt non pas jusqu'à ce que les enfants orphelins atteignent l'âge de 18 ans, plutôt aussi longtemps qu'ils étudient (mais pas plus tard qu'à l'âge de 19 ans). De plus, les pensions de survivants sont accordées non seulement aux gardiens des orphelins de moins de 18 ans, mais aussi aux tuteurs (jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans et si l'enfant étudie – jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans).

249. De nouveaux amendements et suppléments à la loi relative aux pensions de l'assurance sociale de l'État (n° IX-2017, 12 février 2004) sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2004. Les nouvelles dispositions de la loi sont plus favorables aux bénéficiaires des pensions pour personnes âgées et celles des orphelins et invalides. Jusqu'au 1^{er} mars 2004, la loi prévoyait qu'à la requête d'une personne, la pension pour personnes âgées et la pension invalidité qu'elle perçoit ne peut être recalculée sur la base de nouvelles données relatives à sa période de service et son salaire qu'au cas où la personne accumule une période additionnelle de service d'au moins trois ans. Les amendements à la loi ont assoupli ce critère - la période exigée de service supplémentaire a été ramenée à 2 ans. Par conséquent, une personne qui a travaillé pendant deux ans après avoir commencé à percevoir la pension pourra déjà demander que sa pension soit recalculée. La modification à la loi a tenu compte des intérêts des jeunes handicapés - les critères fixés pour la période d'assurance minimum et obligatoire ont été assouplis. Afin de percevoir une pension d'invalidité, une personne doit justifier d'une durée de travail minimum, mais pour bénéficier de la totalité de la pension, la personne doit avoir accompli la période de travail obligatoire. Cette période dépend de l'âge de la personne à la date à laquelle une pension invalidité lui est établie en sa faveur. Une personne reconnue invalide, qui a une période minimum de service, mais n'a pas la période obligatoire de service, peut toucher une pension partielle correspondant à sa durée de service. La modification de cette loi est favorable aux personnes qui ont atteint l'âge auquel la pension est attribuée ou ont été reconnues comme personnes invalides, mais ne peuvent obtenir un certificat exigé pour accorder une pension sur leur salaire avant le 1^{er} janvier 1994. À compter du 1^{er} mars 2004, les pensions seront calculées en présumant que durant la période pour laquelle une personne ne peut pas présenter des données sur son salaire, elle percevait un salaire minimum.

250. Aux termes de la loi ci-dessus mentionnée, les niveaux les plus bas des pensions de vieillesse et d'invalidité (à concurrence de 325 litas par mois) ont été encore majorés. Les augmentations de la pension vieillesse, pourvu que le bénéficiaire ait accompli, en travaillant sous contrat ou en qualité de membre

jusqu'au 1^{er} janvier 1995, une période de service d'une durée de : 20 ans pour les femmes et de 25 pour les hommes. Les pensions d'invalidité sont majorées, pourvu que les bénéficiaires aient accompli au moins une partie de leur durée de service, quelle que soit la durée, en travaillant jusqu'au 1^{er} janvier 1994, dans le cadre d'un contrat d'emploi, ou en qualité de membre ou de service. Le montant de l'augmentation du montant de chaque pension dépend à la fois de la durée de travail et du montant de la pension perçue. Si la période de service pendant laquelle une personne touche une pension est la plus longue, la période qu'une personne perçoit, la pension sera la moins élevée. Plus la durée de service est longue et moins la pension est élevée, plus la majoration sera importante. Après l'entrée en vigueur de cette loi, les pensions accordées aux orphelins et aux enfants de moins de 18 ans ou aux enfants qui étudient et qui ont perdu un des parents ou les deux, devraient être majorées. La pension qui leur est versée doit être augmentée à concurrence de 30 % au lieu de 25 % auquel le défunt avait droit ou aurait pu avoir droit.

251. La loi relative aux avances sur pension vieillesse de l'assurance sociale de l'État est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Aux termes de cette loi, une demande d'avance sur pension vieillesse peut être introduite par des personnes qui, à la date de l'introduction de la demande ont atteint l'âge qui est de 5 ans inférieur à celui établi pour toucher une pension (57,6 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes), ont accompli une période donnant droit à pension de l'assurance sociale de l'État égale à 30 ans, ont été enregistrées au chômage pendant les derniers 12 derniers mois précédant l'introduction de la demande d'avance sur pension vieillesse, ne reçoivent pas d'autre(s) pension(s), indemnité pour conditions spéciales de travail, pension de secours ou de chômage, ni aucune prestation permanente citée dans ladite loi, ne travaillent pas dans le cadre d'un contrat ou en tant que membre d'une entité ou service, ne sont pas propriétaires d'une entreprise individuelle, n'exercent pas d'autres activités individuelles, ne détiennent pas des certificats d'affaires, ne sont pas fermiers ou partenaires de leurs fermes.

252. Les mères qui ont accouché et élevé cinq enfants ou davantage, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 8 ans ou des personnes qui s'occupent à la maison des enfants handicapés de moins de 15 ans (enfants handicapés ou reconnus comme personnes invalides du groupe I ou II depuis l'enfance ou des personnes complètement invalides) percevront une avance sur pension vieillesse, si le nombre d'années donnant droit à pension de l'assurance sociale de l'État des personnes qui se sont occupées des handicapés est au moins de 15 ans et qu'elles remplissent d'autres conditions requises pour l'octroi d'une avance sur pension vieillesse. Les personnes qui, avant d'obtenir une avance sur pension vieillesse percevaient une pension d'invalidité, peuvent obtenir une avance sur pension vieillesse si elles ont été enregistrées au chômage pendant 12 mois avant de percevoir une pension d'invalidité.

253. La nouvelle version de La loi relative aux pensions de l'assistance sociale (actuellement dénommée la loi relative aux prestations de l'assistance sociale de l'État), est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004. Cette loi garantit une aide financière plus importante aux enfants handicapés ainsi qu'aux enfants qui se retrouvent sans soutien de famille. La loi est axée sur les garanties matérielles aux handicapés. Les pensions de l'assistance sociale ont été augmentées pour les personnes faisant appartenant aux groupes d'invalidité I, II ou III, avant la date où elles ont atteint l'âge de 24 ans, y compris les personnes reconnues comme handicapées depuis l'enfance. La loi annule toutes les conditions qui jusqu'à présent limitaient le droit

des jeunes handicapés de recevoir les pensions d'assistance sociale, c'est-à-dire le droit d'être élève ou élève pendant l'invalidité, d'être enregistré à la bourse du travail en tant que chômeur, d'être reconnu comme handicapé depuis l'enfance, etc. D'après cette loi, les pensions d'assistance sociale doivent être accordées à toutes les personnes qui sont reconnues comme personnes handicapées des groupes I, II ou III, avant la date à laquelle elles ont atteint l'âge de 24 ans (dans certains cas tel que prévu par la loi - avant la date à laquelle elles ont atteint l'âge de 26 ans), mais qui n'ont pas droit à un montant plus élevé de la pension invalidité de l'assurance sociale ou de la pension de l'État.

254. Le montant de la pension aux enfants gravement handicapés a été doublé. Les enfants légèrement handicapés percevront le montant actuel de la pension – une pension de base de (172 litas par mois). Tous les enfants handicapés, quel que soit leur degré d'invalidité, percevaient jusqu'à présent le même montant de la pension d'assistance de base. La loi sur l'intégration sociale des handicapés établit une classification de l'invalidité des enfants handicapés : grave, modérée, ou légère. Le montant de la pension d'assistance accordé à l'enfant sera fonction du degré d'invalidité établi pour cet enfant.

255. La nouvelle loi prévoit une nouvelle prestation aux personnes handicapées, les compensations ciblées pour les dépenses relatives aux soins. Cette prestation sera accordée en remplacement de la pension d'assistance pour soins aux personnes handicapées à domicile. Pourront bénéficier de cette prestation les enfants considérés comme gravement ou modérément handicapés ainsi que les personnes invalides des groupes I et II qui sont devenues invalides avant l'âge de 24 ans, indépendamment de la cause de leur maladie, pourvu que la nécessité des soins permanents, d'une assistance ou d'une supervision permanente soit établie. Ladite prestation dans le cas des enfants gravement handicapés et des personnes du groupe I d'invalidité sera d'un montant égal à une pension de base. Pour les enfants modérément handicapés et les invalides du groupe II, le montant sera égal à 0,5 fois le montant de la pension de base. Les prestations seront versées à la fois aux personnes qui reçoivent une pension de l'assurance sociale de l'État et aux personnes percevant la pension de l'assistance sociale, si ces personnes deviennent invalides avant l'âge de 24 ans (dans certains cas avant la date à laquelle elles atteignent l'âge de 26 ans). Les allocations pour soins seront payées aux personnes totalement invalides. Leurs montants peuvent également faire l'objet de modifications. À compter du 1^{er} juillet 2004, ces montants ont été augmentés à 1,25 fois le montant de la pension de base. À compter du 1^{er} janvier 2005, ils seront portés à 1,5 fois le montant de la pension de base.

256. La loi relative aux prestations d'assistance sociale de l'État établit les pensions d'assistance sociale pour les orphelins. Les pensions de l'assistance sociale seront accordées à tous les orphelins qui ne reçoivent pas de pension d'assurance sociale pour orphelins, parce que leurs parents décédés (ou l'un d'entre eux) n'ont pas accompli le nombre d'années requis donnant droit à pension. À compter du 1^{er} avril 2004, la pension d'assistance sociale des orphelins a été portée à 86 litas par enfant.

257. Suite à l'initiative du Conseil de l'Europe, le Seimas a déclaré le 18 avril 2002 que l'année 2003 sera l'année des handicapés en Lituanie. Le Plan d'action pour l'Année des handicapés en Lituanie, tel qu'il a été préparé et approuvé par la Résolution n° 159 du Gouvernement du 3 février 2003, met l'accent sur l'amélioration des actes juridiques réglementant les différents domaines d'activités

des handicapés : sensibilisation de la société, acquisition par la société d'une attitude positive à l'égard des handicapés, adaptation de l'enseignement à l'environnement physique, sensibilisation des institutions aux besoins des personnes handicapées et prestation des services sociaux répondant à leurs besoins.

258. Le principe de la réforme de l'évaluation de l'invalidité et des mesures de protection sociale des handicapés a été approuvé par la Résolution n° 160 du 12 février 2001. Cette réforme vise à changer la procédure d'évaluation de l'invalidité afin de mettre en place des conditions plus justes et plus efficaces d'application des mesures protection sociale aux handicapés, en vue de rétablir leur capacité de travail et leur indépendance et de promouvoir leur intégration dans la société.

259. Poursuivant l'élaboration d'un modèle global de relèvement des handicapés, le Programme national d'intégration sociale des personnes handicapées pour 2003-2012 a été préparé en 2002 et approuvé par Résolution n° 850 du 7 juin 2002. Le programme vise à donner un aperçu sur la politique de l'État en matière de relèvement et d'intégration des handicapés aux plans médical, professionnel et social, ainsi que ses objectifs prioritaires et initiatives. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme et de la réforme mentionnées ci-dessus, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a élaboré la loi modifiant la loi sur l'intégration sociale des handicapés, qui était votée par le Seimas le 11 mai 2004, et doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2005. La loi régit l'évaluation de l'invalidité, le niveau de la capacité de travail et les besoins spéciaux et prévoit les droits et les devoirs de base des handicapés, les principales orientations de l'intégration sociale, les moyens de les mettre en pratique, les institutions responsables du programme d'intégration sociale des handicapés.

260. Le Gouvernement attache une importance spéciale au soutien social des personnes âgées. La résolution n° 737 du 14 juin 2004 a approuvé la stratégie nationale pour atténuer les conséquences du vieillissement de la population, qui prévoit d'assurer une participation plus grande des personnes âgées à la vie publique, leur inclusion sociale et la possibilité de mener une vie indépendante; la promotion d'un développement économique continu et soutenable, en tenant compte des conséquences du vieillissement de la société; le renforcement d'une sécurité sociale appropriée et fiable pour les générations présentes et futures; l'organisation du marché du travail pour permettre d'utiliser le plus longuement possible les compétences professionnelles acquises par les personnes âgées; la mise en pratique du principe de l'éducation permanente; la prise de dispositions nécessaires pour assurer à ces personnes la santé physique et mentale et le bien-être matériel tout au long de leur vie; la garantie de l'égalité de chances leur permettant de recevoir des soins de santé et des services sociaux de qualité; la prise en compte des considérations de sexe dans l'élaboration des politiques en matière de vieillissement; le soutien aux personnes âgées, leurs familles et les communautés qui s'occupent d'elles; la promotion de la solidarité entre générations.

261. L'article 156 du Code du travail stipule que la période de repos devrait être un temps libre, réglementé par la loi, une convention collective ou un contrat de travail. L'article 157 prévoit les catégories de repos suivantes : une pause arrêt pour se reposer et manger, des pauses supplémentaires spéciales pour un repos durant une journée ou une équipe de travail; un repos ininterrompu de 24 heures entre des

équipes ou des journées de travail de jour; un repos ininterrompu d'une semaine; une période de repos annuel (les jours fériés, les congés annuels).

262. L'article 161 du Code du travail garantit une période de repos hebdomadaire ininterrompu, dispose que le dimanche est un jour de repos général et que la semaine compte cinq jours ouvrables – autres que samedi et dimanche, à l'exception des cas spécifiés dans le Code et d'autres actes de réglementation juridique. Dans les entreprises et les organisations où le travail ne peut être interrompu par un repos journalier général, le repos sera accordé sur d'autres jours de semaine en alternance entre les groupes d'employés selon le calendrier du travail ou des équipes de travail. Le repos hebdomadaire ininterrompu ne sera pas être inférieur à 35 heures. Il sera interdit de faire travailler les jours de repos, à l'exception du travail qui ne peut être interrompu pour des raisons techniques (entreprises et organisations fonctionnant sans interruption), du travail impliquant la nécessité de fournir des services à la population ainsi que celui consistant à effectuer des dépannages et des chargements urgents. Les personnes ci-après ne pourront être appelées à travailler pendant les jours de repos que sur leur consentement : femmes enceintes, femmes ayant accouché récemment, femmes qui allaitent au sein, salariés élevant un enfant de moins de 3 ans et salariés élevant, en tant que parent seul, un enfant de moins de 14 ans, ou enfant handicapé avant l'âge de 16 ans et personnes de moins de 18 ans. Les personnes de moins de 18 ans doivent bénéficier d'au moins deux jours de repos par semaine.

263. Aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 145 du Code du travail, une durée de travail plus courte sera prévue pour les personnes qui travaillent dans un environnement où la concentration des facteurs dangereux excède la limite acceptable, définie dans les actes juridiques relatifs à la sécurité et à la santé au travail et lorsqu'il est techniquement ou autrement impossible de réduire sur le lieu du travail ces concentrations à un niveau acceptable ne présentant pas de risque pour la santé. La durée de travail sera être fixée en tenant compte de l'environnement du travail, et ne devrait pas excéder 36 heures par semaine.

264. Une durée de travail plus courte sera prévue pour les salariés travaillant de nuit (alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 145 du Code du travail). La durée du travail de nuit sera écourtée d'une heure (paragraphe 2 de l'article 154 du Code du travail).

265. Le paragraphe 2 de l'article 145 du Code du travail dispose que le gouvernement établira un temps de travail plus court pour les salariés soumis à une forte tension mentale ou émotionnelle sur le lieu du travail. La procédure de réduction du temps de travail pour les salariés soumis à une forte tension mentale ou émotionnelle sur le lieu de travail a été approuvée par la Résolution n° 1195 du gouvernement datée du 30 septembre 2003. Cette procédure prévoit une semaine de travail plus courte pour le personnel des services pédagogiques et les agents des services des soins de santé. Le personnel des services pédagogiques (enseignants, éducateurs et autres), en raison de l'activité exercée et du type d'organisations où ces personnes travaillent, une semaine de travail plus courte a été instituée : 36, 30, 24 ou 20 heures. Une semaine de travail de 36 heures a été établie pour les pharmaciens. Les agents des services de santé, compte tenu de leurs conditions de travail et du type d'institution où ils travaillent, ont une semaine de travail de 39, 36, 33 ou 30 heures.

266. L'article 164 du Code du travail dispose que les salariés peuvent bénéficier d'un congé annuel ou d'un congé spécial, en conservant leur poste de travail et en

percevant un salaire moyen. Les jours fériés ne devront pas être inclus dans les congés. L'article 165 du Code stipule que le congé annuel peut être minimum, prolongé et additionnel. Le congé minimum annuel est de 28 jours calendaires.

267. Un congé annuel de 35 jours sera accordé aux personnes suivantes : salariés de moins de 18 ans; salariés qui, en tant que parents seuls, élèvent un enfant avant qu'il n'ait atteint 14 ans; enfants handicapés de moins de 16 ans; personnes handicapées; autres personnes prévues par la loi. L'article 166 du Code du travail établit qu'un congé annuel ne devrait pas être écourté pour les salariés à temps partiel.

268. L'article 167 du Code du travail prévoit un congé prolongé à concurrence de 58 jours calendaires, qui sera accordé à certaines catégories de salariés dont le travail implique une plus grande tension nerveuse, émotionnelle et intellectuelle et plus de risques professionnels, ainsi qu'aux personnes travaillant dans certaines conditions de travail. La liste de catégories de salariés pouvant bénéficier d'un congé annuel prolongé et la durée de ce congé a été approuvée par la Résolution n° 941 du 18 juillet 2003. Cette résolution prévoit les durées de congé annuel prolongé ci-après pour les différentes catégories de personnel : agents des services pédagogiques (56 jours), scientifiques (56 jours) agents de conception des organisations de théâtre et de concerts (42 jours), agents de services de soins de santé (42 ou 35 jours), agents des services sociaux (42 ou 35 jours), spécialistes des services pharmaceutiques (35 jours), personnel naviguant (58 ou 48 jours), gens de mer et pêcheurs (35 jours), agents de la centrale nucléaire d'Ignalina (42 jours maximum), chauffeurs des postes d'urgence médicale (42 jours), agents des services vétérinaires (42 jours).

269. Le Code civil du travail prévoit des congés annuels supplémentaires en sus de ces congés prolongés. Aux termes de l'article 168 du Code civil, des congés additionnels peuvent être accordés dans les cas suivants : salariés dont les conditions de travail ne sont pas en conformité avec les conditions normales de travail; pour un long travail ininterrompu sur le même lieu de travail; pour un travail de nature spéciale. Le gouvernement déterminera la durée des congés supplémentaires, les modalités et conditions ainsi que la procédure d'octroi de ces congés. Un contrat de travail, une convention collective ou des réglementations de travail internes peuvent définir une période supplémentaire plus longue de congé annuel ou un congé annuel supplémentaire de types autre que ceux spécifiés dans le présent article.

270. L'article 185 du Code du travail prévoit d'autres droits de congés. En dehors des congés garantis par le Code du travail, les conventions collectives et les contrats de travail peuvent prévoir un congé plus long et d'autres catégories de congés, d'autres droits relatifs au choix de la période de congé annuel, un salaire plus élevé de congé annuel et un congé à des fins particulières. Ces droits, à l'exception du droit supplémentaire de choisir la période de ses congés annuels, peuvent ne pas être indiqués dans les conventions collectives et contrats de travail conclus dans les agences et les organisations financées par l'État, les budgets des fonds d'assurance sociale des municipalités et de l'État, ainsi que les ressources provenant d'autres fonds établis par l'État, ni dans les accords et contrats conclus à la Banque de Lituanie.

Partie 1, f, et partie 2, d

271. Un nouveau type d'assurance sociale fondée sur le principe de la solidarité a été introduit avec l'adoption par le Seimas de la loi de la République de Lituanie relative à l'assurance sociale des accidents de travail et des maladies professionnelles (n° VIII-1509 du 23 décembre 1999). Cette loi a aussi permis aux personnes qui ont subi des accidents de travail ou des maladies professionnelles d'être dûment indemnisées, les employeurs n'ayant pas à verser de montants d'indemnité élevés en cas d'accidents de travail.

272. Ce régime d'assurance sociale est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. L'assurance sociale contre les accidents de travail indemnise des personnes couvertes par ce type d'assurance pour la perte de revenu due à un accident de travail ou une maladie professionnelles. Un accident au travail signifie tout fait qui survient au travail et entraînant une blessure (légère, grave ou mortelle), y compris un accident de circulation pendant les heures de travail, qui a fait l'objet d'enquête conformément à la procédure établie et reconnue comme un accident du travail. Un fait qui survient au travail, lorsqu'un employé meurt d'une maladie qui n'est pas liée à son emploi, n'est pas considéré comme accident de travail. Une indemnité pour maladie est accordée si le droit de la recevoir est constitué pendant le travail, y compris le jour du tribunal et le jour de la cessation du travail. Une indemnité de maladie est versée à partir du premier jour de l'incapacité temporaire jusqu'à ce que la capacité fonctionnelle soit retrouvée ou qu'une incapacité soit établie. Si l'on subit une blessure au travail ou si l'on contracte une maladie professionnelle, l'indemnité est versée à partir du premier jour de l'incapacité temporaire, des fonds alloués à l'assurance sociale contre les accidents de travail.

273. Les montants versés à titre de compensation unique pour perte de la capacité fonctionnelle seront déterminés comme suit : 1) quand la personne assurée a perdu un maximum de 20 % de sa capacité fonctionnelle, elle recevra à ce titre un seul versement s'élevant à 10 % de son salaire compensé de 24 mois; 2) si elle perd plus de 20 %, mais moins de 30 % de sa capacité fonctionnelle, elle recevra un versement unique de 20 % de son salaire compensé de 24; 3) si une perte illimitée a été établie pour la personne assurée, elle recevra une triple compensation unique. S'il est établi que la personne assurée a perdu plus de 30 % de sa capacité fonctionnelle, elle recevra des montants d'indemnité périodiques. La compensation périodique sera versée mensuellement à l'assuré. Le coefficient de la compensation estimé pour l'assuré ne devrait pas être inférieur à 0,25 ou supérieur à 3. La compensation périodique devrait être versée jusqu'à l'expiration de la période de la perte de la capacité fonctionnelle établie par la Commission de l'État pour l'examen médical social.

274. Si l'assuré meurt par accident au lieu du travail ou est atteint d'une maladie de travail grave reconnue comme étant couverte par l'assurance, le droit de bénéficier d'une assurance (périodique) sera accordé aux personnes sans emploi qui étaient à la charge du malade ou qui le jour de sa mort, avaient le droit à la prise en charge, ainsi que l'enfant (les enfants) du malade nés après sa mort.

275. Si l'assuré meurt à la suite d'un accident du travail, ou d'une maladie de travail grave, reconnue comme étant couverte par l'assurance, la famille de la personne décédée recevra un versement unique pour les funérailles égal à 100 fois le revenu de l'assuré de l'année en cours, applicable au mois pendant lequel l'accident mortel sur le lieu de travail ou la maladie grave professionnelle se sont produits. Cette indemnité est versée en parties égales à chaque membre de la famille du défunt.

276. En mai 2003, le Seimas de la République de Lituanie a adopté la loi portant modification de la loi sur l'assurance sociale pour les accidents de travail et les maladies professionnelles (n° IX-1591 du 29 mai 2003) aux termes de laquelle les personnes dont la maladie professionnelle a été établie après leur renvoi du travail, mais qui étaient couvertes par ce type d'assurance (dont les contributions étaient versées pour elles), après le 1^{er} janvier 2000, pourront aussi bénéficier des prestations de ladite assurance (excepté les droits versés pour cause de maladie).

277. À la fin de 2003, une nouvelle version de loi sur l'assurance sociale contre les accidents de travail et les maladies professionnelles (n° IX-1819 du 11 novembre 2003) était publiée. Elle réglemente la procédure de reconnaissance des cas couverts par l'assurance d'une façon plus claire et plus précise, en alignant les dispositions relatives à l'assurance sociale obligatoire contre les accidents de travail et les maladies professionnelles sur les documents établissant les relations professionnelles et les conditions de travail. La loi vise aussi à renforcer la motivation des employeurs et des salariés et la responsabilité qui leur incombe de garantir et de mettre en place des conditions de travail sans risque, ainsi que d'affecter des fonds pour la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles. La loi envisage de n'admettre comme cas couverts par l'assurance que les accidents de travail qui surviennent sur le lieu de travail pendant que l'intéressé exerce l'activité spécifiée dans son contrat de travail.

278. La nouvelle version de la loi définit plus précisément les accidents de travail et les maladies professionnelles qui sont couverts par l'assurance et ceux qui ne le sont pas. La nouvelle version de la loi est plus précise en ce qui concerne l'application de l'assurance au travail pendant les jours de repos, les congés et les voyages d'affaires.

279. Pour encourager les employeurs à s'intéresser davantage aux conditions de travail des salariés, la nouvelle version de la loi prévoit un taux différencié de contributions à l'assurance contre les accidents de travail, applicable à partir du 1^{er} janvier 2005. Ce taux sera fixé pour chaque assureur en fonction du nombre et de la gravité des accidents de travail qui se produisent à tel ou tel lieu de travail.

280. La loi sur la sécurité et à la santé sur le lieu de travail et le Code du travail de la République de Lituanie prévoient une protection spéciale pour la femme enceinte, celle qui vient d'accoucher ou celle qui allaite au sein. Ces femmes doivent bénéficier de conditions de travail saines et sans risques, y compris la sauvegarde de la fonction de procréation. L'employeur doit fournir (garantir) sur le marché du travail ces conditions à la femme enceinte, à celle qui vient d'accoucher ou à celle qui allaite au sein, ces conditions ne devant pas être violées du point de l'égalité de chances des hommes et des femmes. L'employeur doit informer ces femmes qui sont employées ou qui changent leur lieu de travail des emplois qui ne sont pas recommandés aux femmes qui aimeraient préserver leur fonction de procréation; il doit s'assurer que les femmes salariées reçoivent toutes les informations sur les

risques pour la santé, et mettre également en œuvre les mesures nécessaires pour assurer de meilleures conditions de sécurité et de santé sur le lieu de travail pour la femme enceinte, celle qui vient d'accoucher et celle qui allaite au sein.

281. Le 19 mars 2003, le Gouvernement a adopté la résolution n° 340 relative à l'approbation de la liste des conditions dangereuses de travail et des facteurs dangereux pour la femme enceinte, celle qui vient d'accoucher ou celle qui allaite au sein. La liste précise les conditions dangereuses de travail et les facteurs chimiques, physiques, psychophysiques (ergonomiques) pour la femme enceinte, celle qui vient d'accoucher ou celle qui allaite au sein. En application de cette liste, l'employeur doit déterminer les risques potentiels de ces facteurs pour la sécurité et la santé d'une femme enceinte, de celle qui vient d'accoucher ou de celle qui allaite au sein, afin de les en protéger. Cette mesure permettra d'assurer de meilleures conditions de sécurité et de santé au travail pour un groupe particulièrement vulnérable, c'est-à-dire : la femme enceinte, celle qui vient d'accoucher ou celle qui allaite au sein. Elle favorisera également les progrès dans le domaine de la sécurité sur le lieu de travail. La liste des facteurs dangereux et des emplois déconseillés pour ces trois catégories de femmes sera aussi utile aux docteurs qui seront en mesure de donner des informations pratiques aux femmes qui souhaitent préserver leur fonction de procréation. La société lituanienne pourra ainsi compter sur une génération future mieux portante.

Partie 2

a) et b)

282. L'article 132 du Code du travail réglemente les garanties accordées aux femmes enceintes et aux salariés qui élèvent les enfants. Le paragraphe 1 de cet article dispose qu'un contrat de travail d'une femme enceinte ne peut être résilié à partir du jour où l'employeur reçoit un certificat médical confirmant la grossesse, et pendant un autre mois après le congé de maternité, excepté pour les cas spécifiés aux paragraphes 1 1), 2), 3), 4), 5), 6) et 2 de l'article 136 du Code du travail. Ces cas sont les suivants : lorsque la décision du tribunal devient effective ou lorsque l'arrêt d'un tribunal aux termes duquel une sentence est prononcée à l'encontre d'un salarié, l'empêchant de continuer son travail, entre en vigueur; lorsqu'une salariée est privée de droits spéciaux d'exercer un métier selon la procédure établie par la loi; à la demande des organes ou officiels autorisés par la loi; lorsqu'un salarié n'est pas en mesure d'effectuer ces tâches ou d'exercer ces activités de l'avis d'une commission médicale ou de la commission constituée pour déterminer l'incapacité; après la liquidation de l'employeur si, aux termes de la loi, ses obligations professionnelles n'ont pas été imposées à une personne; à la mort de l'employeur si le contrat était établi pour la prestation de services à lui personnellement, de même que lorsque l'employeur n'a pas de successeur légal. Le paragraphe 2 de l'article 132 du Code du travail prévoit que les contrats de travail conclu avec des salariées qui élèvent un enfant (des enfants) de moins de trois ans ne peuvent être résiliés si aucune faute n'a été commise par la salariée concernée.

283. Le paragraphe 3 de l'article 129 du Code du travail dispose qu'une raison légitime de résilier le contrat de travail ne doit être le sexe, le statut marital ou familial ou d'autres raisons spécifiées dans la loi. L'article 6 de la loi sur l'égalité des chances dispose que les actes de l'employeur seront en violation du principe de

l'égalité des droits des femmes et des hommes si le contrat de travail est résilié en raison du sexe de la personne concernée.

284. Dans la loi sur la fonction publique ne figure aucune norme discriminatoire à l'égard des femmes. Le paragraphe 5 de l'article 43 garantit le poste occupé par les fonctionnaires de carrière pendant un congé de maternité ou un congé pour la garde des enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de trois ans. Le paragraphe 5 de l'article 44 prévoit qu'une fonctionnaire enceinte ou une fonctionnaire en congé pour la garde d'un enfant (des enfants) jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 3 ans ne peuvent être renvoyées du travail, excepté pour les cas spécifiés dans la loi sur la fonction publique.

285. Des dispositions du Code du travail protègent également les fonctionnaires. Le paragraphe 1 3) de l'article 146 dispose qu'une partie du temps de travail journalier ou une partie du temps de travail hebdomadaire sera fixée à la demande de la femme enceinte, de celle qui vient d'accoucher (la mère qui soumet à l'employeur un certificat d'un établissement de soins de santé confirmant qu'elle vient d'accoucher et qu'elle s'occupe de son enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge d'un an), de celle qui allaite (la mère qui présente à l'employeur un certificat d'un établissement de soins de santé confirmant qu'elle s'occupe de son enfant et l'allait au sein jusqu'à l'âge d'un an), une salariée qui s'occupe d'un enfant de moins de trois ans et une salariée qui élève seule un enfant de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 16 ans. De même, l'article 214 dispose que les salariées qui élèvent un enfant handicapé de moins de 16 ans ou deux enfant de moins de 12 ans auront droit à un jour de congé de plus par mois (ou la durée de leur semaine de travail sera raccourcie de deux heures), et les salariées qui élèvent au moins trois enfants de moins de 12 ans auront droit à deux jours supplémentaires par mois (ou la durée de leur semaine de travail sera raccourcie de quatre heures) et elles percevront le salaire moyen.

286. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} janvier 2001 relative à l'assurance sociale de maladie et de maternité (n° IX-110, 21 décembre 2000), une période pour bénéficier des indemnités de maladie, de maternité, de maternité-paternité a été introduite : pour les cas de maladie, de maternité, de maternité-paternité – 3 mois en une période de 12 mois ou 6 mois en une période de 24 mois; pour les cas de maternité-paternité – 7 mois en une période de 24 mois. Une indemnité de maladie sera versée à partir du premier jour d'invalidité temporaire jusqu'à ce que la personne se rétablisse ou est reconnue invalide. L'employeur versera une indemnité pour les deux premiers jours d'invalidité temporaire. L'indemnité de maladie sera financée sur le budget du Fonds national de l'assurance sociale à partir du troisième jour d'invalidité temporaire. Il est également prévu que les personnes assurées qui perçoivent une pension d'invalidité de l'État et qui ont temporairement perdu leur capacité fonctionnelle du fait de la maladie ou d'une blessure ayant occasionné la perte de revenu du travail, percevront une indemnité de maladie sur le budget du Fonds de l'assurance sociale pour une période ne devant pas excéder 30 jours par année civile. Au début de 2002, la loi portant modification de celle relative à l'assurance maladie et maternité (n° IX-709 du 15 janvier 2002) a été adoptée aux termes de laquelle la période du paiement des indemnités de maladie pour les personnes qui perçoivent une pension d'invalidité de l'État, a été prolongée à 90 jours par année civile.

287. Les femmes qui perçoivent une indemnité de maternité pendant la période de grossesse et d'accouchement – 70 jours avant l'accouchement et 56 jours après (70 jours en cas d'accouchement difficile ou d'accouchement de plus d'un enfant). Cette indemnité est égale à 100 % du salaire compensé du bénéficiaire.

288. À la fin de 2002 et au début de 2003, le Seimas a une fois de plus modifié la loi sur l'assurance maladie et maternité. La première modification rapproche les dispositions de la loi de celles du Code du travail entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003 concernant le versement d'une indemnité de maternité aux personnes qui ont adopté un bébé ou qui ont été reconnues comme ses gardiens. La seconde modification offre aux personnes renvoyées du travail en raison de la faillite ou de la liquidation d'une entreprise, la possibilité de recevoir une indemnité de l'assurance maternité ou maternité-paternité.

289. Après l'uniformisation de la loi sur l'assurance maladie et maternité et des dispositions de la loi sur la faillite des entreprises (n° IX-216, 20 mars 2001), il a été établi que les indemnités de congé de maternité et de maternité-paternité devraient être versées aux femmes renvoyées du travail pendant la grossesse, suite à la faillite ou la liquidation de l'entreprise, ainsi que d'autres personnes renvoyées du travail pour cause de faillite ou de liquidation de l'entreprise et qui par conséquent ont été empêchées de prendre des congés pour s'occuper de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge d'un an. À partir du 1^{er} mars 2004, en vertu de la loi amendant celle relative à l'assurance maladie et maternité-paternité, l'indemnité de maternité ou de paternité versée pendant le congé pour la garde de l'enfant jusqu'à l'âge d'un an, a été majorée de 60 à 70 % du salaire compensé de la mère ou du père. Une personne qui n'est pas droit à une indemnité de maternité ou de paternité payée sur le budget du Fonds de l'assurance sociale de l'État, recevra une indemnité conformément à la loi relative aux indemnités pour enfants.

c)

290. Par résolution n° 171 du 6 février 2002, le gouvernement a approuvé le concept de la réforme de la disposition relative aux services sociaux. L'objectif du concept est de définir d'autres tendances du développement des services sociaux qui répondraient aux besoins présents et permettraient d'entretenir et d'améliorer le système des services sociaux en Lituanie, d'envisager la réforme de son financement, de mettre en œuvre des modèles de passation des marchés, d'élaborer un ensemble de critères applicables aux services sociaux et un mécanisme d'évaluation et de contrôle de la qualité. Parallèlement à la réforme de la prestation des services sociaux, les critères réglementant les institutions de prestation des services sociaux aux malades ambulatoires ont été formulés et approuvés, la description des principes et procédures pour déterminer les besoins d'une personne en services sociaux a été approuvée et la loi portant modification de celle relative aux services sociaux a été élaborée.

291. Les crédits affectés au Programme de développement de l'infrastructure des services sociaux pour 1998-2003, approuvé par la résolution n° 202 du gouvernement du 19 février 1998, ont servi à financer des projets de développement de 54 institutions de services sociaux en 2000-2003 (d'un montant de 23,15 millions de litas). Ces projets visaient à améliorer l'infrastructure des services sociaux au niveau de la communauté, encourager la fourniture des services sociaux de qualité, faciliter leur accès pour les familles et enfants exposés à des risques sociaux, les

invalides et les personnes âgées, les personnes appartenant à des groupes exposés à des risques sociaux. Compte tenu de la nécessité de développer l'infrastructure des services sociaux en Lituanie, la mise en œuvre de ce programme a été prolongée jusqu'en 2006, par la résolution n° 1178 du 18 septembre 2003 relative à l'approbation du programme pour 2004-2006.

292. La conciliation de la famille et des responsabilités professionnelles est facilitée par la possibilité d'utiliser les services des garderies pour les enfants (en particulier les enfants en âge de fréquenter l'école maternelle). Selon les données du Ministère de l'éducation et de la science, en juillet 2004, 660 établissements préscolaires étaient ouverts en Lituanie, dont 3 d'État, 56 municipaux, 1 privé et 3 communautaires. Parmi ces établissements, 57 (1 d'État et 56 municipaux) avaient un statut spécial et 15 étaient destinés à des enfants suivant un traitement. En plus, il y avait 151 crèches dont 1 d'État, 148 municipales (14 spéciales) et 2 privées.

Article 12

Partie 1

293. En Lituanie les droits humains fondamentaux sont inscrits dans la Constitution de la République, qui prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi, les droits de quiconque ne doivent être limités et aucun privilège ne doit être accordé à quiconque en raison de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de sa religion, de son statut social, etc. La Constitution garantit aussi les droits civils et politiques, le droit au travail, à l'éducation à la sécurité sociale et aux soins de santé. Chaque personne a le droit de recevoir des soins de santé prévus par des mesures appropriées de prévention des maladies et de soins de santé, ainsi que la possibilité de rechercher les meilleurs soins. Étant donné que l'existence et le bien-être des personnes dépendent fondamentalement de leur bon état physique et mental, la santé est un facteur décisif dans la capacité de la population à participer dans tous les domaines de la vie privée et publique. Ce droit pour les hommes et les femmes devrait être une garantie pour toute leur vie.

294. La non-discrimination en matière de soins de santé inclut des domaines tels que le planning familial et la santé génésique au sens large, la protection de la maternité, y compris, la sécurité et la santé de la femme au travail, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, la promotion d'un mode de vie sain, les aspects spécifiques de la santé de la femme tout au long de son cycle de vie, y compris les problèmes de santé spécifiques des personnes âgées, le droit de la femme et de l'homme de traiter les problèmes relatifs à l'égalité des sexes, de manière libre et responsable; sans violence, discrimination ou maltraitance.

295. L'espérance moyenne de vie de la femme demeure supérieure à celle de l'homme. La femme vit en moyenne plus longtemps que l'homme, dans les zones tant urbaines que rurales de la Lituanie.

Espérance de vie moyenne en Lituanie, 2000-2003

Année	Lituanie			Zones urbaines			Zones rurales		
	Moyenne	Femmes	Hommes	Moyenne	Femmes	Hommes	Moyenne	Femmes	Hommes
2000	72,19	77,45	66,77	73,35	78,22	68	69,98	76,11	64,56
2001	71,78	77,58	65,95	72,87	78,15	67,23	69,65	76,6	63,7
2002	71,91	77,58	66,21	73,25	78,33	67,71	69,39	76,32	63,54
2003	72,19	77,85	66,48	73,64	78,73	68,06	69,55	76,4	63,76

L'espérance de vie moyenne à la naissance est le taux de probabilité indiquant la durée moyenne de la vie de chaque personne, pourvu que le taux de mortalité de chaque groupe d'âge de la population pendant la vie escomptée demeure inchangé.

296. Bien que l'espérance de vie moyenne supérieure de la femme puisse ne pas être directement liée aux indicateurs de la meilleure santé de la femme, les données statistiques sur la mortalité par cause, confirment une mortalité supérieure de l'homme imputable à des maladies spécifiques.

Mortalité par cause

(Décès par 100 000 habitants)

Année	2000		2001		2002	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Nombre total de décès	947,7	1 171,3	1 015,8	1 325,2	1 041,9	1 345,9
Causes :						
Maladies infectieuses et parasitaires	6,4	20,9	6,2	21,4	7,3	20,9
Maladies de l'appareil circulatoire	606,9	521	657,7	594,6	668,9	615
Tumeurs malignes	174,2	248	185,2	268,1	188,3	270,8
Maladies de l'appareil respiratoire	26,2	60,2	23,7	63,5	28,2	67,3
Maladies de l'appareil digestif	29,2	40,3	33,3	50,3	35,8	52,4
Causes externes	59,2	226,4	63	266	62,5	254,5
Autres maladies	38,5	46,6	46,7	61,3	50,9	65

La mortalité totale des hommes et des femmes pour 1 000 habitants est indiquée au tableau 7 de l'annexe de ce rapport et la mortalité infantile aux tableaux 12 et 13.

297. Les lois qui règlementent les soins de santé ne contiennent pas de dispositions discriminatoires. En Lituanie, toute personne a droit aux mêmes mesures de la protection de la santé, y compris notamment les mesures offertes dans des centres privés de planning familial et dans des institutions publiques de soins de santé. La politique de santé est mise en oeuvre conformément au programme du gouvernement pour les années 2001-2004.

298. Avec la mise en place du réseau des médecins généralistes ou des médecins de famille, les soins de santé deviennent plus accessibles à toute la population, y compris les habitants des zones rurales. La compétence des médecins généralistes comprend la connaissance des principes de planning familial, la psychologie et l'assistance pendant la ménopause, ainsi que l'aptitude à contrôler l'utilisation des préservatifs. Ils peuvent fournir aux femmes des informations sur les méthodes d'utiliser les contraceptifs afin qu'elles soient en mesure de choisir celles qui leur conviennent.

299. Les femmes bénéficiant d'une assurance de l'État reçoivent gratuitement des services de soins de santé, y compris ceux de planning familial.

300. Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé ses inquiétudes au sujet du taux d'avortement élevé, de l'accès limité aux différentes méthodes de planning familial, y compris les contraceptifs, en particulier dans le cas des femmes des zones rurales. Ces problèmes ont aussi été pris en compte en 2000-2004. Le public est sensibilisé aux méthodes modernes de planning familial.

301. Selon les données statistiques, le taux de l'avortement artificiel régresse chaque année dans le pays.

Les dynamiques des avortements artificiels en Lituanie*

<i>Année</i>	<i>Par 100 naissances vivantes</i>	<i>Par 1 000 femmes en âge de procréer (15-49)</i>	<i>Nombre absolu</i>
1997	60,1	25,3	22 680
1998	56,9	23,5	21 022
1999	52,1	21,2	18 846
2000	48,1	18,4	16 259
2001	44,0	15,5	13 677
2002	42,5	14,1	12 495
2003	37,7	12,9	11 513

* Données du Centre lituanien d'informations sur la santé

302. Les attitudes à l'égard des méthodes de contraception demeurent cependant variées : en 2003, selon les données de « Baltijos tyrimai », plus de la moitié des femmes du groupe d'âge de 15 à 25 ans (51 %) n'ont utilisé aucun contraceptif. Ce pourcentage était moins élevé dans d'autres groupes : 19 % parmi les femmes âgées de 26 à 35 ans, et 32 % parmi celles âgées de 35 à 45 ans. Jusqu'à 33 % des personnes interrogées qui n'avaient pas utilisé de contraceptif ne pouvaient indiquer aucune raison pour laquelle elles n'avaient pris aucune précaution pour éviter de tomber enceinte. D'après les résultats de l'enquête, seulement 1 % de femmes lituanaises qui n'utilisent pas de contraceptif décideraient de donner naissance, si elles tombaient enceintes, et toutes ces femmes faisaient partie du groupe d'âge de 26 à 35 ans.

Ces données expliquent visiblement pourquoi les avortements sont encore courants en Lituanie.

Usage de contraceptifs en Lituanie, 1999-2003*

<i>Année</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Pourcentage de femmes en âge de procréer qui utilisent des contraceptifs	10,7	11	11,2	12,5	12

* Données empruntées aux rapports des différents établissements de soins de santé externes.

303. Dans le système de soins de santé, l'avortement n'est pas cependant pas considéré officiellement comme une méthode de planning familial. Si l'avortement est pratiqué à la demande de la femme, celle-ci devrait payer pour le service au tarif indiqué sur le barème des prix des services payants. Le coût de l'avortement sous anesthésie locale est de 69,13 litas; pour l'anesthésie générale, il est de 115,22 litas. Les avortements recommandés pour des raisons médicales sont pris en charge par le budget du Fonds de l'assurance de santé obligatoire. L'interruption d'une grossesse de plus de 5 semaines peut également se pratiquer dans des centres de soins externes.

304. Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi fait remarquer le taux élevé de la tuberculose et des maladies mentales parmi les femmes. Il a été noté que l'incidence totale des maladies mentales parmi les femmes et les hommes régressait. En 2003, 184 cas de maladies mentales étaient enregistrés par 100 000 habitants (soit 71,4 cas de moins qu'en 1998). Bien que l'incidence de ces maladies soit encore plus élevée chez les femmes, celle de la tuberculose parmi les femmes est inférieure de moitié. L'incidence totale de la tuberculose parmi les femmes et les hommes a décliné : on comptait 85,7 cas pour 100 000 habitants en 1998 et, en 2002, le taux avait chuté à 69,76 pour 100 000 habitants.

305. Actuellement, il existe 62 centres de maladies mentales en Lituanie dont 16 sont situés en ville et 32 dans des municipalités. À la fin de 2003, la Lituanie comptait 11 hôpitaux psychiatriques avec 3 672 lits (10,7 pour 10 000 habitants). En 2003, les différents établissements de soins de santé ont enregistré 184,7 nouveaux cas de maladies mentales pour 100 000 habitants. L'incidence primaire des maladies mentales recule progressivement parmi les hommes et les femmes. Ce résultat tient au fait que la création de centres de maladies mentales a facilité l'accès aux soins et amélioré la qualité des services fournis et l'enregistrement. Cependant, le fait que les maladies mentales présentent toujours un problème a été confirmé par un taux de prévalence constant, qui n'a baissé légèrement qu'en 2003 sur les quatre dernières années. La prévalence des maladies mentales parmi les femmes est plus élevée que chez les hommes : à la fin de 2003, 2 782 cas de maladies mentales étaient enregistrés pour 100 000 femmes et 2 0479 cas pour 100 000 hommes.

Prévalence et incidence des maladies mentales parmi les femmes et les hommes*

(pour 100 000 habitants)

Année	2000			2001			2002			2003**		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<i>Cas de maladies mentales</i>												
Nouveaux cas de maladies mentales	248	185,5	303	224,4	160,3	276,8	190,1	144,9	229,7	184,7	143	221,4
Nombre total de cas de maladies mentales en fin d'année	2 552,7	2 605,4	2 506,5	2 649	2 738,7	2 570,4	2 696,5	1 606,2	3 652,2	2 640,8	2 479,4	2 782,2

* Données du Centre national de santé mentale

** Données préliminaires

306. L'incidence diffère parmi les populations urbaines et rurales. Il y a plus de nouveaux cas enregistrés en zone urbaine (214,6 pour 100 000 habitants en 2003) qu'en zone rurale (123,8 pour 100 000) bien que la prévalence soit légèrement plus élevée dans la population rurale.

Prévalence et incidence de maladies mentales parmi les populations urbaines et rurales*

(Pour 100 000 habitants)

Année	2000			2001			2002			2003		
	Total	Urbain	Rural	Total	Urbain	Rural	Total	Urbain	Rural	Total	Urbain	Rural
<i>Cas de maladies mentales</i>												
Nouveaux cas de maladies mentales	248	290,2	162,2	222,4	251,3	163,8	190,1	211,8	146,1	184,7	214,6	123,8
Nombre total de cas de maladies mentales en fin d'année	2 552,7	2 514,8	2 629,6	2 649	2 646,8	2 653,6	2 696,5	2 723,6	2 641,8	2 640,8	2 636,2	2 650,0

* Données du Centre national de santé mentale

** Données préliminaires

307. La dynamique des maladies mentales montre que les cas les plus répandus sont ceux des hommes qui consomment de l'alcool et de la drogue. À partir de 2001, le nombre de nouveaux cas est en déclin, bien que la prévalence dans la population ait augmenté jusqu'en 2002 et n'a fléchi légèrement qu'en 2003 — 1 993,7 cas pour 100 000 habitants (en 2002, 2 025,8 cas pour 100 000 habitants). Le nombre des consommateurs d'alcool et de la drogue en milieu urbain est bien plus élevé qu'en zone rurale.

Prévalence et incidence de la consommation d'alcool et de drogue parmi les hommes et les femmes*

(pour 100 000 habitants)

Année	2000			2001			2002			2003		
	Total	Urbain	Rural	Total	Urbain	Rural	Total	Urbain	Rural	Total	Urbain	Rural
Consomma-teurs d'alcool et de drogue												
Nouveaux cas de consommation d'alcool et de drogue	93	162,8	31,6	94,7	167	31,2	79,8	140,6	26,4	72,7	125,4	26,4
Nombre total de consommateurs d'alcool et de drogue en fin d'année	19 92,9	37 54,3	445,1	20 13,1	3 784,3	458,8	2 025,8	3 807,5	464,2	1 993,7	3 732,8	469,4

* Données du Centre national de la santé mentale

** Données préliminaires

Prévalence et incidence de l'abus de l'alcool et de la drogue par les populations urbaines et rurales*

(pour 100 000 habitants)

Année	2000			2001			2002			2003		
	Total	Urbain	Rural	Total	Urbain	Rural	Total	Urbain	Rural	Total	Urbain	Rural
Consomma-teurs d'alcool et de drogue												
Nouveaux cas de consommation d'alcool et de drogue	93	99,2	84,2	94,7	96,7	90,7	79,8	80,8	77,8	72,7	70,6	76,8
Nombre total de consommateurs d'alcool et de drogue en fin d'année	1 992,9	2 226,2	1 520,3	2 013,1	2 248,6	1 536,6	2 025,8	2 270,0	1 533,8	1 993,7	2 254,51	1 469,9

* Données du Centre national de santé mentale.

** Données préliminaires

308. Le Ministère de la santé prête beaucoup d'attention au traitement préventif et à la lutte contre la tuberculose. L'Organisation mondiale de la santé a reconnu la stratégie du traitement directement observé (DOTS), comme étant l'une des mesures les plus efficaces contre la tuberculose. La mise en oeuvre des programmes de traitement observés des malades atteints de tuberculose a permis dans certains pays de guérir environ 90 % des malades qui avaient contracté la tuberculose pulmonaire. Cette méthode a été introduite en Lituanie en 1998, dans le cadre du Programme de traitement préventif et de lutte contre la tuberculose approuvé par Résolution n° 300 du gouvernement datée du 13 mars 1998. Un nouveau programme national de

traitement préventif et de lutte contre la tuberculose pour la période 2003-2006 a été approuvé par Résolution n° 1611 du gouvernement en date du 10 octobre 2002.

309. La mise en œuvre satisfaisante de ces programmes a contribué à réduire l'incidence de la tuberculose et la mortalité. En 1998, l'incidence de la tuberculose en Lituanie avait atteint le niveau le plus élevé de la dernière décennie : 85,7 cas pour 100 000 habitants (3 176 en termes absolus). En 2001, l'incidence de la tuberculose était de 74,71 cas pour 100 000 habitants; en 2002, elle avait régressé à 69,76 cas pour 100 000 habitants (2 420 en termes absolus). L'incidence de la tuberculose parmi les enfants a reculé de 21,8 cas pour 100 000 enfants (168 en termes absolus) en 1998 à 18,9 pour 100 000 enfants en (129 en termes absolus) en 2003. Selon les données du registre de cas de tuberculose en Lituanie, les femmes ont des cas de tuberculose actifs inférieurs de moitié à ceux des hommes (en 2001, 1 780 hommes et 826 femmes; en 2003, 1 772 hommes et 804 femmes.)

310. Le 25 juin 2002, le Ministre lituanien de la Santé publique et le Ministre norvégien des Affaires étrangères ont signé un accord pour mettre en œuvre le projet « Prévention et lutte contre la tuberculose en Lituanie par la mise en œuvre de la stratégie du traitement directement observé ». Ce projet est financé par le Gouvernement norvégien. Les fonds du projet de DOTS sont utilisés pour financer en partie la différence entre les prix de base remboursés sur le budget du Fonds d'assurance médicale obligatoire et les prix de détail de la première ligne des médicaments anti-tuberculeux destinés au traitement des malades non hospitalisés; des programmes de distribution d'aliments et de matériels sanitaires pour les malades soumis au traitement ambulatoire directement observé; les frais de déplacement aller et retour des malades de la tuberculose qui se rendent aux établissements de soins et dont le traitement est directement observé par le personnel médical; les frais de consultation, par les malades sous traitement ambulatoire de la tuberculose directement, des médecins spécialistes des maladies pulmonaires, des pulmonologues, des généralistes, des internes, des pédiatres et des infirmières. Les services de traitement de la tuberculose deviennent plus accessibles pour les populations rurales. La mortalité due à la tuberculose a baissé de 11,8 décès pour 100 000 habitants en 1998 (437 décès) à 8,26 pour 100 000 habitants en 2003 (286 décès).

311. Afin de stabiliser la propagation de la tuberculose, la liste des maladies graves contagieuses pour lesquelles les personnes sont sensées être couvertes par l'assurance maladie obligatoire aux frais de l'État a été approuvée par arrêté n° V-276 du Ministère de la santé daté du 13 mai 2003. Cette liste inclut la tuberculose. Il est important que tous les malades de la tuberculose soient soumis au traitement, indépendamment de leur statut social.

Incidence de la tuberculose active par groupe d'âge et par sexe, 2001-2003

(En nombres absolus)

Groupes d'âges	Hommes		Femmes		Total
	Zones urbaines	Zones rurales	Zones urbaines	Zones rurales	
I. 2001 (nouveaux cas et rechutes)					
0-4	4	6	1	3	14
5-14	45	27	27	11	110
15-24	74	33	64	34	205
25-34	152	97	96	38	383
35-44	248	159	121	40	568
45-54	247	150	84	30	511
55-64	168	128	63	27	386
65+	119	123	99	88	429
Total	1 057	723	555	271	2 606
II. 2002 (nouveaux cas et rechutes)					
0-4	6	5	4	3	18
5-14	43	18	44	16	121
15-24	54	33	62	29	178
25-34	137	90	97	36	360
35-44	223	147	102	35	507
45-54	236	142	78	29	485
55-64	149	110	56	24	339
65+	115	126	90	80	411
Inconnus	1	-	-	-	1
Total	964	671	533	252	2 420
III. 2003 (nouveaux cas et rechutes)					
0-4	10	6	3	5	24
5-14	26	26	27	26	105
15-24	68	38	71	37	214
25-34	145	97	89	46	377
35-44	220	161	98	41	520
45-54	267	146	73	37	523
55-64	170	124	56	25	375
65+	133	135	104	66	438
Total	1 039	733	521	283	2 576

312. Dans le cadre du Programme national de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de 2003-2004, des mesures spécifiques destinées aux femmes comme

aux hommes, en fonction des différences liées à leur santé, ont été élaborées et incorporées dans des programmes de prévention des maladies (particulièrement le cancer). De ce fait, l'examen de routine pour détecter les tumeurs cervicales et de sein a été intégré aux mesures tendant à mettre en œuvre le Programme national de prévention et de lutte contre le cancer pour 2003-2010, approuvé par Résolution n° 1593 du gouvernement datée du 10 décembre 2003. Ces mesures visaient à réduire les risques de tumeurs cancéreuses malignes chez les femmes. Les données statistiques totales sur l'incidence des tumeurs cancéreuses malignes chez les hommes et les femmes sont présentées au Tableau 8 de l'annexe du présent rapport.

313. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté qu'une attention insuffisante est prêté aux aspects spécifiques du cycle de vie de la femme. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures recommandées par le Programme national pour l'égalité des chances pour les femmes et les hommes pour 2003-2004, dans le domaine des soins de santé, la Lituanie a élaboré, en 2003, 10 publications d'information sur la santé des femmes et des hommes âgés à l'intention des médecins municipaux, des spécialistes des centres de soins de santé de comté et des médias. En réponse à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des activités éducatives ciblant les jeunes femmes et les filles sont également organisées. Dans le cadre du Programme national de prévention et de lutte contre le VIH/sida pour les années 2003 à 2008, approuvé par Résolution n° 1273 du gouvernement de la République de Lituanie du 14 octobre 2003, le public est constamment informé sur le VIH/sida et les infections connexes. Le Centre lituanien du sida a consulté des personnes qui ont eu des contacts avec les personnes infectées de VIH/sida et les membres de leur famille. En 2003, le Centre lituanien du sida a ouvert et exploite avec succès un centre consacré à l'intégration sociale des jeunes filles appartenant à des groupes à risque. Les filles qui fréquentent ce centre reçoivent des informations sur les maladies sexuellement transmissibles, le VIH et le sida, les pratiques sexuelles sans risque, le mode de vie sain; elles bénéficient également d'une assistance sociale et psychologique.

314. Des événements de formation et de sensibilisation aux questions de santé sont organisés en Lituanie et sont consacrés aux problèmes de santé et de bien-être de la famille : renforcement de la santé mentale dans la famille, traitement du stress, importance de l'environnement social et psychologique dans la famille, prévention de la toxicomanie. En 2000, 156 935 événements sur la promotion et la sensibilisation aux questions de santé ont été organisés dans les comtés et les municipalités (446,5 événements par 10 000 habitants); 187 303 événements en 2001 (446,5 par 100 000 habitants); 175 418 en 2002 (505,7 par 10 000 habitants); et 186 382 en 2003.

315. En 2000, 1 849 événements d'éducation en matière de santé ont été consacrés à la santé de la femme (6,9 % de tous les événements d'éducation en matière de santé). En 2002, 3 354 événements au profit des nouveaux mariés ont porté principalement sur les problèmes de la santé et du bien-être de la famille et de planning familial (soit 1,9 % de l'ensemble des événements d'éducation en matière de santé); 9 499 événements (conférences, cours, sessions pratiques) ont été organisés dans des écoles de maternité.

316. En 2000, 386 publications de formation et de sensibilisation aux questions de nutrition saine ont été imprimées et distribuées dans les villes et les zones rurales.

Ce nombre est passé à 528 en 2001, 1 173 en 2002, et 1 750 en 2003. En 2000, 459 publications sur l'éducation sexuelle et la prévention des infections sexuellement transmissibles et le sida étaient publiées et mises en circulation, 696 en 2001, 1 416 publications en 2002 et 1 824 publications en 2003. Une brochure intitulée « La femme et le VIH » a été publiée et mise en circulation, ainsi qu'une série de dépliants dont les suivants : « Ce que chaque femme doit savoir sur le VIH/sida », « Ne t'oublie pas – Conseils d'une gynécologue », « Est-il vrai que les enfants mangent les dents de leur mère? », « La violence dans la famille », « Une recette pour le renforcement de la santé et l'épargne à l'intention des femmes », « La santé sexuelle de la femme », « Les méthodes de planning familial », « Le papillomavirus humain peut causer le cancer du col de l'utérus », « Le cancer du sein - Ce qu'il faut savoir! », « Ne traînez pas – Faites-vous examiner », « Mangeons sain », « Pour éviter de très violents secrets d'amour », « Méthodes de planning familial », « Votre première visite chez le gynécologue », « Le préservatif est revenu », « L'accouchement en bref ». Les femmes sortant du pavillon de l'obstétrique reçoivent des fascicules sur la « Dépression post-natale », « L'activité physique après l'accouchement », « La toxicomanie et la famille », « Les contraceptifs » et d'autres documents. En 2003, une brochure sur les maladies sexuellement transmissibles a été préparée aux fins de sensibiliser les femmes rurales. Les maternités, aux centres de soins de santé primaires, préparent constamment et exposent dans des stands, des brochures intitulées notamment, « Le cancer du sein est une maladie grave, qui peut être guérie si elle est vite diagnostiquée », « La Ménopause : Comment vaincre la peur », « Attention : Chlamydie ». Les maternités organisent des classes en groupe, présentent des bandes vidéos sur l'allaitement au sein, la naissance normale, etc. Les centres de soins de santé primaires et les centres de santé mentale distribuent à l'intention des parents des brochures intitulées : « Les enfants posent des questions », « En compagnie des enfants », « Les drogues : ce que les parents doivent savoir » et « L'ABC de la santé ».

317. En 2002, de tous les programmes éducatifs mis en œuvre en Lituanie, 49,4 % étaient destinés aux enfants des écoles maternelles et primaires, et 7,7% à leurs parents – les femmes enceintes, celles qui allaitent au sein et celles qui élèvent des enfants de moins de trois ans.

318. Selon les résultats des études sur les connaissances, les comportements et les habitudes en matière de santé des populations adultes en Lituanie, effectuées en 2001, ce sont les femmes qui participent le plus souvent aux différents événements concernant la santé (17,8 %), ce que font rarement les hommes (8,8 %).

Partie 2

319. Conformément à la loi modifiant la loi sur l'assurance santé (n° IX-1219 du 3 décembre 2002) incorporant une nouvelle version de celle-ci et l'arrêté n° 500 du Ministère de la santé du 19 novembre 1999 relatif au paiement des services individuels de santé fournis aux femmes enceintes, les citoyennes enceintes et les résidents permanents de la République de Lituanie bénéficient de soins de santé gratuits dans les établissements de santé des municipalités et de l'État.

Année	2000	2001	2002	2003
Femmes enceintes souffrant d'une anémie (en pourcentage)	29,1	27,4	28,0	25,9

320. Le nombre de femmes enceintes souffrant d'anémie est en baisse. Les données du Centre lituanien d'information sur la santé sont présentées ci-dessous.

321. Certains médicaments pour anémie due à la nutrition sont remboursés à 50 % sur le budget du Fonds d'assurance santé obligatoire.

322. De 2000 à 2003, la Lituanie a mis en œuvre la deuxième phase de son programme pour l'amélioration de la nutrition des bébés et des enfants de moins de 3 ans, approuvé par la Résolution n° 1108 du 9 novembre 1994. Cette phase visait notamment à modifier les attitudes des parents, des médecins et de la société en général, à l'égard de l'alimentation naturelle des enfants ainsi qu'à diffuser des informations dans ce domaine. Une brochure destinée aux parents *Pradziu pradizia* « le Commencement du commencement » ainsi que des recommandations ont été préparées, des conférences destinées aux femmes ont été tenues et des brochures ont été distribuées dans des districts et des comtés. Dans le prolongement dudit programme, un programme concernant la protection, la promotion et le soutien de l'allaitement au sein est en préparation. Au cours de la deuxième semaine d'octobre 2003, en commémoration de la Semaine mondiale de l'allaitement au sein, des conférences ont été organisées dans les centres municipaux de soins de santé primaires.

323. Par la résolution n° 754 du 16 juin 2004, le Gouvernement a approuvé le programme national de la mère et de l'enfant. Ce programme vise à réduire le taux de morbidité et de mortalité parmi les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher et les bébés, à améliorer leur santé, à élaborer un système de soins de santé efficace et sans risque pour les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher et les nouveaux-nés, conformément aux conditions de la Lituanie et aux normes internationales. Le programme a identifié les principaux problèmes rencontrés dans les domaines de la santé maternelle et de la santé de l'enfant : faible taux de naissance, baisse du nombre d'enfants d'âge préscolaire de 38 % entre 1990 et 2003, persistance du nombre de mort-nés, croissance de la mortalité infantile imputable aux anomalies congénitales, etc. L'objectif primordial de ce programme consiste à assurer les soins prénataux et de meilleurs soins de santé maternelle et infantile, à coordonner la formation en cours d'emploi des spécialistes travaillant dans le domaine de la médecine prénatale, à moderniser les installations techniques et matérielles des établissements de soins de santé, à introduire des techniques de diagnostic et de traitement de pointe, à élaborer un système d'analyse et d'évaluation des soins de santé maternelle et infantile. Les tableaux 12 à 14 de l'annexe à ce rapport présentent des données statistiques sur les naissances et sur la mortalité infantile et juvénile.

Article 13

a)

324. Conformément à la loi relative aux prestations accordées aux enfants, le système de protection sociale en vigueur couvre chaque enfant élevé dans la famille,

en tenant compte de l'âge et du nombre des enfants dans une famille. Les familles qui élèvent un ou deux enfants perçoivent une indemnité mensuelle égale à 0,75 fois le niveau de vie minimum (93,75 litas) par enfant jusqu'à l'âge de 3 ans. Pour une famille qui élève trois enfants et plus s'élève cette indemnité est égale à 1,1 fois le niveau de vie minimum (137,5 litas). La loi a établi une introduction progressive de l'indemnité de 0,4 fois le niveau de vie minimum (50 litas) pour les enfants qui poursuivent des études entre 3 et 18 ans et plus. À compter du 1^{er} juillet 2004, cette indemnité est accordée pour les enfants âgés de trois à 7 ans dans les familles élevant un ou plusieurs enfants. Dans les familles qui élèvent trois enfants et plus, cette indemnité est accordée pour les enfants de moins de 18 ans et des enfants plus âgés qui poursuivent des études, mais pas au-delà de l'âge de 24 ans. Des prestations aux autres enfants seront versées en fonction des moyens financiers de l'État, et ce à compter du 1^{er} janvier 2009 au plus tard.

325. Une indemnité mensuelle équivalant à 4 fois le niveau de vie minimum (500 litas) est payée versée pour un enfant sous tutelle pendant sa période de tutelle et d'études. Pour l'enfant d'un militaire, cette indemnité s'élèvera à 1,5 fois le niveau de vie minimum (187,5 litas).

326. Les familles qui élèvent des enfants reçoivent aussi une indemnité globale : une indemnité de naissance de 6 fois le niveau de vie minimum (750 litas) à la naissance de chaque enfant, une indemnité de 50 fois le niveau de vie minimum (6 250 litas) pour le logement versée aux orphelins et aux enfants privés de soins de leurs parents. À compter du 1^{er} juillet 2004, une aide additionnelle de l'État est accordée aux femmes enceintes et aux familles qui élèvent des enfants. Une femme enceinte au chômage, qui ne perçoit pas de prestation de maternité au titre de l'assurance sociale conformément à la loi sur l'assurance sociale maladie et maternité, perçoit une somme forfaitaire équivalant à 2 fois le niveau de vie minimum (250 litas) 70 jours avant la naissance de son enfant ou (à 28 semaines de grossesse).

327. La nouvelle loi sur l'assistance sociale en espèces aux familles à faible revenu (personnes vivant seules), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, établit un système uniforme d'assistance sociale en espèces versée sur la base du principe de l'évaluation du revenu et des biens, garantit les moyens minimum de subsistance aux personnes à faible revenu (afin qu'elles achètent de la nourriture et des services publics de première nécessité.)

328. Afin d'assurer les moyens minimum de subsistance aux personnes à faible revenu, la loi a établi un avantage social qui est accordé à une famille (personne vivant seule) dont le revenu mensuel est inférieur au minimum garanti par l'État (c'est-à-dire 135 litas par membre de famille). La loi a aussi établi des prestations pour les frais de chauffage, d'eau chaude et froide et pour l'évacuation des déchets. Une famille (personne vivant seule) bénéficie pour le chauffage de son habitation d'une indemnité maximum de 25 % de son revenu, moins 90 % du revenu garanti par l'État pour une famille (personne vivant seule), pour l'eau froide et l'évacuation des déchets pendant les saisons où l'on utilise le chauffage et les autres, un maximum de 2 %, et pour l'eau chaude un maximum de 5 % de son revenu.

b)

329. Le crédit ne fait l'objet d'aucune restriction fondée sur le sexe aux termes des actes juridiques lituaniens pertinents applicables, qu'il s'agisse du Code civil, de la

loi relative aux institutions financières (n° IX-1068 du 10 septembre 2002) ou de la loi portant modification de la loi relative aux caisses de crédits mutuels (n° VIII-1683 du 18 mai 2000) qui régleme les activités des banques et celles des autres institutions financières.

Article 14

Partie 1

330. Les informations sur la situation des femmes rurales (notamment les femmes rurales âgées), leur revenu, leur santé, leur accès aux opportunités sociales et culturelles sont soumises en réponse aux recommandations du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

331. Le revenu de la population rurale est grosso modo inférieur d'un tiers à celui des ménages urbains. De plus, le poids relatif des sources de revenu des ménages urbains et ruraux diffère considérablement. Le revenu gagné des ménages des zones urbaines représentait 71 % du revenu disponible total contre 63 % en zone rurale. Les prestations sociales s'élevaient à 21 % en zone urbaine contre 32 % en zone rurale. Les revenus des ménages de personnes vivant de prestations sociales, de bourses d'études et prestations similaires sont particulièrement faibles (286 litas), de même que ceux des ménages agricoles (330 litas). En outre, le revenu en nature représente près de la moitié du revenu total perçu par la majorité des ménages agricoles. Ces personnes vivent des produits de leur exploitation, et manquent de liquidité pour acheter les biens de première nécessité. C'est l'un des groupes sociaux qui souffre le plus de la pénurie. L'Annexe de ce rapport présente des données sur l'approvisionnement des populations rurales en biens de première nécessité (tableau 9), le nombre et la taille des familles (tableau 10), la composition des ménages par type (tableau 11).

Partie 2

332. Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au gouvernement de fournir plus d'informations sur les programmes visant l'indépendance économique des femmes rurales, assurant leur accès aux ressources de production et au capital, et de décrire les mesures à prendre pour fournir des soins de santé aux femmes rurales et les mesures destinées à satisfaire leurs besoins sociaux et culturels. De 2000 à 2004, un ensemble de ces mesures était mis en œuvre à travers l'exécution de divers programmes et projets (pour plus d'information, voir tous les points de la partie 2 de l'article 14 et les articles se rapportant à la santé et à l'emploi). De plus, les problèmes des femmes âgées sont réglés grâce à la mise en œuvre de mesures 2.3 intitulées « Prévention de l'exclusion sociale et intégration sociale » de la Priorité II du Document unique de programmation pour 2004-2006, dans lequel les femmes âgées sont identifiées comme un groupe-cible séparé.

a)

333. Le Ministère de l'agriculture, en collaboration avec la Société lituanienne des femmes exploitants agricoles, a organisé des séminaires dans des municipalités à l'intention des femmes rurales qui ont l'intention de créer une entreprise agricole ou autre activité économique ou d'y participer. Certains de ces séminaires auxquels ont participé 200 femmes, étaient organisés à l'intention des responsables des

communautés rurales (30 responsables venues de toutes les régions du pays y ont pris part), ainsi que les membres de la Société lituanienne des femmes exploitants agricoles (26 participantes). Un montant de 20 000 litas a été alloué à ces évènements sur les crédits affectés au Programme de soutien rural.

b)

334. Dans les villes et zones rurales, 196 programmes de renforcement des services de santé et de prévention des maladies et des accidents ont été mis en œuvre à raison de 196 en 2000, 100 en 2001, et 247 en 2002. Les femmes dans les zones urbaines sont constamment informées sur la prévention du cancer du sein, la santé des enfants, les remèdes de bonne femme, une nutrition saine, la tension et la santé mentale, les méfaits de l'alcool, de la drogue et de la cigarette, l'hygiène personnelle, la prévention des maladies vénériennes et autres maladies contagieuses, la prévention du sida ainsi que la prévention des maladies non contagieuses et la santé de la femme en général. Les informations sur la promotion de la santé sont fournies aux femmes des zones rurales par les infirmières qui travaillent dans des communautés rurales et qui reçoivent une assistance méthodique des centres de santé publique du comté.

335. En Lituanie, une grande partie de la population rurale utilise l'eau des puits, ainsi que pour préparer de la nourriture des enfants, ce qui cause des accidents d'empoisonnement par nitrate et nitrite. Aux termes de l'arrêté n° 250 du Ministère de la santé du 30 mai 2002 relatif au diagnostic et à la prévention de l'empoisonnement par nitrate et nitrite, les tests sur les eaux de puits utilisées pour préparer de la nourriture pour les femmes enceintes ou les enfants de moins de 6 mois sont effectués dans tous les comtés de Lituanie. Les résultats des tests sont présentés aux utilisateurs des puits examinés, les femmes enceintes, et des recommandations relatives à l'usage d'une eau potable sont également données. Si une teneur en nitrate supérieure à la norme est établie, les établissements de soins de santé primaires en sont informés. En 2002, 5 682 puits ont été examinés et une brochure intitulée : « Si vous buvez l'eau des puits » a été publiée. En outre, des programmes de test des eaux de puits se sont poursuivis dans les comtés et les zones rurales de 2001 à 2003. Ces programmes étaient intitulés : « Examen de l'eau de puits utilisées par les élèves des écoles rurales et amélioration de la qualité de l'eau », « Prévention des maladies dues à la mauvaise qualité de l'eau », « Contrôle de la qualité des puits utilisés par les enfants issus des familles socialement vulnérables », « Contrôle de la concentration de nitrate dans l'eau de puits ».

336. Les mesures prises pour mettre en œuvre le Programme national de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour 2003-2004 dans le domaine des soins de santé, comprennent le planning familial et la santé de la reproduction en général, la protection de la maternité, notamment la sécurité et la santé de la femme au travail, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, la promotion d'un genre de vie sain, les problèmes de santé propres aux personnes âgées. Dans le cadre de cette mise en œuvre, des activités de sensibilisation des femmes rurales ont été organisées autour des thèmes de la contraception et de la protection contre les maladies sexuellement transmissibles et une brochure a été publiée en 2003 sur les maladies sexuellement transmissibles. Cette brochure était destinée à la sensibilisation des femmes rurales et a été distribuée par l'intermédiaire des médecins municipaux dans les établissements des soins de santé primaires.

d)

337. Le document de la Stratégie nationale de l'éducation nationale pour 2003-2012, approuvé par la Résolution n° IX-1700 du 4 juillet 2003 du Seimas, stipule que les programmes national et régional de formation continue des adultes devraient être mis en oeuvre, et qu'il faudrait appliquer dans les zones rurales le système d'éducation des adultes – enseignement général, formation professionnelle, formation en cours d'emploi, information professionnelle et consultation. Pour promouvoir les emplois, les écoles de formation professionnelle situées dans les zones rurales collaborent avec la communauté locale, fournissent des possibilités d'apprentissage conformément à des programmes d'enseignement de type non classique et appliquent des programmes axés sur le marché du travail et adaptés aux besoins locaux.

338. L'Agence lituanienne des petites et moyennes entreprises fournit des informations, des conseils et la formation à des conditions de faveur dans tous les comtés du pays. Selon les données présentées par le Ministère de l'économie, les femmes rurales qui désirent créer une entreprise bénéficient de consultations à des conditions de faveur par le réseau d'institutions d'appui aux entreprises, comprenant 32 centres d'information sur les entreprises (12 centres étaient établis à la fin de 2003) et 7 incubateurs d'entreprises. On s'attend à ce que les programmes de formation et de diffusion de l'information organisés par ces centres et incubateurs voient la participation d'environ 15 500 entrepreneurs en 2004, que près de 5 000 heures des services-conseils soient fournies, et qu'il soit répondu à plus de 26 000 demandes. Des services subventionnés ont été fournis aux entreprises qui opèrent dans les centres de comté, les villes et les zones rurales.

339. Le Programme national sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes pour 2003-2004 s'attache à garantir à la femme âgée une vie digne de ce nom. Par conséquent, le Centre national de promotion et d'éducation en matière de santé a préparé, pour les médias, des publications d'information sur les problèmes de santé de la population. Ces publications sont axées sur les questions relatives à la santé des personnes âgées, ainsi que des questions plus spécifiques à la santé des femmes et des hommes âgés.

e)

340. De 2001 à 2003, l'Agence lituanienne pour le développement des petites et moyennes entreprises a réalisé les projets/programmes de formation et de services-conseils suivants : le Programme de services-conseils et de formation pour les représentants de petites et moyennes entreprises (PME) (2001), les projets « Développement des entreprises », « Soutien aux nouveaux entrepreneurs » (2002) et « Formation et services-conseils pour les entreprises » (2003). La formation et les services-conseils ont été fournis à 2 600 représentants des PME dont un bon nombre de femmes. En 2002, dans le cadre du projet « Soutien aux nouveaux entrepreneurs », la formation et les services-conseils ont été dispensés à des femmes en tant que membres d'un groupe cible d'entrepreneurs représentant 64 % des participants de tous les projets.

341. Le 29 août 2003, une table ronde a été organisée pour les femmes entrepreneurs et celles qui désirent créer leur propre entreprise; les femmes rurales ont aussi pris part à cet événement. Ces dernières peuvent également avoir accès au site Web de l'Agence de développement pour les petites et moyennes entreprises de

la Lituanie, à l'adresse <http://www.svv.lt>, qui publie des informations professionnelles utiles pour les femmes entrepreneurs et celles qui désirent créer leur propre entreprise.

342. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes pour 2003-2004, des consultations sont offertes aux femmes rurales qui démarrent une entreprise agricole ou autre, ou qui en exploitent une. En 2003, l'association des femmes agriculteurs lituaniennes a reçu un montant de 20 000 litas sur les fonds du Programme de soutien rural pour financer le projet intitulé « Le rôle de la femme dans le renforcement de la viabilité rurale durant l'intégration de la Lituanie à l'Union européenne ». Une série de séminaires a été organisée dans le cadre du projet sur les thèmes suivants : « Maintenir les vieilles traditions et l'artisanat des Lituaniens », « La femme en tant que garante de la survie rurale », « Initiative personnelle et confiance en soi ». Ces séminaires ont vu la participation de 200 femmes des districts de Šilutė, Klaipėda, Skuodas, Vilnius, Šalčininkai, Trakai, Kupiškis, Molėtai, Varėna, Šilalė, Joniškis, Plungė, Biržai, Radviliškis et Pasvalys et les comtés de Telšiai, Alytus, Kaunas, Vilnius, Panevėžys et Utena. Les participantes ont été informées sur les possibilités de créer leurs propres entreprises en développant des activités artisanales peu courantes et d'obtenir des financements du Fonds structurel ES pour la création de ces entreprises. Elles ont également été informées sur les activités de développement des infrastructures rurales. Vingt-trois séminaires ont été organisés jusqu'à présent. Dans le cadre de ce projet, une attention particulière a été accordée aux responsables des communautés rurales et un séminaire de trois jours a ainsi été organisé sur le thème : « La femme en tant que garante de la survie rurale », à Birštonas en octobre 2004. En octobre 2003, un séminaire s'était tenu à l'intention des membres actifs de l'association des femmes agriculteurs de la Lituanie (26 femmes), pour examiner les activités ethnoculturelles et peu courantes et les possibilités de soutien, ainsi que la préparation psychologique avant d'entrer dans une nouvelle phase d'activité qui transforme la vie, de créer une entreprise, etc.

f)

343. En 2002, afin d'attirer l'attention sur la femme rurale et ses problèmes, le Ministère de l'agriculture a financé, sur les fonds du Programme spécial de soutien rural, la conférence internationale ayant pour thème : « Le rôle de la femme dans une communauté rurale ». Cette conférence était organisée par l'Association des femmes agriculteurs et le projet : « Renouveau des communautés rurales et planification de leurs activités futures ». La conférence s'est tenue pendant deux jours, les 8 et 9 juin 2002, au village de Kleboniškis (district de Radviliškis), et 400 personnes y ont pris part. Au nombre des questions traitées à cette occasion figurent le rôle de la femme rurale dans la vie publique, l'héritage culturel et d'autres sujets. Les délégations des femmes d'Allemagne, de Norvège et de Pologne ont également participé à cette conférence.

344. Dans le cadre de l'exécution du projet « Renaissance des communautés rurales et planification de leur futures activités », financé par le Ministère de l'agriculture, des consultations des communautés rurales ont été organisées, la mise en place d'autres a été amorcée; les personnes âgées ont bénéficié de consultations et des séminaires ont été organisés à l'intention des dirigeants des communautés rurales. On s'est rendu compte au cours du projet qu'il était important de sensibiliser les communautés rurales aux questions concernant leur mise en place, d'établir des

plans d'activité stratégiques, de leur inculquer des connaissances juridiques et les sensibiliser à d'autres questions.

h)

345. Le projet de développement des technologies de l'information (TI), destiné à renforcer les compétences des femmes (en priorité, celles des zones rurales) dans le domaine des TI, est exécuté depuis 2002 par le Ministère de la sécurité sociale et du Travail et le Centre de l'emploi et de l'information des femmes de Kaunas. Depuis 2004, le Comité de développement de la « société de l'information », relevant du gouvernement lituanien, soutient les projets des ONG qui visent le développement des TI.

346. Les services postaux et de courrier fonctionnent sur toute l'étendue du territoire. Ces services sont fournis à tous les habitants du pays sans distinction de sexe ou de lieu de résidence. Selon les données du 31 décembre 2003, les services postaux dans le système de l'entreprise d'État Lietuvos Paštas étaient fournis par 945 bureaux -10 postes centrales de comtés et 935 bureaux (dont 222 en zones urbaines et 713 en zones rurales), 6 postes mobiles et 10 agents postaux (dont 4 en zones urbaines et 6 en zones rurales). En plus de l'entreprise d'État Lietuvos Paštas, les services postaux et de courrier sont aussi assurés par 67 fournisseurs qui ont été autorisés à cet effet par le Ministère des transports et des communications.

347. Les services de communication électronique sont fournis à la population, sans distinction de sexe. Selon les données de l'organisme de contrôle des communications, à la fin de 2003, les moyens de communications mobiles étaient utilisés par 60,9 % de la population. Selon celles de la direction nationale des statistiques, au premier trimestre de 2003, 37,1 % des ménages des zones rurales utilisaient les communications mobiles (communiqué de presse de la Direction nationale des statistiques, « Utilisation des technologies de l'information par les ménages au premier semestre de 2003 », daté du 10 juillet 2003). Le réseau de téléphones cellulaires couvre actuellement plus de 99 % du territoire. Grâce à ce taux de pénétration, les conditions pour l'Internet mobile sont excellentes sur presque toute l'étendue du territoire. Une diminution du nombre de lignes fixes de téléphone a été observée récemment, conséquence du développement rapide du marché des communications mobiles. Selon les données de l'organisme de contrôle des communications, il y avait 24 lignes fixes de téléphone par 100 habitants à la fin de 2003; 31,38 % de toutes les lignes fixes de téléphone étaient installées dans les zones rurales; le nombre de téléphones publics payants par 1 000 habitants ruraux était de 0,504 (contre une norme minimum de 0,5 établie par les Règles relatives à la prestation des services de télécommunications universelles, approuvé par la Résolution n° 699 du 3 juin 2003).

348. Une attention particulière a été prêtée au développement des réseaux pour les programmes de diffusion de la radio et télévision nationales, pour permettre à la population de regarder ces programmes sur toute l'étendue du territoire. En 2003, la stratégie d'attribution des radiofréquences pour la diffusion et la transmission des programmes de radio et de télévision, ainsi que les mesures assurant la réception des programmes de la radio et télévision nationales sur toute l'étendue du territoire ont été élaborées et approuvées par des résolutions du gouvernement (Résolution n° 376 en date du 27 mars 2003 et Résolution n° 1238 en date du 7 octobre 2003 respectivement).

349. En 2003, il y avait 4 réseaux nationaux de télévision et 11 réseaux nationaux de radio opérant en Lituanie; les programmes étaient diffusés par 108 stations de télévision et 184 stations de radio. Les émissions d'une partie de ces stations peuvent être suivies par la majorité de la population. Le 5^e réseau national de télévision est en train d'être constitué.

350. Les réseaux de télévision par câble ont été développés plus avant – en 2003, 68 réseaux de télévision étaient opérationnels; leurs services pouvaient être utilisés par environ 260 000 abonnés.

351. Selon les données de la Direction nationale des statistiques, 20 % des ménages avaient un ordinateur personnel à la maison, dont 27 % dans les zones urbaines et 7 % dans les zones rurales. Dans 5 villes principales de la Lituanie, une maison sur trois en moyenne avait un ordinateur. Au troisième trimestre de 2003, l'Internet était utilisé à la maison par 7,7 % des ménages. Un ménage sur trois dans les grandes villes avait accès à l'Internet à la maison, contre un ménage sur cent dans les zones rurales. Il ressort des résultats des enquêtes auprès des ménages qu'en 2002 l'Internet était utilisé à la maison par 4,1 % et au premier trimestre de 2003 par 6,2 % de tous les ménages, (communiqué de presse de la Direction des statistiques intitulé, « Utilisation des technologies de l'information par les ménages au troisième trimestre de 2003 », daté du 3 décembre 2003).

352. Afin d'encourager l'utilisation de l'Internet en Lituanie, et d'améliorer le niveau de vie des populations tout en rehaussant la compétitivité du pays en Europe et dans le monde, le projet « Fenêtre sur l'avenir » est actuellement exécuté conjointement par des entreprises et des organismes publics. Il vise à atteindre la pénétration moyenne de l'Internet dans l'Union européenne, dans un délai de 3 ans. Dans le cadre de ce projet, 172 centres publics d'accès Internet au total ont déjà été ouverts dans le pays. Il est prévu que l'établissement de ces centres sera financé sur le budget de l'État. Presque la moitié des centres desservent des groupes de populations de 400 à 4 500 personnes. Au total, le projet « Ouverture sur l'avenir » a déjà établi ces centres dans 58 municipalités. En 2003, il a financé et organisé des cours d'Internet pour la population. Dans les 7 mois qui ont suivi le démarrage du projet, les cours d'Internet de base étaient suivis par 20 000 habitants, dont 80,06 % (y compris 13,8 % de femmes) appartenant à la population rurale.

353. Les mesures prises dans le cadre du Programme national de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes pour 2003-2004 visent à fournir aux femmes des informations, le savoir et les compétences, les encourageant ainsi à s'engager dans le règlement des problèmes de l'environnement. Ces mesures devraient aussi permettre de mieux informer le public, spécialement les femmes, sur le statut environnemental d'un lieu particulier de résidence et son évolution, d'exécuter des programmes d'enseignement écologique des associations et des organisations féminines. Un réseau d'organisations de femmes activement engagées dans la protection de l'environnement est en voie de création.

Parties 1, 2 et 3

354. Les codes et lois réglementant les procédures judiciaires disposent que tous les différends sont réglés devant les tribunaux sur la base du principe de l'égalité de tous devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination dans une instance judiciaire sur la base du sexe, de l'âge, du statut social ou pour toute autre raison. Il est à noter que les actes juridiques qui réglementent les procédures judiciaires ne

prévoient aucun statut légal différent pour les demandeurs, les plaignants, les défendeurs, les témoins ou autres participants à la procédure judiciaire sur la base du sexe d'une personne. Avec l'entrée en vigueur du Code civil le 1^{er} juillet 2001, la réglementation de la plupart des relations judiciaires civiles est devenue plus complète, de nouvelles institutions juridiques ont été créées, de nouvelles catégories de contrats introduites, etc.

355. L'article 2.5 du Code civil prévoit qu'en atteignant l'âge adulte, c'est-à-dire quand une personne physique atteint l'âge de 18 ans, celle-ci doit, par ses actes, exercer pleinement tous ses droits civils et assumera ses obligations civiles (capacité civile active). Lorsque la loi prévoit la possibilité pour une personne physique de contracter le mariage avant l'âge de 18 ans, la personne qui n'a pas encore atteint cet âge, acquiert la capacité civile active au moment de contracter le mariage. Si par la suite ce mariage est dissous ou déclaré nul pour des raisons qui ne sont pas liées à l'âge des parties au mariage, un mineur ne perdra pas sa pleine capacité civile active. Il est à noter que des restrictions sur la capacité civile passive ou active ne devraient être imposées sur personne d'aucune autre manière que par une disposition juridique expresse. Les transactions et les actes des institutions ou responsables publics ou municipaux qui imposent des restrictions sur la capacité civile passive ou active sont considérés nuls et de nul effet, excepté dans les cas où lesdites transactions ou lesdits actes sont prescrits par la loi. Ces dispositions sont énoncées à l'article 2.6 du Code civil.

356. L'article 2.7 du Code civil dispose que les parents ou les tuteurs des mineurs de moins de 14 ans peuvent passer des contrats en leur nom et pour leur compte. Après la conclusion et l'exécution de contrats, les parents et tuteurs doivent agir exceptionnellement dans l'intérêt des mineurs. Les mineurs qui ont moins de quatorze ans devraient être représentés par leurs parents ou tuteurs. Les mineurs de moins de 14 ans auront le droit de conclure des contrats seuls pour satisfaire leurs besoins ordinaires et habituels, de conclure des contrats visant des gains personnels gratuits, ainsi que des contrats liés à l'utilisation de leurs propres gains ou de leur propre argent fournis par leurs représentants légaux ou d'autres personnes, si lesdits contrats ne sont pas sous la forme notariée prescrite ou autre forme spécifique. Les mineurs de plus de 14 ans et de moins de 18 ans peuvent conclure des contrats avec le consentement de leurs parents ou tuteurs. Les contrats signés sans le consentement des représentants légaux seront considérés valides si le consentement du représentant légal est donné après que le contrat soit conclu. Les mineurs auront aussi le droit de disposer de leur revenu et de leur propriété acquis pour ce revenu, d'appliquer le droit d'auteur à leurs travaux, inventions, dessin industriel, ainsi que le droit de conclure seuls des transactions de faible montant pour satisfaire leurs besoins ordinaires et habituels.

357. L'article 2.9 du Code civil prévoit l'institution de l'émancipation des mineurs. Si le mineur a 16 ans, le tribunal peut l'émanciper après que ses parents, l'établissement qui le garde ou le soigne, son tuteur, ou lui-même aient introduit une demande à cet effet au tribunal, s'il y a une raison suffisante de croire qu'il peut seul exercer seul tous ses droits civils et obligations. En tout état de cause, le mineur doit donner son consentement pour être émancipé. Le tribunal peut annuler son émancipation à la demande de ses parents, tuteurs, ou établissement qui le garde ou le soigne, au cas où en exerçant ses droits et en s'acquittant de ses obligations, le mineur cause un préjudice à ses propres droits ou intérêts légaux ou à ceux d'autres personnes.

358. Aux termes de l'article 2.11 du Code civil, si une personne physique abuse de l'alcool ou de la drogue ou de stupéfiants ou substances toxiques, le tribunal peut décider de limiter sa capacité civile indépendamment du sexe, de l'âge ou d'autres circonstances. Après la limitation de la capacité, la personne sera placée sous tutelle. Il est à noter que le Code civil lie les limitations de la capacité civile active à l'abus de certaines substances. Dans le cas d'espèce, c'est le fait de l'abus qui est pertinent et non pas le sexe ou d'autres caractéristiques de la personne. Si les raisons pour lesquelles les limitations ont été imposées ne sont plus valables, le tribunal lèvera les limitations de la capacité de la personne.

359. La conclusion de contrats représente l'un des principaux moyens de participer à des relations civiles juridiques. Le livre Six du Code civil régit les obligations, les principes relatifs à la conclusion des contrats, les catégories et les particularités des différents contrats. L'article 6.156 établit le principe de la liberté de conclure des contrats. Ce qui signifie que les parties sont libres de conclure des contrats et de déterminer à leur discrétion leurs droits et obligations réciproques; les parties peuvent aussi conclure d'autres types de contrat non prévus par ce Code, s'ils ne vont pas à l'encontre de la loi. Il convient de noter qu'il est interdit d'obliger une autre personne à conclure un contrat, sauf dans les cas où l'obligation de conclure un contrat est établie par la loi ou d'engagement de plein gré. Les conditions du contrat seront établies par les parties à leur propre discrétion, sauf dans des cas où certaines conditions du contrat sont déterminées par des normes juridiques contraignantes. En cas de différend, lorsque certaines dispositions d'un contrat ne sont régies ni par la loi ni par accord entre parties, ces conditions seront déterminées par un tribunal sur la base des pratiques et usages, des principes de la justice, du caractère raisonnable et de la bonne foi, ainsi que par l'application de l'analogie des textes et de la loi.

360. Le Livre Quatre du Code civil régissant les droits de propriété, de possession, d'usage, de fiducie et autres droits réels ne prévoit pas des raisons discriminatoires pour lesquelles le droit des participants dans une relation juridique civile d'acquérir des biens, de les utiliser, etc. serait limité sur la base du sexe de l'intéressé. Les dispositions du Livre Quatre associent l'acquisition et l'exercice des droits réels à des critères qui ne dépendent pas du sexe de la personne. Par exemple, les raisons de l'acquisition des droits de propriété telles que prévues à l'article 4047 du Code civil, c'est-à-dire la prescription acquisitive, les contrats, l'héritage, etc., ne sont pas liés au sexe, à la nationalité, à la race des participants dans une relation juridique civile ou d'autres circonstances. En vertu de l'article 4.93 du Code civil, les droits de propriété sont aussi protégés indépendamment du sexe et d'autres caractéristiques du détenteur.

361. L'article 1.80 du Code civil prévoit que toute transaction qui ne répond pas aux exigences des dispositions juridiques obligatoires sera considérée nulle et non avenue. L'article 1.81 du Code civil prévoit également qu'une transaction qui est contraire à l'ordre public ou aux normes de la bonne moralité sera considérée nulle et non avenue. Ce qui signifie que les transactions satisfaisant auxdites conditions ne devront pas créer les effets juridiques civils visés par la conclusion de ces transactions. Par exemple, l'article 3.105 du Code civil dispose que les conditions stipulées dans le contrat de mariage seront nulles et non avenues dans les cas suivants : si elles vont à l'encontre des dispositions juridiques obligatoires, de la bonne moralité ou de l'ordre public; modifient le régime juridique concernant la propriété de l'un des conjoints ou leur propriété commune (articles 3.88 et 3.89 du

Code civil), lorsque le régime juridique matrimonial que les conjoints ont choisi prévoit la communauté des biens; portent atteinte au principe de partage égal des biens de la communauté énoncé dans l'article 3.117 du Code civil; limitent la capacité juridique passive ou active des conjoints; régissent les relations personnelles des conjoints non liées aux biens; établissent ou modifient les obligations et droits personnels des conjoints vis-à-vis de leurs enfants; limitent ou annulent le droit de l'un ou des deux conjoints à l'entretien; limitent ou annulent le droit de l'un ou des deux conjoints d'intenter un procès devant les tribunaux; modifient la procédure et les conditions d'héritage des biens.

362. Les articles 2.12 à 2.17 du Code civil réglementent en détail les questions de domicile des personnes physiques. Il est à noter que le domicile d'une personne mariée ne dépendra pas de celui de son conjoint. En conséquence, le fait de contracter le mariage n'implique pas automatiquement le changement du domicile de l'un ou des deux conjoints. Par ailleurs, les normes juridiques réglementant les relations familiales n'associent pas celles-ci à la nécessité pour les conjoints de vivre sous le même toit. Cependant, le domicile de l'un des conjoints est un facteur qui peut être pris en considération pour établir le domicile de l'autre conjoint.

363. Le domicile d'une personne physique mineure est censé être celui de ses parents ou gardiens. Si les parents de la personne physique mineure n'ont pas de domicile commun, le domicile du mineur sera considéré être celui du parent avec qui il vit la plupart du temps, à moins que la justice ne décide que le domicile du mineur est celui d'un des parents.

364. Les dispositions du Code civil réglementant les problèmes de domicile et de résidence s'appliquent indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, du statut familial ou d'autres circonstances. Il est à noter que seul le lieu de résidence des mineurs et des personnes juridiquement incapables dépend du lieu de résidence de leurs parents, tuteurs, ou gardiens. Ces dispositions tendent à protéger les intérêts des personnes qui ne sont pas en mesure d'exercer et de protéger convenablement leurs droits tout seuls.

Partie 4

365. L'article 3 de la loi sur le statut juridique des étrangers (n° IX-2206 du 29 avril 2004) prévoit que les étrangers en République de Lituanie doivent être égaux devant la loi, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, du statut social, de la religion ou des convictions ou points de vue. L'article 24 dispose qu'un permis de séjour doit permettre à un étranger de résider en Lituanie, de choisir et de changer son lieu de résidence, de sortir de la Lituanie et d'y revenir pendant la période de validité de son permis de séjour, sans distinction entre les femmes et les hommes pour ce qui est de l'application de l'article et assurer aux deux sexes l'égalité des droits de recourir à la loi et de se déplacer et la liberté de choisir leur résidence ou domicile.

Article 16

Partie 1

366. En tenant compte des caractéristiques spécifiques des relations familiales, qui déterminent les particularités qui de la réglementation de telles relations, les règles juridiques régissant ces relations ont été incluses dans un troisième Livre distinct du

Code civil. L'une des particularités des relations familiales réside dans le fait qu'elles ne sont pas pleinement réglementées par la loi. Certains aspects de ces relations ont un caractère particulièrement privé, de sorte que les législateurs ne peuvent pas intervenir. Ce ne sont pas toutes les relations familiales qui sont juridiquement réglementées. Certaines de ces relations fondées sur la confiance et le respect mutuels, sont régies par des normes morales, les traditions, etc. La loi réglemente les relations familiales seulement dans la mesure nécessaire pour protéger l'intérêt public, et aussi pour protéger les droits de propriété et les droits personnels non liés à la propriété des parties à des relations familiales, en particulier ceux des enfants. Il convient de noter que le nouveau Code civil étend les relations familiales aux domaines où les règles juridiques non contraignantes sont appliquées et où les parties à des relations familiales peuvent réglementer leurs relations par consentement mutuel : contrat de mariage, contrat relatifs aux conséquences du divorce, etc.

367. Un autre aspect propre aux relations familiales est le fait qu'une part considérable des règles juridiques régissant de telles relations a un caractère contraignant. Ce fait est prédéterminé par la nature des relations familiales, dont certaines sont publiques jusqu'à un certain degré. Dans le but de protéger l'intérêt public, l'État réglemente certaines relations sur une base obligatoire et ne permet pas aux parties ayant des relations familiales de changer ces règles par consentement mutuel (par exemple le devoir d'élever les enfants, le devoir des conjoints de s'aider moralement ou matériellement, de faire des contributions mutuelles afin de satisfaire des besoins familiaux, etc.), tandis que certaines relations familiales ne se développent que sur la base prévue par la loi ou sanctionnée par l'État.

368. Le nouveau Code civil réglemente plusieurs nouvelles institutions relatives au droit de la famille contrat de mariage, séparation, enregistrement du mariage constitué sous réserve de la procédure établie par l'église (confessions), cohabitation des personnes non mariées et d'autres institutions qui n'étaient pas réglementées par le précédent Code du mariage et de la famille. De plus, plusieurs des relations familiales sont réglementées plus en détail (en particulier, les relations matrimoniales en matière de biens).

369. L'article 3.3 du Code civil stipule qu'en République de Lituanie la réglementation juridique des relations familiales se fonde sur le principe de la monogamie. Cela implique que la polygamie est interdite. Le mariage n'est possible qu'entre personnes qui n'ont pas d'autre engagement matrimonial ou n'ont pas enregistré d'autre liaison. Cette règle s'applique aussi dans le cas du partenaire enregistré. Cette loi s'applique à tous et ne prévoit aucune exception à la règle.

a)

370. Le Code civil dans lequel le principe de l'égalité entre les parties à une relation civile est enchâssé, prévoit l'égalité des droits au mariage entre les hommes et les femmes. Il dispose surtout que toute personne qui a exprimé le désir de se marier doit se conformer aux conditions essentielles exigées pour former le mariage, qui sont les mêmes pour toutes les personnes physiques. L'homme et la femme doivent avoir une pleine capacité juridique, et avoir atteint l'âge légal exigé pour consentir au mariage (ou avoir l'âge légal de consentement réduit par décision du tribunal), etc. L'article 3.7 du Code civil prévoit que le mariage est un accord volontaire entre l'homme et la femme pour créer des relations juridiques familiales,

exécuté conformément à la procédure prévue par la loi. Une femme et un homme qui ont enregistré leur mariage en conformité avec la procédure prévue par la loi sont considérés comme des époux.

371. Conformément aux articles 3.298 et 3.304 du Code civil, tous les mariages doivent être enregistrés auprès d'un bureau d'état civil. Un enregistrement de mariage et un certificat de mariage émis sur cette base sont une preuve de mariage.

372. Un mariage religieux est formé selon la procédure établie par la loi interne (canon) de telle ou telle religion. La formation de mariage selon la procédure établie par l'église (confessions) impliquera les mêmes conséquences juridiques que celles qu'implique la formation de mariage dans un bureau d'état civil, étant entendu que : les conditions de formation d'un mariage prévues par le Code civil ont été remplies (conditions relatives à l'âge, au sexe, à la capacité juridique, etc.), le mariage est formé selon la procédure établie par la loi canon d'une organisation religieuse enregistrée en République de Lituanie et reconnue par celle-ci et la formation du mariage selon la procédure établie par l'église (confessions) a été enregistrée au bureau d'état civil comme le prévoit le Livre Trois du Code civil. Si ces conditions ne sont pas remplies, le mariage religieux contracté selon la procédure établie par l'église n'entraîne pas de conséquences prévues dans le Code civil.

373. Le contrat de mariage est enregistré au bureau d'état civil situé au lieu de résidence de l'un des époux ou leurs parents, et aussi dans les consulats lituaniens. Les personnes qui ont l'intention de se marier doivent en personne introduire une demande d'un format standard au bureau d'état civil situé au lieu de résidence de l'un des époux ou de leurs parents, le choix étant laissé à leur entière discrétion. La demande d'enregistrement de mariage devient nulle et non avenue si au moins l'un des auteurs de la demande ne se présente pas à l'enregistrement du mariage ou retire sa demande d'enregistrement. Le mariage est enregistré après au moins un mois à compter de la date où la demande a été présentée. À la demande des futurs époux et au cas où une raison importante se présentait, le responsable du bureau d'état civil a le droit d'enregistrer le mariage avant le délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Le dépôt de la demande d'enregistrement de mariage est rendu public au bureau d'état civil au moins deux semaines avant la date d'enregistrement du mariage. Avant l'enregistrement du mariage, l'officier du bureau d'état civil doit vérifier une fois de plus si toutes les conditions prévues dans le Code civil pour contracter un mariage ont bien été respectées. Après l'enregistrement du mariage, les époux reçoivent un certificat de mariage.

374. Si le mariage a été contracté selon la procédure établie par l'église (confession), dans les 10 jours qui suivent le mariage, une personne autorisée par l'organisation religieuse concernée présente au bureau d'état civil local une notification sous la forme établie par le Ministère de la justice, du mariage religieux célébré conformément à la procédure établie par l'église (confession). Après avoir reçu une notification d'un mariage religieux, le bureau d'état civil enregistre le mariage et délivre un certificat de mariage. Le mariage est considéré, dans ce cas, avoir été contracté à la date de son enregistrement conformément à la procédure établie par l'église. Si l'enregistrement du mariage selon la procédure établie par l'église n'est pas déclaré au bureau d'état civil dans les limites prescrites, le mariage est considéré comme étant contracté à la date à laquelle il a été enregistré au bureau d'état civil.

b)

375. Le principe du mariage volontaire, tel qu'il est établi à l'article 3.3 du Code civil, est l'un des principes juridiques de base régissant les relations familiales. Ce principe est spécifié à l'article 3.13 du Code civil, qui dispose que le mariage sera contracté par un homme et une femme de leur plein gré. Toute menace, contrainte, tromperie ou toute autre violation du libre arbitre constitueront des raisons suffisantes pour déclarer le mariage nul et non avenue. L'article 3.38 du Code civil stipule qu'un mariage formé en violation des conditions qui y sont prévues peut être déclaré nul et non avenue sur la base d'une action intentée par l'époux qui ne s'est pas exprimé librement ou par un procureur. Si un époux qui ne s'est pas exprimé librement est mineur, une action peut être intentée par ses parents, gardiens, tuteurs ou par une institution publique de protection des droits de l'enfant.

376. L'article 3.40 du Code civil stipule que la demande de dissolution du mariage peut être introduite par un époux, s'il a contracté le mariage sous la menace, la contrainte ou la fraude. Un époux qui donne son consentement au mariage suite à une erreur capitale peut demander sa dissolution. L'erreur est présumée capitale si elle concerne les circonstances relatives à l'autre époux, dont la connaissance aurait constitué une raison suffisante de ne pas contracter le mariage. L'erreur est présumée capitale si elle concerne l'état de santé ou une anomalie sexuelle d'un des époux, qui rend la vie familiale courante impossible ou si l'autre époux a commis un crime grave.

c)

377. L'égalité des époux est un principe général du droit civil incorporé dans l'article 1.2 du Code civil, qui est mis en oeuvre dans le droit de la famille. Le paragraphe 5 de l'article 38 de la Constitution dispose que les époux auront des droits égaux dans la famille. Ce principe signifie que les deux époux ont des droits de propriété égaux et des droits personnels non liés à la propriété égaux et que toute discrimination fondée sur le sexe est interdite. Le paragraphe 2 de l'article 3.26 du Code civil stipule que les époux jouissent des droits égaux et des obligations civiles égales l'un vis-à-vis de l'autre et vis-à-vis de leurs enfants, en ce qui concerne la formation, la durée et la dissolution du mariage.

378. L'égalité entre époux signifie l'interdiction de toute discrimination. De ce fait, un époux n'a pas plus de droits ou d'obligations que l'autre. Un époux ne doit pas avoir plus de droit que l'autre en ce qui concerne leurs enfants et leurs biens communs. Les mêmes conditions relatives à la dissolution du mariage sont prévues en ce qui concerne la femme et l'homme. La réglementation du statut d'un époux ne peut pas être différenciée sur la base du sexe. Le principe de l'égalité exige que tous les problèmes relatifs à la vie familiale (l'usage des fonds de la famille, l'exécution des tâches domestiques, l'acquisition de biens, le planning familial, l'éducation des enfants, etc.), doivent être résolus non pas de manière unilatérale, mais par accord mutuel entre les époux. C'est n'est que dans des cas exceptionnels que la loi prévoit l'intervention des institutions publiques dans le règlement de tels problèmes. Par exemple, le différend entre époux concernant le choix du nom de leur enfant est réglé par le tribunal.

379. Les époux ont des droits égaux et une responsabilité civile égale, l'un envers l'autre et vis-à-vis de leurs enfants, en ce qui concerne la formation du mariage, sa durée et sa dissolution. Ils peuvent ne pas renoncer à leurs droits et devoirs en vertu

de la loi et découlant du mariage. Cela signifie que les deux époux doivent s'entraider moralement et matériellement, contribuer à la satisfaction des besoins familiaux, ainsi de suite. Les deux époux ont le droit et le devoir d'élever et de s'occuper des enfants.

380. Le principe de l'égalité n'est pas violé par le fait que l'apport matériel des époux dans l'accomplissement de ces devoirs peut être différent, c'est-à-dire l'un des époux peut travailler pendant que l'autre s'occupe de leurs enfants, etc. Le principe de l'égalité exige que chacun des époux contribue à l'accomplissement des devoirs familiaux selon sa capacité et ne signifie pas que les deux doivent apporter une contribution matérielle égale. L'égalité des époux est spécifiquement énoncée dans plusieurs dispositions du Code civil : le même âge pour le mariage est fixé pour l'homme et la femme; les époux ont les mêmes droits et devoirs l'un envers l'autre et envers leurs enfants en ce qui concerne toutes les questions de la vie de la famille; ils ont des obligations et des droits égaux en ce qui concerne leur entraide mutuelle sur les plans moral et matériel; il est présumé que les deux époux détiennent des parts égales des biens matrimoniaux communs; le père et la mère ont des obligations et des droits égaux envers leurs enfants et ainsi de suite.

d)

381. Le principe de la protection et de la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants signifie que quand on règle un problème les concernant, dans la famille, en justice ou dans toute autre institution, ce sont les intérêts des enfants qui doivent avant tout être pris en compte et respectés. Les dispositions suivantes définiront ce principe : dans les cas prévus par le Code civil, il est possible de ne pas déclarer le mariage nul et non avenue ou de dissoudre le mariage s'il viole les intérêts de l'enfant; l'annulation du mariage entre parents n'affecte pas le statut juridique de l'enfant; les conditions du contrat de mariage qui violent les intérêts de l'enfant sont considérés nulles et non avenues; en réglant les différends d'une famille, le tribunal doit prendre de mesures appropriées pour protéger l'enfant; le tribunal peut émettre un ordre d'usufruit et permettre à l'époux ou à l'épouse de demeurer dans l'habitation appartenant à l'autre époux ou épouse si leurs enfants mineurs vivent avec lui ou avec elle; la séparation des époux est approuvée en tenant compte des intérêts de l'enfant; les biens meubles de la famille ne peuvent être transférés ou les droits y afférents restreints qu'avec la permission du tribunal; si les époux ont des enfants mineurs, le tribunal peut déroger au principe de partage égal des biens communs des époux, en tenant compte des intérêts d'un enfant; les questions relatives à la reconnaissance de la paternité ou de l'affiliation paternelle sont réglées en tenant compte des intérêts d'un enfant; les biens appartenant aux enfants doivent être gérés et utilisés uniquement dans leur intérêt; l'adoption n'est autorisée que dans l'intérêt d'un enfant.

382. Le principe d'élever les enfants dans une famille signifie que le fait de vivre avec leurs parents et de bénéficier de leurs soins est dans l'intérêt de l'enfant. Ce principe doit être pris en considération lorsqu'on envisage de dissoudre le mariage entre les parents de l'enfant, leur séparation ou la reconnaissance ou la contestation ou l'affiliation de la paternité. Si l'enfant n'a pas de parents, la priorité est donnée aux formes de tutelle qui assurent le mieux la création d'un environnement familial. Dans le cas de l'adoption, la priorité sera accordée aux personnes qui peuvent élever l'enfant et assurer son éducation dans une famille. On veillera à ne pas séparer les

frères et soeurs et à leur assurer la possibilité de communiquer avec leurs parents proches, etc.

383. Le principe de la protection maternelle complète signifie que la loi prévoit un certain nombre de privilèges pour la femme enceinte et pour les parents qui élèvent les enfants, afin qu'ils bénéficient des conditions requises pour élever et éduquer les enfants dans une famille. Ce principe signifie aussi qu'en réglant les différends dans la famille on doit accorder la priorité aux droits des parents biologiques lorsque cela ne porte pas atteinte aux droits et intérêts de l'enfant.

384. La réglementation des relations familiales est aussi basée sur d'autres principes de réglementation juridique des relations civiles (équité, justice, intégrité, attentes légitimes, proportionnalité, interdiction de porter atteinte aux droits). Le droit de la famille et son application doivent assurer la consolidation de la famille et de son rôle dans la société, la responsabilité réciproque des membres de la famille de préserver la famille et d'élever leurs enfants, la possibilité pour chaque membre de la famille d'exercer ses droits d'une façon appropriée et de protéger les enfants mineurs de l'influence indue des autres membres de la famille ou d'autres personnes ainsi que de tout autre facteur similaire.

385. Deux personnes de sexe différent ayant formé un mariage de leur plein gré créent des relations familiales en tant que base de leur vie commune. Les époux ne peuvent pas renoncer, par consentement mutuel, à leurs droits ou supprimer leurs obligations découlant de leur mariage. L'article 3.30 du Code civil stipule que les époux doivent entretenir et élever leurs enfants mineurs, s'occuper de leur santé et de leur éducation, assurer le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, son immunité et liberté personnelles, les biens de l'enfant, ses droits sociaux et autres, déterminés par le droit national et international.

386. Après la naissance de l'enfant, les époux obtiennent un nouveau statut juridique – celui de parents. Ce qui signifie qu'ils acquièrent de nouveaux droits, devoirs et obligations. Les droits de propriété et les droits non liés à la propriété que les époux ont vis-à-vis de leurs enfants ont été évoqués plus haut. Il est à noter que les deux époux ont des obligations et des droits égaux pour ce qui est d'élever et d'entretenir leurs enfants. De plus, aucun des époux n'a le droit de renoncer à ces obligations et devoirs qui sont établis par la loi vis-à-vis de leurs enfants. Une telle renonciation aux droits est nulle et non avenue. Par exemple, ni la mère ni le père a le droit de refuser d'entretenir leur enfant mineur.

387. L'article 3.156 du Code civil stipule que le père et la mère jouissent des obligations et droits égaux vis-à-vis de leurs enfants. Il est à noter que les parents ont des obligations et droits égaux vis-à-vis de leurs enfants, que l'enfant soit né du couple marié ou non marié, après le divorce ou la dissolution judiciaire du mariage ou après la séparation. L'autorité parentale est créée immédiatement après la naissance de l'enfant et ne s'arrête que lorsque l'enfant atteint la majorité ou quand il devient émancipé ou quand l'autorité parentale est limitée. L'autorité parentale est avant tout l'expression des relations entre parents et enfants et le principe de l'égalité des deux parents qui ne peut changer tant que l'enfant n'a pas atteint la majorité. De ce fait, même des parents qui ne vivent pas ensemble conservent leurs droits et obligations vis-à-vis de leurs enfants : ils doivent s'entendre sur les conditions de l'exercice égal de l'autorité parentale et ils ont l'égale responsabilité d'entretenir et d'élever l'enfant, de créer des conditions adéquates pour son

développement et assument également les conséquences négatives de l'exercice de l'autorité parentale.

388. Si des circonstances défavorables ne permettent pas que le père ou la mère vivent avec l'enfant ou en prennent soin, le tribunal peut décider de séparer l'enfant de ses parents (ou de l'un des parents). Cela ne signifie cependant pas que les parents ont renoncé à leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants ou qu'ils essaient d'éviter ces obligations. Si les parents ne s'acquittent pas de leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants ou s'en acquittent au détriment des intérêts de l'enfant, l'autorité parentale est restreinte, même dans ces cas, l'obligation d'entretenir des enfants mineurs est maintenue.

389. Le principe de l'égalité de l'autorité parentale, incorporé dans l'article 3.156 du Code civil, ne fait pas de distinction entre les droits et obligations de la mère et du père de l'enfant. Les deux parents ont des responsabilités égales d'élever leurs enfants et d'en prendre soin. Par conséquent, tous les problèmes relatifs au fait d'élever et d'éduquer des enfants ou d'en prendre soin, ainsi que d'autres problèmes similaires doivent être réglés par consentement mutuel des parents, en tenant compte des intérêts de l'enfant. Si l'un des parents prend soin de l'enfant alors que l'autre travaille pour entretenir la famille, les deux parents assument néanmoins la responsabilité d'élever l'enfant et d'en prendre soin. Si l'enfant vit avec un des parents, les problèmes relatifs au fait de l'élever et de l'entretenir doivent être réglés par consentement mutuel. Si les parents sont séparés et ne peuvent pas s'entendre sur le fait d'élever et d'en prendre soin, un des parents peut demander au tribunal de déterminer la manière de procéder pour entrer en communication avec l'enfant. Le tribunal règle le problème en tenant compte des intérêts de l'enfant et donne au père ou à la mère qui vit séparé de l'enfant la possibilité de contribuer au maximum à élever l'enfant. La portée d'une telle communication ne peut être limitée que s'il est établi que les contacts prolongés affectent négativement les intérêts de l'enfant.

390. Dans les où les parents qui vivent ensemble ne s'entendent pas sur les droits et obligations envers les enfants, l'un des parents peut demander au tribunal de régler le différend. Il convient de noter qu'en l'occurrence, la participation d'une institution de l'État chargée de la protection des droits des enfants est requise dans le cadre de la procédure judiciaire. Après avoir examiné l'environnement familial, cette institution présente ses conclusions sur le différend. En réglant le différend, le tribunal tient compte non seulement de ces conclusions, mais aussi des souhaits de l'enfant (s'ils ne vont pas à l'encontre de ses intérêts) et d'autres éléments de preuve fournis par les parties.

391. Il est à noter que l'intérêt de l'enfant doit primer dans tous les cas, quand il faut régler les différends concernant l'éducation et les soins à l'enfant, la création des conditions appropriées pour son développement et aussi au cas où le tribunal doit régler le différend concernant l'exercice de l'autorité parentale entre des parents qui vivent ensemble ou séparés. Les intérêts de l'enfant sont protégés lorsque les conditions sont créées pour son épanouissement total et harmonieux, qui le prépare à vivre de manière indépendante dans la société, et qui lui assure une bonne santé, un développement physique et mental harmonieux et une éducation jugée acceptable par la société (article 3.155 du Code civil).

392. Il a été mentionné que la formation du mariage ne restreint pas la capacité active ou passive des époux qui jouissent tous les deux des droits égaux, c'est-à-dire aucun d'eux n'a plus de droits que l'autre. Cela signifie notamment qu'aucun des

époux n'a le droit unilatéral de résoudre des problèmes de planning familial, ni de décider du nombre d'enfants qu'aura le couple et du moment des les avoir. Il convient de noter que lorsque les époux ont conclu le mariage, les clauses qui limitent leur capacité active et passive des époux et régissent leurs relations personnelles non liées aux biens seront déclarées nulles et non avenues – le contrat de mariage ne peut régir que des relations relatives aux biens entre les époux, c'est-à-dire des relations concernant le régime juridique des biens matrimoniaux, la gestion de ces biens, l'entretien mutuel, le partage des biens, etc.

f)

393. Une personne physique, incapable d'exercer, de protéger et de défendre ses droits et intérêts légitimes d'une manière appropriée, doit bénéficier des conditions requises par la loi pour le faire. La tutelle représente le moyen permettant d'assurer l'exercice des droits des personnes juridiquement incapables et des personnes dont la capacité juridique est limitée, de créer un environnement propice à la satisfaction de leurs intérêts économiques, sociaux et autres intérêts légitimes. L'égalité des droits – entre l'homme et la femme – d'être tuteurs, gardiens ou parents adoptifs est basée sur un principe commun des relations civiles juridiques, c'est-à-dire le principe de l'égalité.

394. L'article 3.238 du Code civil dispose que la tutelle est établie afin d'exercer, de protéger et de défendre les droits et les intérêts d'une personne juridiquement incapable. L'article 3.239 du Code civil stipule que la tutelle sera établie dans le but de protéger et de défendre les droits et les intérêts d'une personne dont la capacité juridique est limitée. La tutelle des enfants a pour objectif d'assurer l'éducation et les soins d'un enfant dans un environnement lui permettant de grandir ni de se développer normalement et en toute sécurité.

395. La tutelle est établie pour les enfants majeurs qui sont déclarés incapables par le tribunal en raison d'une maladie mentale ou d'une faiblesse d'esprit, ainsi que pour les mineurs de plus de 14 ans qui, pour certaines raisons, ont été privés des soins parentaux (un enfant qui a été séparé de ses parents ou de l'autorité parentale, ou qui a subi une restriction imposée par la loi, etc.).

396. La tutelle est établie pour les personnes physiques suivantes : les personnes adultes qui ont été déclarées par le tribunal comme ayant une capacité juridique limitée, du fait de la consommation des boissons alcoolisées, de la drogue, des stupéfiants ou des substances toxiques; les mineurs entre 14 et 18 ans qui, pour certaines raisons, ont été privés des soins parentaux, (l'autorité parentale a été restreinte, les parents de l'enfant sont décédés, etc.); les personnes juridiquement capables, qui ne peuvent pas tous seuls, pour des raisons de santé, exercer leurs droits ou s'acquitter de leurs obligations.

397. Il y a lieu de mentionner qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 3.242 du Code civil, seule une personne physique, juridiquement capable peut être désignée comme tuteur, à condition qu'elle donne son consentement écrit à cet effet. En désignant un tuteur ou gardien, il faut tenir compte de ses qualités morales, de sa capacité d'exercer les fonctions de tuteur, de ses relations avec la personne pour qui les relations de tutelle sont établies, des préférences du tuteur ou gardien et d'autres circonstances pertinentes. Il est aussi important de noter que les personnes qui désirent remplir la fonction de tuteur doivent subir un examen médical, attestant qu'elles ne souffrent d'aucune des maladies mentionnées dans l'arrêté n° 386 du

Ministère de la santé du 17 juillet 2001 (alcoolisme chronique, toxicomanie, sida, maladies mentales etc.) Les circonstances évoquées ci-dessus détermineront la réalisation des conditions nécessaires pour atteindre l'objectif de la tutelle, qui consiste à créer un environnement propice à la protection et à la défense des droits et intérêts de ceux qui sont sous tutelle.

398. Les dispositions du Code civil régissant la base et la procédure à suivre pour désigner un tuteur ainsi que les conditions imposées à ce dernier ne font pas de différence ou de préférence entre l'homme ou la femme. Toute personne qui satisfait aux critères objectifs cités plus haut peut, moyennant son consentement écrit, devenir tuteur d'une personne juridiquement incapable ou qui a une capacité juridique limitée.

399. Étant donné que la protection des droits des enfants est un des principes de base qui régit les relations familiales, les articles 3.248 à 3.279 du Code civil régissent les problèmes de tutelle des enfants mineurs de manière plus détaillée que ceux relatifs à la tutelle des personnes majeures. L'objectif de mettre l'enfant sous tutelle est, de désigner une personne dont le devoir est de prendre soin de ses droits et intérêts, de lui fournir des conditions de vie adéquates pour son âge, son état de santé, son niveau de développement et aussi pour le préparer à une vie indépendante au sein de la famille et en société.

400. L'article 3.249 du Code civil, énonce les principes d'établissement de la tutelle de l'enfant. Les intérêts de l'enfant doivent primer. Deuxièmement, la priorité est donnée à ses parents proches (grands-parents, frères et soeurs). Ce principe peut ne pas être respecté s'il va à l'encontre des intérêts de l'enfant. Troisièmement, la tutelle doit être recherchée dans une famille, et non pas dans une institution de soins à l'enfant. La tutelle ne doit pas avoir lieu dans une famille où existent plus de cinq enfants dans un environnement naturel familial (le nombre total d'enfants, y compris les enfants naturels des parents, ne doit pas dépasser cinq, excepté le cas où les frères et soeurs ne peuvent être séparés). L'objectif de ce principe est de créer un environnement favorable à l'enfant, qui serait proche de celui de la famille. Quatrièmement, en cherchant à placer des enfants en tutelle, les frères et soeurs doivent être maintenus ensemble.

401. Le choix du gardien ou du tuteur de l'enfant tient compte de ses qualités personnelles, de son état de santé, de sa capacité d'agir en tant que tuteur, de ses relations avec l'enfant privé des soins parentaux et des intérêts de l'enfant. Il y a lieu de relever qu'en établissant ou en supprimant la tutelle de l'enfant ou en désignant le tuteur ou gardien, un enfant qui peut exprimer son opinion doit avoir la possibilité d'être écouté et son opinion doit jouer un rôle important dans la prise de décisions.

402. Pour résumer la réglementation juridique de la tutelle, l'on peut conclure que la possibilité d'une personne donnée de devenir le tuteur d'un mineur ou d'un majeur ne dépend pas de son âge, de son sexe, de sa race, de sa nationalité et d'autres circonstances (elle ne dépend de l'âge du gardien ou tuteur que dans des cas exceptionnels). La possibilité de devenir gardien ou tuteur est liée à un certain nombre de critères ou d'objectifs déterminés par la loi : l'état de santé, l'état de préparation à devenir tuteur ou gardien, etc.

403. Les aspects juridiques de l'adoption sont régis par la partie V du Livre Trois du Code civil (art. 3.209 à 3.228). Il a été reconnu que l'objectif prioritaire est de

servir les intérêts de l'enfant qui doit être élevé et grandir dans une famille. Même dans les cas où une personne seule ou un des époux cherche à adopter, les intérêts de l'enfant sont mieux servis que dans un établissement public pour enfants ou dans une famille d'assistance sociale.

404. Le paragraphe 1 de l'article 3.210 du Code civil stipule que le parent adoptif peut être une femme ou un homme adulte de moins de 50, dûment préparé pour adopter un enfant. Dans des cas exceptionnels (par exemple si l'enfant et son parent adoptif sont étroitement liés, si l'enfant d'un époux est adopté, etc.) le tribunal peut autoriser que des personnes plus âgées adoptent un enfant. Cela signifie que l'égalité des deux sexes est consolidée dans la recherche de l'adoption.

405. Il faut noter que les lois établissent une règle générale autorisant l'adoption d'un enfant par des couples mariés (paragraphe 2 de l'article 3.210 du Code civil). Dans des cas exceptionnels, des personnes non mariées ou l'un des époux peut être autorisé à adopter un enfant. En règle générale, l'adoption d'un enfant vise à servir son intérêt d'être élevé dans une famille, de ce fait, l'objectif de la loi est de faire en sorte que l'enfant soit élevé dans une famille, c'est-à-dire, qu'il ait un père et une mère. Si une personne présente une demande au tribunal, celui-ci doit décider s'il y a possibilité d'appliquer une telle exception. L'on peut faire une exception si le couple ne cherche pas à adopter un enfant donné ou si un tel couple n'est pas admissible en tant que parents adoptifs, parce que cela irait à l'encontre des intérêts de l'enfant ou se traduirait par la séparation des soeurs ou des frères. Si un des époux cherche à adopter un enfant, il est nécessaire d'examiner en détail les raisons pour lesquelles l'autre époux ne s'intéresse pas à l'adoption et aussi de décider si l'enfant adopté par un des époux pourra être élevé et éduqué dans une famille.

406. Pour résumer les dispositions relatives à l'adoption, l'on peut déclarer que le Code civil ne prévoit pas de privilège ni d'obstacle à l'adoption, sur la base du sexe. Toute personne qui désire adopter doit satisfaire aux critères requis, indépendamment de son sexe. Les personnes qui cherchent à adopter doivent être bien préparés, être d'un certain âge et en bonne santé, etc.

407. Il faut souligner que l'on doit écouter un enfant en établissant la tutelle ou en cas d'adoption. Si l'enfant est âgé de 10 et plus, il lui est demandé de donner son consentement par écrit. Un enfant doit présenter son consentement au tribunal et il est interdit d'adopter en l'absence d'un tel consentement. La loi ne prévoit aucune exception. Si l'enfant est âgé de moins de 10 ans et qu'il peut exprimer son opinion, il doit être écouté et le tribunal doit prendre en compte ses souhaits avant de prendre une décision, si celle-ci ne va pas à l'encontre de ses intérêts.

g)

408. Concernant l'une des conséquences spécifiques du mariage, l'article 3.31 du Code civil prévoit que les deux époux ont le droit de retenir leurs noms de famille respectifs ou d'adopter le nom de famille de l'un des époux (du mari ou de la femme) comme leur nom de famille commun ou encore d'avoir un double nom de famille en ajoutant le nom de famille de l'autre époux à son propre nom de famille. Cette décision est prise lors de l'enregistrement du mariage.

409. Après le mariage, il est possible de changer le nom de famille conformément aux procédures établies dans le Règlement relatif au le changement du nom, du nom de famille et de nationalité d'une personne, approuvé par l'Ordonnance n° 111 du

ministre de la Justice du 20 juin 2001. Dans ce cas, une demande de changement de nom d'une personne doit être introduite au bureau local d'enregistrement des états civils (points 2.2 et 6 du Règlement). Il convient de relever que le changement de nom par un époux n'entraîne pas automatiquement le changement de nom de l'autre époux.

410. Si le mariage est dissous ou annulé, les questions relatives aux noms de famille sont traitées selon la procédure prévue à l'article 3.69 du Code civil. Après le divorce, l'époux peut conserver son nom de mariage ou celui qu'il portait avant le mariage. Cependant, si le mariage est dissous par la faute de l'un des époux (telle qu'un traitement cruel d'un époux et/ou des enfants, la violence, l'infidélité, etc.), le tribunal peut, à la demande de l'autre époux, interdire à celui qui est en faute de conserver le nom de mariage, sauf dans le cas où les époux ont des enfants.

411. L'article 3.29 du Code civil stipule que le mariage ne limite pas la capacité passive ou active des époux. Bien qu'une personne acquière un nouveau statut juridique après le mariage, cela ne se traduit pas par la limitation de la capacité active et passive d'une personne et ne signifie pas qu'un époux devienne tributaire de l'autre époux ou qu'il lui soit subordonné. Une personne qui contracte un mariage a le droit de choisir librement son lieu de résidence, son travail, son occupation, etc.

h)

412. La formation du mariage lie la personne et se traduit pas de nouvelles obligations et restrictions de ses droits de propriété et droits personnels non liés à la propriété, qui sont nécessaires pour assurer des relations familiales convenables ainsi que les droits et les intérêts des enfants. La formation du mariage est impossible en pratique sans un certain ensemble minimum de conditions de vie, telles qu'un logement, des services publics, etc. Très souvent, ces conditions ne sont créées que sur la base d'une utilisation conjointe de fonds et dans l'intérêt de la famille. De ce fait, le droit d'une personne mariée d'avoir sa propriété à sa disposition ne peut être pareil à celui d'une personne non mariée. Dans le but d'assurer des conditions minimales de vie de famille, le législateur impose des restrictions aux droits de propriété d'une personne mariée, par des règles obligatoires dans la mesure nécessaire pour assurer l'existence des enfants et de la famille. Ainsi, un époux ne peut exercer ses droits de propriété sur des objets qui sont considérés par la loi comme étant des biens de la famille qu'avec le consentement de l'autre époux et, dans certains cas, qu'avec l'autorisation du tribunal, etc.

413. Les époux peuvent limiter certains de leurs droits par consentement mutuel, lors de la conclusion du mariage. Ces restrictions ne sont cependant possibles que dans le cas de leurs droits de propriété, et non pas de leurs droits personnels non liés à la propriété (par exemple, le contrat de mariage ne peut prévoir des conditions exigeant que la femme suive son mari s'il décide de changer son lieu de résidence ou qu'elle ne travaille pas et ne s'occupe pas de la maison, ou qu'elle tombe enceinte lorsqu'il le souhaite, etc.)

414. Le Code civil régit en détail les relations matrimoniales liées à la propriété. Il peut s'agir des relations matrimoniales relatives aux biens communs, de la responsabilité civile découlant des obligations liées à la propriété et des obligations d'entretien (pension alimentaire).

415. Le paragraphe 1 de l'article 3.81 du Code civil, met l'accent sur le régime juridique des biens matrimoniaux, tel qu'énoncé dans la loi et les contrats. Un contrat de mariage sert de critère principal pour déterminer le régime juridique (statutaire ou contractuel) des biens matrimoniaux choisi par les époux. Si les époux n'ont pas de contrat de mariage, leurs biens seront soumis au régime statutaire. La reconnaissance du mariage comme invalide ou sa dissolution aura les mêmes conséquences. Dans ces conditions, quand les époux décident que leur contrat de mariage couvrira la gestion, l'usage ou la consommation d'une partie seulement de leurs biens, le régime statutaire est appliqué à l'autre partie des biens qui n'est pas couverte par le contrat de mariage

416. L'institution des biens familiaux est une des nouveautés introduite par le Code civil. Son objectif principal est de protéger les droits et les intérêts légitimes des enfants mineurs et ceux de l'époux le plus vulnérable (surtout en termes économiques). Le paragraphe 1 de l'article 3.84 du Code civil stipule que tout bien visé au paragraphe 2 de cet article, appartenant à l'un des époux avant ou pendant le mariage, sera considéré comme un bien familial commun. Les biens familiaux ne peuvent être utilisés que pour satisfaire les besoins de la famille. Une liste des biens familiaux figure au paragraphe 2 de cet article. Les biens suivants appartenant à l'un ou aux deux époux sont des biens familiaux : le logement familial, les biens meubles servant à satisfaire les besoins du ménage, y compris le mobilier. Les biens familiaux comprennent aussi le droit d'utiliser le logement familial.

417. Les biens visés au paragraphe ci-dessus acquerront le statut juridique de biens familiaux à la date de l'enregistrement du mariage, mais les époux ne peuvent utiliser ce fait concernant de tierces personnes de bonne foi que si un bien immeuble est enregistré dans le registre public en tant que bien familial. Lesdits biens acquièrent le statut juridique de biens familiaux indépendamment de l'époux à qui ils appartenaient avant la formation du mariage ou après. Ce qui signifie que les biens familiaux ne sont pas une autre forme de biens personnels ou communs. Un régime juridique spécifique des biens de la famille peut être appliqué aux biens appartenant aux époux en tant que biens personnels ou biens communs.

418. Cette catégorie couvre les biens qui peuvent être considérés comme une base matérielle essentielle à la vie familiale. Les articles de luxe ou similaires ne seront pas considérés comme biens de la famille. Le régime juridique des biens de la famille ne voit le jour qu'après le contrat de mariage et il s'applique aux relations matrimoniales en matière de biens jusqu'à ce que le mariage soit dissout, annulé, ou jusqu'à ce que la séparation soit confirmée. Le régime juridique des biens de la famille ne s'appliquera pas aux biens acquis et utilisés conjointement par des cohabitants ni à ceux utilisés par des personnes vivant ensemble sans être liées par un contrat en tant que partenaires. Les droits des personnes qui cohabitent étant liées par un tel contrat seront protégés par des règles spéciales limitant le droit de disposer des biens d'utilisés en commun.

419. Les biens familiaux ne seront utilisés, gérés et cédés que conformément à la procédure énoncée dans l'article 3.85 du Code civil. L'époux qui est le propriétaire d'un bien immeuble considéré comme un bien de la famille, ne peut transférer les droits de propriété, l'hypothéquer ou grever les droits sur ledit bien dans toute autre manière qu'avec le consentement écrit de l'autre époux. Si les époux ont des enfants mineurs, les transactions sur un bien immeuble considéré comme un bien familial nécessite une autorisation judiciaire. Les biens familiaux ne peuvent pas être utilisés

contre un créancier si celui-ci savait ou aurait dû savoir que la transaction n'était pas liée aux besoins de la famille et était contraire des intérêts de la famille. Le régime juridique des biens de la famille ou leur composition ne peuvent pas être modifiés par un accord entre les époux. Cela signifie que les biens de la famille sont régis par des règles juridiques contraignantes et des accords concernant ces règles ou des dérogations de ces règles de comportement établies par celles-ci ne seront pas tolérés. Le régime juridique des biens de la famille prend fin après la dissolution du mariage ou son annulation ou après la séparation des époux.

420. Le paragraphe 2 de l'article 3.86 du Code civil prévoit que le tribunal peut accorder le droit d'utiliser les biens familiaux ou une partie desdits (l'usufruit) à l'époux qui aura la garde des enfants mineurs. L'usufruit est valable jusqu'à ce que les enfants deviennent majeurs. Si les époux louent une habitation, le tribunal peut transférer les droits de locataire à l'époux qui vit avec les enfants ou à celui qui n'a pas les moyens de gagner sa vie. Le tribunal peut accorder les ustensiles de cuisine destinés à la satisfaction des besoins domestiques à l'époux qui vit dans la maison familiale avec des enfants mineurs. Ces règles offrent des garanties d'habitation supplémentaires aux enfants mineurs des époux. Quelque soit l'époux possédant l'habitation soumise au régime juridique des biens de la famille, le droit de l'utiliser sera accordé à l'époux qui vit avec les enfants mineurs après la dissolution du mariage. Étant donné que dans la plupart des cas les enfants résident avec leur mère, ces règles sont considérées comme une garantie importante de protection de leurs droits.

421. Les articles 3.87 à 3.100 du Code civil régissent le régime juridique statutaire des biens matrimoniaux. Cela signifie que les biens acquis par les époux après le mariage sont leur propriété commune conjointe. Les biens matrimoniaux sont leur propriété commune conjointe jusqu'à ce qu'ils soient partagés ou jusqu'à ce que les droits de propriété commune conjointe se terminent de toute autre manière.

422. La propriété commune conjointe comprend ce qui suit : les biens acquis après la formation du mariage au nom de l'un ou des deux époux; les revenus tirés de la propriété individuelle de l'un des époux; les revenus tirés des activités conjointes des époux et les revenus provenant des activités de l'un des époux, excepté les fonds nécessaires aux activités professionnelles dudit époux; une entreprise et les revenus tirés de l'exploitation de l'entreprise ou toute autre activité économique, à condition que les époux aient entrepris ladite activité après le mariage. Si l'entreprise appartenait à l'un des époux avant le mariage, la propriété commune conjointe des époux comprend les revenus d'exploitation de l'entreprise, ou de toute autre activité économique et le réajustement de la valeur positive de l'entreprise (activité économique) après la formation du mariage; les revenus émanant des activités professionnelles ou des activités intellectuelles, des dividendes, des pensions, des allocations et autres prestations perçus par les deux époux ou l'un d'eux après le mariage, à l'exception des prestations à des fins spécifiques (telles que les dommages pour préjudice à la santé ou les dommages non liés à la propriété, l'assistance matérielle spécifique destinée un seul des époux, etc.).

423. Tous les biens sont présumés représenter des biens communs conjoints, à moins qu'il ne soit établi qu'ils constituent la propriété personnelle de l'un des époux. Les deux époux doivent être enregistrés comme copropriétaires des biens communs conjoints dans un registre public. Si les biens sont enregistrés au nom de l'un des époux, ils sont considérés comme biens communs conjoints, à condition

qu'ils soient enregistrés en tant que biens communs conjoints. Il y a lieu de relever que le moment d'acquérir ou de recevoir les biens (avant ou après le mariage) est un facteur important, quand il faut déterminer le fait de l'apparition de biens communs conjoints. Après la formation du mariage, les biens acquis deviennent communs quel que soit le nom sous lequel ils ont été acquis.

424. En sus des biens communs, les époux peuvent aussi avoir des biens personnels. La propriété personnelle de chacun comprend : les biens acquis séparément par chaque époux avant le mariage; les biens dévolus à un époux à titre de succession ou de cadeau après le mariage, à moins que le testament ou l'accord de don n'indique que les biens sont dévolus à titre de biens communs conjoints; les articles d'usage personnel (chaussures, habits, outils d'usage professionnel); les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, excepté les revenus procurés par ces droits; les fonds et ustensiles nécessaires aux activités personnelles de l'un des époux, autres que les fonds et les ustensiles utilisés dans le cadre des activités exercées conjointement par les époux; les paiements à titre de dommages et intérêts versés à un des époux pour préjudice à la santé et des dommages non liés aux biens, l'assistance matérielle spécifique destinée uniquement à un des époux, des droits qui ne peuvent être transférés à d'autre personnes; les biens acquis par un époux au moyen de ses fonds personnels ou du produit de la vente de ses biens personnels dans l'intention expresse, au moment de l'acquisition de ces biens, de les avoir à titre de biens personnels.

425. Le fait que les biens spécifiques sont détenus à titre de biens personnels par un des époux ne peut être établi que par un document écrit (éléments de preuve), sauf lorsque la loi autorise des personnes à témoigner ou si la nature des biens est une preuve suffisante qu'ils sont des biens personnels de l'un des époux. Les biens personnels temporairement transférés par un des époux à l'autre pour satisfaire ses besoins demeurent la propriété personnelle de la personne qui les a transférés.

426. Dans des cas prévus par la loi, le tribunal peut déclarer que des biens personnels de l'un des époux sont des biens communs conjoints, s'il est établi que durant le mariage les biens ont été fondamentalement améliorés grâce aux fonds communs des époux ou grâce au travail de l'autre époux (grosses réparations, reconstruction, restructuration, etc.). Si l'époux utilise ses fonds personnels ou des fonds appartenant conjointement aux deux pour acquérir des biens pour ses besoins personnels, le tribunal peut déclarer que les biens ainsi acquis sont communs et conjoints, à condition que les fonds communs conjoints utilisés pour acquérir ces biens excèdent les fonds personnels ainsi dépensés par l'époux.

427. Le Code civil régit en détail la gestion, l'utilisation et la cession des biens communs conjoints. La loi dispose que les biens communs conjoints seront utilisés, gérés et cédés par accord mutuel des époux. Cette disposition découle de la substance des biens communs conjoints et du principe de l'égalité des époux qui n'accorde pas plus de droits à l'un ou à l'autre sur leurs biens communs.

428. Le consentement de l'autre époux n'est pas nécessaire pour : l'acceptation ou le refus de l'héritage de biens; le refus de conclure un contrat; des mesures urgentes prises pour protéger les biens communs; l'introduction d'une instance pour protéger les biens communs; l'introduction d'une instance pour protéger ses droits relatifs aux biens communs ou des droits personnels sans rapport avec les intérêts de la famille. Il convient de noter que cette liste est finale. Dans tous les autres cas, un

des époux, en effectuant une transaction liée aux biens communs conjoints, doit recueillir le consentement de l'autre.

429. En effectuant une transaction, un époux est censé avoir le consentement de l'autre, excepté dans les cas où le consentement écrit de l'autre époux est nécessaire. Dans de cas exceptionnels, si un retard risque de causer de sérieux dommages aux intérêts de la famille, lorsque l'autre époux est incapable d'exprimer sa volonté pour cause de maladie ou pour toute autre raison objective, un époux peut conclure une transaction sans le consentement de l'autre, conformément à la procédure établie au paragraphe 2 de l'article 3.32 du Code civil, c'est-à-dire que l'époux peut demander au tribunal la permission de conclure une transaction donnée.

430. Les transactions se rapportant à la cession ou au grèvement d'un bien immeuble qui est la propriété commune conjointe des époux, ou aux droit y afférents, ainsi que les transactions relatives au transfert d'une entreprise commune ou de titres communs ou au grèvement des droits y afférents ne peuvent s'effectuer que par les deux époux, sauf si un des époux a donné à l'autre une procuration pour effectuer une telle transaction.

431. Chacun des époux a le droit d'ouvrir un compte en banque en son nom, sans le consentement préalable de l'autre, ou de disposer librement des fonds du compte, à moins que ces fonds ne soient devenus un bien commun conjoint. Si une transaction a été faite sans le consentement de l'autre époux, cet autre époux peut approuver la transaction en l'espace d'un mois à partir de la date à laquelle il a appris l'existence de ladite transaction. Avant l'approbation de la transaction l'autre partie peut s'en retirer. Si l'autre époux n'approuve pas la transaction en l'espace d'un mois, la transaction est déclarée avoir été effectuée sans le consentement de l'autre époux. Si l'autre partie à la transaction savait que la personne avec qui elle effectuait la transaction était mariée, il ne peut se retirer de la transaction que si l'époux a fait une fausse déclaration concernant l'existence du consentement de l'autre époux.

432. Si un époux ne donne pas à l'autre époux le consentement nécessaire pour effectuer une transaction, cet autre époux peut demander au tribunal la permission d'effectuer la transaction. Le tribunal ne permet la transaction que si l'autre époux concerné prouve que la transaction est nécessaire pour satisfaire aux besoins de la famille ou à ceux de leur entreprise commune.

433. L'article 3.94 du Code civil prévoit qu'un époux peut donner une procuration à l'autre pour gérer et utiliser leurs biens communs conjoints ou céder d'autres biens. Si un des époux est absent ou ne peut participer à la gestion des biens communs pour des raisons importantes, l'autre époux peut obtenir l'autorisation du tribunal de gérer seul ces biens. S'il est négligent ou n'est pas raisonnable en gérant seul les biens communs, il sera responsable des pertes qui en découleront par sa faute, et les compensera au moyen de ses biens personnels. Cette dernière disposition est une garantie importante de protection des droits de l'époux qui a autorisé son partenaire à gérer leurs biens communs conjoints.

434. Si un époux est incapable de gérer les biens communs ou le fait à subir des pertes, l'autre époux peut demander au tribunal de lui retirer la gestion des biens communs. Le tribunal fera droit à cette demande si l'auteur prouve qu'elle est nécessaire pour préserver les besoins de la famille ou ceux des activités communes des époux. Si les raisons du retrait de la gestion n'existent plus, l'époux qui en avait

été privé peut demander au tribunal de l'autoriser à reprendre la gestion des biens communs.

435. Les transactions sur la gestion, l'usage et l'aliénation des biens communs doivent être conclues par consentement mutuel des deux époux. Si une transaction est effectuée sans le consentement de l'autre époux, l'article 3.96 du Code civil permet à l'époux, qui n'a pas consenti ou n'a pas approuvé la transaction, de contester une telle transaction. Les transactions effectuées sans le consentement de l'un des époux, ou qu'il n'approuve pas par la suite, peuvent être contestées par une action intentée par cet autre époux dans l'année qui suit la date à laquelle il a appris l'existence de la transaction, pourvu qu'il soit établi que l'autre partie à la transaction a agi de mauvaise foi. Les transactions qui auraient dû être effectuées après consentement écrit de l'autre époux ou qui ne pouvaient être effectuées que conjointement par les époux peuvent être déclarées nulles et non avenues, que l'autre partie à la transaction ait agi de bonne foi ou non, sauf au cas où un ou les deux époux ont effectué la transaction en recourant à des pratiques frauduleuses ou ont communiqué des données incorrectes aux institutions publiques d'enregistrement des données ou à tout autre institution ou responsable. Dans ces cas, la transaction ne peut être déclarée nulle et non avenue que si l'autre partie à la transaction a agi de mauvaise foi.

436. Un époux utilisera, gèrera ou cèdera ses biens personnels à sa discrétion. La gestion, l'usage ou la cession des biens définis dans le Code civil comme biens de la famille seront soumis aux restrictions indiquées plus haut. Si un époux gère ses biens personnels d'une manière négligente ou déraisonnable présentant un risque pour les intérêts familiaux, dans la mesure où les biens de la famille peuvent être perdus ou réduits de façon substantielle, l'autre époux a le droit de demander au tribunal de nommer un administrateur desdits biens. Le tribunal peut désigner l'auteur de la demande comme administrateur. Si les circonstances qui ont entraîné la nomination de l'administrateur disparaissent, l'un ou l'autre époux peut demander au tribunal de mettre fin à l'administration des biens. Cette règle juridique a pour objectif de préserver les intérêts et le bien-être de la famille.

437. Un époux peut donner procuration à l'autre pour gérer ses biens personnels. Si un époux ne peut pas gérer seul ses biens personnels et contribuer à la satisfaction des besoins du ménage pour cause de maladie ou d'autres raisons objectives, l'autre époux a le droit d'utiliser, pour satisfaire les besoins du ménage, les fonds et biens personnels de l'époux incapable de gérer ses biens tout seul. Cette règle ne s'appliquera pas lorsque les époux sont séparés ou si un administrateur a été désigné pour administrer les biens personnels de l'époux qui est incapable de le faire tout seul et de contribuer à la satisfaction des besoins du ménage.

438. Si la valeur des biens communs conjoints est augmentée par un apport des biens personnels de l'un des époux, celui dont les biens ont été ajoutés pour augmenter la valeur des biens communs conjoints a droit de recevoir une compensation sur les biens communs. Un époux aura aussi droit à une compensation lorsque ses fonds personnels ont servi à l'acquisition de biens communs conjoints. Chacun des époux doit verser une compensation pour la réduction des biens communs conjoints, s'il les a utilisés pour des raisons qui ne sont pas visées à l'article 3.019 du Code civil (obligations liées au grèvement des biens acquis en copropriété qui existait au moment de l'acquisition ou a été créé par la suite; obligations liées au coût de gestion des biens communs; obligations liées à

l'entretien du ménage, etc.) sauf s'il peut prouver que la propriété a été utilisée pour satisfaire les besoins de la famille. Une compensation est versée lorsque la copropriété des époux prend fin.

439. Les époux ont le droit de s'offrir des biens sous forme de cadeaux. Un accord sur un cadeau de bien immeuble n'entraîne de conséquences juridiques pour les créanciers de l'auteur du cadeau que si l'accord a été enregistré dans un registre public. L'époux bénéficiaire n'assume vis-à-vis des créanciers de l'auteur du cadeau les responsabilités de celui-ci qui existaient au moment où l'accord sur le cadeau a été conclu que dans la mesure de la valeur du cadeau. Si le cadeau se perd sans que cela soit de la faute du bénéficiaire, sa responsabilité concernant les obligations de l'auteur du cadeau prendra fin.

440. La propriété commune conjointe des époux se termine dans les conditions suivantes : si l'un des époux meurt; la présomption que l'un des époux est décédé ou la déclaration judiciaire de la disparition de l'un des époux; la déclaration de mariage est annulée; le divorce; la séparation; le partage des biens communs par décision du tribunal; le changement du régime statutaire légal des biens par consentement mutuel des époux; et d'autres cas prévus par la loi.

441. Les articles 3.101 à 3.108 du Code civil contiennent des dispositions relatives à la gestion, l'usage ou la cession des biens par les époux dans le cadre d'un contrat de mariage. Un contrat de mariage signifie un accord entre époux qui définit leurs droits de propriété et leurs devoirs pendant le mariage, après le mariage ou la séparation.

442. Un contrat de mariage peut être conclu avant l'enregistrement du mariage (contrat pré-nuptial) ou à n'importe quel moment après l'enregistrement du mariage (contrat post-nuptial). Un contrat de mariage conclu avant l'enregistrement du mariage entre en vigueur à la date de l'enregistrement du mariage. Un contrat post-nuptial entre en vigueur à la date à laquelle il est conclu, à moins que l'accord n'en dispose autrement. Un mineur ne peut conclure un contrat de mariage qu'après l'enregistrement du mariage. Un époux déclaré par le tribunal comme ayant une capacité juridique limitée ne peut contracter le mariage qu'après le consentement écrit de son tuteur. Si le tuteur refuse de donner son consentement, l'époux peut demander la permission du tribunal de contracter le mariage.

443. Un contrat de mariage doit être présenté sous forme notariée. Un contrat de mariage ainsi que les modifications ultérieures doivent être enregistrés dans un registre des contrats de mariages géré par les institutions d'hypothèque. En aucun cas les modifications d'un contrat de mariage ne seront rétroactives. Un contrat de mariage et ses modifications ne peuvent être utilisés contre des tiers que si le contrat et ses modifications ont été enregistrés dans le registre des contrats de mariage. Cette règle ne s'appliquera que si, au moment de la transaction les tierces personnes étaient au courant du contrat de mariage et de ses modifications.

444. Les époux ont droit de faire figurer les indications suivantes dans le contrat de mariage : les biens acquis avant et pendant le mariage seront des biens personnels de chaque époux; les biens personnels acquis par un des époux avant le mariage deviendront des biens communs conjoints après l'enregistrement du mariage; les biens acquis pendant le mariage deviendront des biens partiellement communs.

445. Dans leur contrat de mariage, les époux peuvent décider qu'un des régimes juridiques des biens s'appliquera à l'ensemble de leurs biens ou à une portion

déterminée desdits biens ou à des objets spécifiques. Dans leur contrat de mariage, les époux peuvent définir le régime juridique des biens par rapport aux biens communs existants ou futurs. Un contrat de mariage peut énoncer les droits et les devoirs liés à la gestion des biens, leur entretien commun, la participation à la satisfaction des besoins de la famille et à ses dépenses, ainsi que la manière et la procédure de partage des biens en cas de séparation et d'autres questions liées aux relations entre époux concernant les biens communs. Les relations qui ne sont pas liées à la propriété ne sont pas régies par le contrat de mariage. Les droits et devoirs des époux stipulés dans leur contrat de mariage peuvent être limités dans le temps, ou l'apparition ou la cessation desdits droits et devoirs peuvent être liées à l'accomplissement ou au défaut d'accomplissement d'une condition déterminée, énoncée dans le contrat de mariage.

446. Les conditions stipulées dans le contrat de mariage sont nulles et non avenues dans les cas suivants : si elles vont à l'encontre des règles législatives contraignantes, de la bonne moralité et de l'ordre public; si elles modifient le régime juridique concernant les biens personnels de l'un des époux ou les biens communs conjoints lorsque les époux ont choisi le régime de la communauté des biens; si elles violent le principe de l'égalité des parts des biens communs prévu par l'article 3.117 du Code civil; si elles limitent la capacité active ou passive des époux; si elles régissent les relations personnelles des époux non liées aux biens; si elles établissent ou modifient les droits et devoirs des époux vis-à-vis de leurs enfants; si elles limitent ou annulent le droit de l'un ou des deux époux à la pension alimentaire; si elles limitent ou annulent le droit de l'un ou des deux époux d'intenter une action en justice; si elles modifient la procédure ou les conditions de l'héritage de biens.

447. Un contrat de mariage peut être modifié ou dissous par un accord mutuel des époux à tout moment, et de la même manière que pour sa formation. Une modification d'un contrat de mariage ou sa dissolution peuvent être opposées à des tiers, à condition que la modification ou la dissolution du contrat de mariage soient enregistrées dans le registre des contrats de mariage. Cette règle ne s'appliquera pas si au moment de la transaction les tiers étaient au courant de la modification ou de la dissolution du contrat de mariage. À la demande de l'un des époux, le contrat de mariage peut être modifié ou dissous par un jugement du tribunal, en tenant compte des raisons prévues dans le Livre Six du Code civil relatif à la modification ou la dissolution des contrats de mariage.

448. Le contrat de mariage prend fin après le divorce ou la séparation, sauf pour ce qui est des obligations qui, aux termes du contrat, demeurent en vigueur après le divorce ou la séparation. La cessation du contrat de mariage sera enregistrée dans le registre officiel des contrats de mariage.

449. Le tribunal peut déclarer le contrat de mariage nul et non venu, en totalité ou en partie, à la demande de l'un ou des deux époux si le contrat viole gravement le principe de l'égalité des époux ou s'il est particulièrement défavorable à l'un d'eux. Le contrat de mariage peut être déclaré nul et non venu s'il présente les conditions défavorables mentionnées ci-dessus. Les créanciers de l'un ou des deux époux ont le droit de demander que le contrat soit annulé en raison de son caractère fictif.

450. Le Code civil régit en détail les questions d'entretien réciproque des époux. L'entretien représente l'un des types des relations matrimoniales liées aux biens. Le Code civil établit les devoirs pour les époux de prendre soin l'un de l'autre, non seulement moralement mais aussi matériellement. Ce devoir demeure

après le divorce ou la séparation. Il est à noter que dans tous les cas, quand le mariage est dissous par le consentement des deux époux, par un des époux, ou par la faute de l'un des époux, on doit régler les questions liées à la pension alimentaire de l'autre époux et des enfants mineurs ainsi que celles liées au lieu de résidence des enfants.

451. Quand le mariage est dissous par consentement mutuel des époux, une des conditions essentielles est qu'ils aient conclu un contrat concernant les conséquences de leur divorce. Il y a lieu de noter qu'en l'absence d'un tel contrat, un mariage ne peut être dissous par consentement mutuel. En décidant de la dissolution du mariage par la décision du tribunal, celui-ci approuve le contrat tel qu'il est présenté par les époux concernant les conditions, prévoyant la pension à verser pour l'entretien des enfants mineurs et l'entretien de l'un ou de l'autre, le lieu de résidence de leurs enfants mineurs, la participation de chacun d'eux pour élever conjointement les enfants ainsi que leurs autres droits et devoirs concernant les biens. Le contenu du contrat sera incorporé dans la décision du tribunal. Au cas où un changement essentiel se produisait (par exemple, la maladie de l'un des ex-époux, son incapacité d'exercer un emploi, etc.), les ex-époux ou l'un d'eux, peut demander au tribunal de revoir les modalités et conditions de leur contrat concernant les conséquences du divorce. Si le contrat concernant les conséquences du divorce est incompatible avec l'ordre public ou constitue une violation essentielle des droits et des intérêts légitimes des enfants mineurs des époux ou ceux de l'un des époux, le tribunal n'approuvera pas le contrat et suspendra la procédure de divorce, jusqu'à ce que les époux concluent un nouveau contrat. Si les époux ne suivent pas les instructions du tribunal dans les six mois qui suivent la suspension de la procédure de divorce, le tribunal ne reprendra pas l'examen de la demande de divorce. Le devoir du tribunal de revoir et d'évaluer le contrat concernant les conséquences du divorce est considéré comme une garantie importante de protection des droits et de intérêts légitimes de l'un des époux (particulièrement du plus vulnérable économiquement, qui ne peut pas toujours recourir aux services d'un avocat) et de ceux de leurs enfants mineurs.

452. Lorsqu'un mariage est dissous sans qu'il y ait de contrat concernant les conséquences du divorce, les questions d'entretien mutuel des époux sont réglées conformément à la procédure prévue par l'article 33 du Code civil. En pareille circonstance, le tribunal émet un ordre de versement de pension alimentaire à l'époux qui est dans le besoin. Un époux n'a pas droit à la pension alimentaire si son revenu ou ses biens lui permettent de subvenir pleinement à ses besoins. La pension est présumée nécessaire si l'un des époux élève un enfant mineur issu de leur mariage ou s'il n'est pas capable de travailler en raison de son âge ou de son état de santé.

453. Un époux qui n'a pas été en mesure d'avoir une qualification professionnelle (terminer ses études) à cause du mariage, des intérêts communs de la famille ou de la nécessité de s'occuper des enfants, a le droit de demander que son ex-époux prenne en charge les frais nécessaires à l'achèvement des études ou au recyclage. Cette disposition du Code civil est considérée comme une garantie importante de protection des droits d'une femme qui, la plupart du temps, ne termine pas ses études ou perd les qualifications professionnelles acquises auparavant, à cause d'un congé de maternité ou des soins donnés aux enfants.

454. L'époux qui est la cause de la dissolution du mariage n'a pas droit à la pension alimentaire. Un époux peut demander à celui qui cause la rupture du mariage des dommages liés au divorce ainsi qu'une compensation au titre des dommages non pécuniaires subis du fait du divorce. Le cas ne peut s'appliquer que si les deux époux sont responsables du divorce. À la demande de l'un des époux, celui qui est en faute pour la dissolution du mariage doit rendre les cadeaux reçus de l'autre, excepté la bague de mariage, à moins que le contrat de mariage n'en dispose autrement. Lorsque les deux époux sont responsables du divorce, les deux ont le droit de réclamer les cadeaux immobiliers offerts l'un à l'autre, à moins que plus de dix ans ne se soient écoulés depuis la conclusion du contrat de cadeau et à moins que le bien immeuble n'ait été transféré à des tiers.

455. Pour décider de la pension alimentaire et de son montant, le tribunal doit tenir compte de la durée du mariage, du besoin de pension, du statut des biens des deux ex-époux, de leur état de santé, de leur âge, de leur aptitude à l'emploi, de la possibilité pour l'époux sans emploi de trouver du travail et d'autres circonstances importantes.

456. Le montant à verser au titre de la pension alimentaire est réduit, a un caractère temporairement ou refusé en raison de l'une des circonstances suivantes : le mariage n'a pas duré plus d'un an; l'époux qui a droit à la pension a commis un crime contre l'autre époux ou contre un proche parent; l'époux qui a droit à la pension a créé sa propre situation financière difficile par ses propres actes irresponsables; l'époux qui réclame la pension n'a pas contribué à la croissance de leurs biens communs ou a volontairement porté préjudice aux intérêts de l'autre époux ou de la famille pendant le mariage.

457. Le tribunal peut demander à l'époux qui doit verser la pension à l'autre de produire une garantie suffisante du respect de cette obligation. Par exemple, le tribunal peut émettre une décision d'hypothèque forcée, etc. Le tribunal peut demander de verser la pension en une seule tranche, ou périodiquement en versements mensuels ou décider de l'ajustement de la propriété des biens.

458. Si le divorce est basé sur la demande de l'un des époux à cause de l'incompétence juridique de l'autre, l'époux qui a pris l'initiative du divorce doit couvrir les frais médicaux et de soins de l'ex-époux incompétent, à moins que ces dépenses ne soient prises en charge par la sécurité sociale de l'État.

459. La décision de pension sert de garantie pour l'hypothèque forcée des biens de l'ex-époux. Si l'ex-époux ne s'acquitte pas de son obligation de verser la pension, ses biens peuvent servir à effectuer les paiements conformément à la procédure prévue par la loi.

460. Si la décision de pension porte sur des paiements périodiques, un changement significatif des circonstances mentionnées au paragraphe 5 de l'article 2 du Code civil (état de santé, aptitude à l'emploi) peut nécessiter de la part de l'un ou l'autre époux, une demande d'augmentation, de réduction ou de cessation des paiements au titre de la pension. Les paiements périodiques sont effectués à vie au créancier et sont ajustés annuellement en fonction de l'inflation, selon la procédure établie par les pouvoirs publics. Si l'ex-époux que le tribunal a obligé de verser une pension meurt, l'obligation de verser la pension est dévolue à ses successeurs à concurrence du montant de sa succession, sans qu'il soit tenu compte de la manière dont la succession a été acceptée.

461. Si l'ex-époux à qui le tribunal a demandé de verser une pension meurt ou se remarie, la pension cessera d'être versée. En cas de décès du bénéficiaire de la pension, le droit de réclamer les arriérés ou les paiements non perçus est transféré à ses successeurs. La dissolution d'un nouveau mariage crée le droit de solliciter la reprise des versements de la pension, à condition que l'ex-époux qui en bénéficie élève un enfant de son ex-époux ou s'occupe d'un enfant handicapé de l'ex-époux. Dans tous les autres cas, le devoir du nouvel époux d'entretenir le bénéficiaire de la pension alimentaire prend la priorité sur le devoir de l'ex-époux.

462. Si le mariage est déclaré nul et non avenue conformément aux dispositions du Code civil, un époux de bonne foi qui a besoin d'entretien a le droit de réclamer une pension alimentaire d'un époux de mauvaise foi, pour une période qui n'excédera pas trois ans. Le tribunal détermine à sa discrétion, en fonction de la situation financière des deux époux, le montant de la pension. Le tribunal peut décider de versements périodique mensuels ou d'un seul versement forfaitaire. Si la situation financière de l'un des époux change, celui-ci peut demander au tribunal d'augmenter ou de réduire la somme à verser ou d'ordonner la cessation des versements. La pension alimentaire à l'époux de bonne foi prend automatiquement fin si le bénéficiaire se remarie ou à la fin de la période de 3 ans pendant laquelle la pension est versée.

463. Les relations concernant la responsabilité civile représentent l'un des types de relations matrimoniales en matière de biens. Elles sont régies en détail par les articles 3.109 à 3.115 du Code civil. L'article 3.109 du Code civil dispose que les obligations suivantes sont remplies en fonction des biens matrimoniaux communs : obligations liées à tout grèvement de biens acquis à titre de biens communs qui existaient avant l'acquisition desdits biens ou constituées par la suite; obligations liées à la gestion des biens communs; obligations liées à l'entretien du ménage; obligations liées à des frais juridiques, lorsque l'instance est liée aux biens communs ou aux intérêts de la famille; obligations découlant de transactions effectuées par l'un des époux avec le consentement de l'autre époux ou approuvées par la suite par cet autre époux, ainsi que les obligations découlant de transactions pour lesquelles le consentement de l'autre époux n'était pas nécessaire, à condition qu'elles aient été effectuées dans l'intérêt de la famille; obligations conjointes et solidaires des époux.

464. Chaque époux a le droit d'effectuer les transactions nécessaires à l'entretien du ménage et assurer l'éducation des enfants et les élever. Les deux époux sont conjointement et solidairement assujettis aux obligations découlant desdites transactions, quel que soit leur régime matrimonial, sauf au cas où le prix des transactions est manifestement trop élevé et déraisonnable. La responsabilité conjointe et solidaire des époux n'est pas engagée lorsque l'un des époux, sans le consentement de l'autre époux, contracte un prêt ou achète à crédit les marchandises, au cas où ces biens ne sont pas nécessaires à la satisfaction des besoins communs de la famille.

465. En contractant et en s'acquittant des obligations liées à la satisfaction des besoins de la famille, les époux doivent faire autant attention et agir aussi prudemment que lorsqu'ils contractent et s'acquittent de leurs propres obligations personnelles. Les biens communs ne doivent pas servir pour s'acquitter des obligations des époux contractées avant l'enregistrement du mariage, excepté celles qui sont imputées à la part des biens communs revenant à l'époux concerné. Si l'un

des époux reçoit un cadeau ou hérite d'un bien, les obligations y afférentes ne seront pas imputées aux biens communs à moins que le cadeau ou l'objet hérité n'ait été reçu à titre de biens communs.

466. Les créances découlant de transactions effectuées après l'enregistrement du mariage par un des époux, sans le consentement de l'autre époux peuvent être réglées sur les biens communs si les biens personnels d'un époux ne suffisent pas pour régler les créances des créanciers. Si les biens matrimoniaux communs ne suffisent pas régler intégralement les créances des créanciers envers lesquels les deux époux redevables conjointement et solidairement, ces créances sont réglées sur leurs biens personnels.

467. Si le contrat de mariage stipule que les biens acquis par les époux avant ou pendant le mariage doivent être considérés comme biens personnels de l'un et l'autre époux, les époux n'assument les obligations que dans les limites de leurs biens personnels. Dans de tels cas, les époux assument conjointement et solidairement leurs obligations communes et les obligations liées aux intérêts de la famille. Les époux ne seront pas tenus l'un et l'autre garants dans le cadre des obligations découlant de la gestion, de l'utilisation ou de la cession de biens qui sont des biens personnels de l'un et l'autre époux.

468. L'époux dont les amendes, pour non-respect de la loi ou dommages causés par ses actions, ont été payés sur les biens communs est tenu de compenser la réduction des biens communs. Si une transaction a été effectuée pour satisfaire les besoins personnels d'un seul des époux en utilisant leurs biens communs, cet époux est tenu de compenser la réduction des biens communs.

Partie 2

469. L'article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Seimas le 3 juillet 1995, stipule que l'on entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité de l'enfant est atteinte plus tôt. Le Code civil dispose qu'à l'âge adulte, c'est-à-dire lorsqu'une personne physique atteint l'âge de 18 ans, elle pourra, par ses actes, exercer pleinement tous ses droits civils (y compris le droit de contracter le mariage) et assumera ses responsabilités civiles.

470. Le paragraphe 1 de l'article 3.14 du Code civil stipule que le mariage peut être contracté par des personnes qui, à la date du contrat de mariage, ont atteint l'âge de 15 ans. La loi s'applique à toutes les personnes sans considération de sexe, de nationalité ou d'autres circonstances; le système juridique lituanien ne fait pas de différence entre l'âge de mariage des hommes et des femmes.

471. Il est à noter que cette règle générale n'a pas d'exception. À la demande de la personne qui a l'intention de se marier avant l'âge de 18 ans, la justice peut, par une procédure sommaire, réduire l'âge légal du mariage de l'homme ou de la femme de trois ans au maximum. En décidant de réduire l'âge légal du mariage, le tribunal doit recueillir l'opinion des parents, du tuteur ou du gardien du mineur et prendre en considération son état mental ou psychologique, sa situation financière et d'autres raisons importantes justifiant la réduction de l'âge légal du mariage. La grossesse constitue une des raisons importantes pour la réduction de l'âge du mariage. En décidant de réduire l'âge du mariage, l'institution publique chargée de la protection des droits de l'enfant doit être consultée afin qu'elle donne son avis concernant le

bien-fondé de cette réduction et fasse savoir si celle-ci est dans l'intérêt de la personne concernée.

472. Le paragraphe 3 de l'article 3.14 du Code civil prévoit l'unique cas - celui de la grossesse - où le tribunal peut autoriser une personne à se marier avant l'âge de 18 ans. La décision du tribunal dépend des circonstances évoquées plus haut : la condition mentale et psychologique de la personne qui désire se marier, l'avis de ses parents, gardiens ou tuteurs, et également l'avis de l'institution publique chargée de la protection des droits de l'enfant, ainsi que les intérêts de l'enfant mineur.

473. Compte tenu de ce qui précède, l'on peut conclure qu'aucune discrimination fondée sur le sexe ne figure dans le Code civil, qui régleme dans le détail les relations familiales, telles que les relations entre époux concernant les biens et leurs relations personnelles non liées aux biens, les droits et devoirs des parents et des enfants, les questions de garde, de tutelle et d'adoption. Il convient de noter que l'application des droits et des devoirs prévus par l'article 16 de la Convention conformément aux dispositions du Code civil, est prédéterminée non par le sexe d'une personne donnée, mais par les critères appliqués également aux hommes et aux femmes (le droit de contracter et de dissoudre le mariage, le droit des deux époux de se respecter mutuellement, la même autorité parentale, etc.).

**Annexe au troisième rapport sur la mise en œuvre en Lituanie
de la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Tableau 1
**Taux d'activité économique de la main-d'œuvre, emploi et taux de chômage,
par groupe d'âge**
(Pourcentage)

Groupe d'âge	2000		2001		2002	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
I. Taux d'activité économique de la main-d'œuvre						
15-64	67,1	74,2	65,8	73,4	65,7	73,2
15-24	30,6	41,7	27,8	37,3	26,7	34,5
25-49	88,5	90,8	87,8	90,8	87,2	91,4
50-64	51,9	66,2	50,5	67,4	52,9	68,6
65 ans et plus	6,1	10,3	4,4	8,3	3	7,3
II. Emploi						
15-64	57,5	60,1	55,9	58,5	57,1	62,3
15-24	22,2	28,4	21,1	23,8	20,6	26,5
25-49	76,7	74,7	75,1	74	76,5	79,1
50-64	46	55,9	44,1	55,8	46,7	58,2
65 ans et plus	6	9,8	4,4	8,1	2,9	7,3
III. Taux de chômage						
15-64	13,9	18,8	14,7	19,9	12,9	14,6
15-24	27,4	31,9	24,1	36,1	22,9	23,1
25-49	13,3	17,7	14,5	18,5	12,3	13,4
50-64	11,5	15,5	12,6	17,3	11,6	15,2
65 ans et plus	0,6	4,8	0,5	1,8	0,5	—

Tableau 2
Chômage, par niveau d'instruction
 (Milliers)

<i>Niveau d'instruction atteint</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
I. Femmes	115,2	118,4	103,3
Enseignement supérieur	10,1	9	9,2
Niveau universitaire	10,5	7,7	6,3
Secondaire spécial, professionnel post-secondaire	36,3	38,8	31,8
Secondaire	30,1	36,8	32,3
Professionnel secondaire	8,7	9,8	8
Enseignement de base	14,2	12,1	13,1
Professionnel de base	4,5	3,1	2,5
Primaire	0,7	1,1	0,1
II. Hommes	158,5	165,6	121,1
Enseignement supérieur	9,2	10	7,4
Niveau universitaire	6,7	7,2	4,2
Secondaire spécial, professionnel post-secondaire	32,7	35,7	25,9
Secondaire	32,6	40,5	32,5
Professionnel secondaire	26,5	24	15,6
Enseignement de base	26,6	26,4	20,9
Professionnel de base	19,4	17,9	12,5
Primaire	4,8	3,9	2,2

Tableau 3
Population employée par activité économique

Activité économique	2000		2001		2002	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
I. Emploi (en milliers)						
Total	711,3	686,5	687,3	664,5	698,1	707,8
Agriculture, chasse, foresterie et pêche	107,5	154,1	88,5	145,3	98,9	151,7
Industries extractives	1,6	1,5	0,6	2,2	1,4	3,0
Industries manufacturières	125	128,9	127,7	115,5	130,6	129,9
Electricité, gaz et eau	10,6	23,2	6,2	28,9	4,4	24,0
Construction	7,1	76,6	7,2	77,5	9	84,1
Commerce de gros et de détail, entretien de véhicules et de motocyclettes, réparation d'articles personnels et ménagers	109,9	90,4	105,1	100,6	107,4	103,7
Hôtels et restaurants	19,8	7,3	19,9	5,9	21,8	6,3
Transport, entreposage et communications	27,7	62,7	26,1	59,9	24	63,4
Médiation financière	8,3	6,2	5,6	5,3	8,5	5,5
Immobilier, location et vente	20,2	23	20	21,1	28,1	26,8
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	33,3	40,4	32,6	39,3	40,4	40,9
Éducation	126,4	34,6	123,2	31,8	109,2	29,7
Soins de santé et services sociaux	82,9	13,6	87,3	12,3	80,5	14,1
Autre activités de services communautaires, sociaux et personnels	29,7	23,9	35,5	16,4	31,4	22,4
Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	1,3	0,1	1,7	2,5	2,3	2,4
Organisations et organismes extraterritoriaux	–	–	–	–	0,1	–
II. Emploi (en pourcentage)						
Total	50,9	49,1	50,8	49,2	49,7	50,3
Agriculture, chasse, foresterie et pêche	41,1	58,9	37,9	62,1	39,5	60,5
Industries extractives et industries manufacturières	51,6	48,4	21,4	78,6	31,8	68,2
Industries manufacturières	49,2	50,8	52,5	47,5	50,1	49,9
Électricité, gaz et eau	31,4	68,6	17,7	82,3	15,4	84,6
Construction	8,5	91,5	8,5	91,5	9,7	90,3
Commerce de gros et de détail, entretien de véhicules et de motocyclettes, réparation d'articles personnels et ménagers	54,9	45,1	51,1	48,9	50,9	49,1
Hôtels et restaurants	73,1	26,9	77,1	22,9	77,6	22,4
Transport, entreposage et communications	30,6	69,4	30,3	69,7	27,5	72,5
Médiation financière	57,2	42,8	51,4	48,6	60,8	39,2
Immobilier, location et vente	46,8	53,2	48,7	51,3	51,2	48,8
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	45,2	54,8	45,3	54,7	49,7	50,3
Éducation	78,5	21,5	79,5	20,5	78,6	21,4
Soins de santé et services sociaux	85,9	14,1	87,7	12,3	85,1	14,9
Autres activités de services communautaires,	55,4	44,6	68,4	31,6	58,4	41,6

Activité économique	2000		2001		2002	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Autres activités de services communautaires, sociaux et personnels	55,4	44,6	68,4	31,6	58,4	41,6
Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	92,9	7,1	40,5	59,5	48,8	51,2
Organisations et organismes extraterritoriaux	–	–	–	–	100,0	–

Tableau 4

Gains moyens mensuels des femmes en 2000* par activité économique (comparés à ceux des hommes, en pourcentage)

	Total	Travailleurs	Commis
Total	81,2	74,2	69,4
Agriculture, chasse et foresterie	91,8	93,5	80,6
Pêche	92,8	89,8	81
Industries extractives	95,3	67,3	60,2
Industries manufacturières	78,2	78,9	72
Électricité, gaz et eau	83,5	76,2	71,1
Construction	93,8	77,5	67,9
Commerce de gros et de détail, entretien de véhicules et de motocyclettes, réparations d'articles personnels ménagers	81,8	73,7	75,4
Hôtels et restaurants	88	95,5	81,8
Transport, entreposage et communications	90,7	92,3	61,9
Médiation financière	61,5	51,2	61,2
Médiation en espèces	57,4	48,1	57,1
Accumulation des ressources financières de l'assurance et des pensions, excepté la sécurité sociale obligatoire	71,7	58,2	71,2
Immobilier, location et vente	85,5	77,4	81,5
Recherche et développement	76,2	87,9	71,6
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	86,7	79	85,1
Administration de la politique publique, économique et sociale de la communauté	83,7	79,5	78,4
Activités exécutives et législatives des institutions de l'administration centrale	82,3	59,7	80,3
Fourniture des services à la communauté dans son ensemble	91,1	82,7	91,2
Activités de la sécurité sociale obligatoire	102,4	84,5	79,7
Éducation	96,5	92,8	84,8
Enseignement secondaire obligatoire	117,2	91,8	99
Enseignement universitaire	71	83	70,1
Soins de santé et services sociaux	81,8	85,3	69
Activités de santé humaine	79,8	82,4	66,4
Activités de services sociaux	98,6	95,5	85,5
Autres activités des services communautaires, sociaux et personnels	81,2	70,2	72
Organisation de loisirs et activités culturelles et sportives	80,7	77,9	75,8

* Entreprises individuelles non comprises.

Tableau 5
**Gains mensuels moyens bruts des hommes et des femmes en général
dans l'économie nationale*, par activité économique**
(en litas)

Activité économique	2000		2001		2002	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Total	956	1 170	962	1 181	1 010	1 244
Agriculture, chasse et foresterie	635	726	685	775	769	837
Pêche	563	580	530	589	554	597
Industries extractives	1 132	1 292	1 340	1 491	1 423	1 493
Industries manufacturières	917	1 163	923	1 194	952	1 218
Électricité, gaz et eau	1 193	1 458	1 256	1 502	1 307	1 565
Construction	880	980	903	992	996	1 061
Commerce de gros et de détail, entretien de véhicules et de motocyclettes, réparations d'articles personnels et ménagers	874	1 028	895	1 120	977	1 195
Hôtels et restaurants	693	799	710	793	674	765
Transport, entreposage et communications	1 048	1 210	1 106	1 318	1 151	1 269
Médiation financière	1 730	2 634	1 852	2 941	2 043	3 323
Médiation en espèces	1 770	2 711	1 868	3 031	2 080	3 627
Accumulation des ressources financières de l'assurance et des pensions, excepté la sécurité sociale obligatoire	1 619	2 433	1 701	2 502	1 973	2 752
Immobilier, location et vente	1 130	1 591	990	1 137	1 111	1 300
Recherche et développement	938	1 179	1 000	1 299	1 028	1 351
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	1 440	1 604	1 409	1 575	1 531	1 765
Administration de la politique publique, économique et sociale de la communauté	1 383	1 639	1 337	1 550	1 501	1 793
Activités exécutives et législatives des institutions de l'administration centrale	1 939	2 425	2 015	2 599	2 252	2 738
Fourniture des services à l'ensemble de la communauté	1 550	1 600	1 549	1 592	1 606	1 763
Activités de la sécurité sociale obligatoire	1 238	1 212	1 342	1 309	1 419	1 386
Éducation	955	948	944	974	948	982
Enseignement secondaire obligatoire	1 020	856	999	859	981	837
Enseignement universitaire	886	1 288	941	1 335	992	1 397
Soins de santé et services sociaux	821	962	822	983	857	1 047
Activités de santé humaine	814	979	816	996	854	1 070
Activités des services sociaux	870	867	864	895	857	869
Autres activités de services communautaires, sociaux et personnels	806	942	857	998	897	1 105
Organisation de loisirs et de divertissements, activités culturelles et sportives	826	955	885	1 020	888	1 100

* Entreprises individuelles non comprises.

Tableau 6
Gains mensuels moyens bruts des femmes et des hommes dans l'économie nationale* au 1^{er} trimestre de 2004, par activité économique

Activité économique	Gains, en litas		Gains des femmes comparés à ceux des hommes en pourcentage
	Femmes	Hommes	
Total	1 031,4	1 267,1	81,4
Agriculture, chasse et foresterie	814	893,9	91,1
Pêche	853,6	902,8	94,5
Industries extractives et industries manufacturières	952,2	1 233	77,2
Industries extractives	1 502,2	1 458	103,1
Industries manufacturières	949,5	1 228	77,3
Électricité, gaz et eau	1 423,5	1 605	88,7
Construction	1 105,2	1 100,2	100,5
Commerce de gros et de détail, entretien de véhicules et de motocyclettes, réparations d'articles personnels et ménagers	945,1	1 167,7	80,9
Hôtels et restaurants	720,3	785,2	91,7
Transport, entreposage et communications	1 194	1 263	94,5
Médiation financière	2 021,6	3 406,9	59,3
Immobilier, location et vente	1 137,9	1 366,9**	83,2
Recherche et développement	1 075,4	1 420,9	76
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	1 717,1	1 859,1	92,4
Éducation	958,7	986	97,2
Soins de santé et services sociaux	866,6	1 074,7	80,6
Autres activités de services communautaires, sociaux et personnels	910,5	1 130,5	80,5

* Entreprises privées non comprises.

** Exactitude insuffisante de l'évaluation statistique.

Tableau 7
Mortalité en Lituanie en 2000-2003

Année	Total		Zones urbaines		Zones rurales	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Nombre total de décès						
2000	18 511	20 408	10 367	11 565	8 144	8 843
2001	18 828	21 571	10 753	12 209	8 075	9 362
2002	19 256	21 816	10 923	12 252	8 333	9 564
2003	19 131	21 859	10 833	12 249	8 298	9 610
Nombre décès par 1 000 habitants						
2000	9,9	12,5	8,2	10,7	13,7	15,9
2001	10,2	13,3	8,5	11,4	13,6	16,8
2002	10,4	13,5	8,7	11,5	14,1	17,2
2003	10,4	13,6	8,7	11,6	14	17,3

Tableau 8
Tumeurs malignes (2000-2003)

Personnes atteintes de cancer par 100 000 habitants	2000	2001	2002	2003
1. Diagnostiqués pour la première fois :	401,2	403,9	417,5	437,2
Femmes	384,3	381,4	380,2	470,6
Hommes	420,4	429,4	460,1	470,6
2. Total	1 730,7	1 788,5	1 816	1 844
Femmes	2 086,3	2 150,8	2 159,2	2 173,6
Hommes	1 326,1	1 375,6	1 424,4	1 467,6

Tableau 9
Équipement des ménages traditionnels en zones rurales*

<i>Installations</i>	<i>Population rurale avec installations, en pourcentage</i>
Cuisine	99,0
Eau courante	55,6
Assainissement	50,4
Eau chaude	36,4
Baignoire/douche	44,3
Toilettes à chasse d'eau	37,8
Électricité	99,7
Cuisinière (à gaz, électrique)	89,7
Fours	67,7
Téléphone	64,9

* Recensement général de la population et des ménages de 2001.

Tableau 10
Nombre et taille des familles *

	<i>Total de familles, par milliers</i>	<i>Nombre de personnes par famille Number</i>				<i>Familles moyennes, en personnes</i>
		<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5 (et plus)</i>	
1989						
Total	1 000,0	338,1	286,9	255,2	119,8	3,22
Zones urbaines	670,8	206,5	206,3	185,9	72,1	3,23
Zones rurales	329,2	131,6	80,6	69,3	47,7	3,19
2001						
Total	962,6	343,8	271,8	235,9	111,1	3,18
Zones urbaines	653,2	230,4	200,4	165	57,4	3,11
Zones rurales	309,4	113,4	71,4	70,9	53,7	3,32

* Recensement général de la population et des ménages de 2001.

Tableau 11
Composition des ménages, par TYPE de ménage*

	Total, pourcentage	Ménage moyen, en personnes
Total	100	2,55
Une personne :	28,7	1
Femmes	18,6	1
Hommes	10,1	1
Mère célibataire avec enfants	4,5	2,46
Père célibataire avec enfants	0,3	2,29
Couples mariés sans enfants	14,8	2
Couples mariés avec enfants	20,1	3,72
Couples vivant ensemble sans enfants	1,5	2
Couples vivant ensemble avec enfants	1,4	3,66
Autres ménages	28,7	3,55

Recensement général de la population et des ménages de 2001.

Tableau 12
Mortalité juvénile en Lituanie, 2000-2003

Année	Décès parmi les enfants de moins d'un an		Décès parmi les enfants de moins d'un an par 1 000 naissances	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons
2000	147	147	8,8	8,2
2001	92	158	5,9	9,7
2002	105	133	7,1	8,5
2003	87	119	5,9	7,6

Tableau 13
Mortalité infantile en Lituanie, 2000-2003

(Décès parmi les enfants par 1 000 naissances)

Année	Décès parmi les enfants (deaths)			
	Âgés de moins d'un jour	Âgés de 1 à 6 jours	Âgés de 7 à 27 jours	Âgés de 28 à 365 jours
2000	1,3	2,1	1,4	3,8
2001	1,3	1,5	1,3	3,7
2002	1,6	1,7	1,1	3,6
2003	1,1	1,5	1,1	3,1

Tableau 14
Indice synthétique de fécondité *

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Zones urbaines</i>	<i>Zones rurales</i>
2000	1,39	1,16	2,03
2001	1,3	1,1	1,85
2002	1,24	1,05	1,75
2003	1,26	1,08	1,75

* Indice synthétique de fécondité : Le nombre moyen d'enfants nés vivants d'une femme à l'âge de procréation (15-49 ans) qui connaîtrait chaque année la fécondité observée mais pas la mortalité.